



COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION

—  
HIRIGUNE  
ELKARGOA

—  
COMUNAUTAT  
D'AGLOMERACION

## COMMUNE D'ESPELETTE

**REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
(PLU) ET REVISION DU ZONAGE  
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

# **DOSSIER ADMINISTRATIF D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

Du jeudi 5 octobre 2023  
Au vendredi 10 novembre 2023 à 18h.

# Table des matières

- I. Note de présentation** (au sens de l'article R.123-8-2° du Code de l'environnement)
- II. Insertion de l'enquête publique** dans les procédures
- III. Engagement des procédures**
- IV. Bilan de la concertation préalable (révision PLU)**
- V. Prescription de l'ouverture de l'enquête publique unique**
- VI. Avis des Personnes Publiques / organismes associés (révision PLU)**
- VII. Décisions de l'Autorité Environnementale (MRAe)**
- VIII. Textes réglementaires** relatifs à la procédure de révision du PLU et à la procédure de révision du zonage d'assainissement et aux enquêtes publiques

# I. NOTE DE PRESENTATION

(AU SENS DES ARTICLES R.123-8-2° & R.123-8-5° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

## I - Coordonnées du maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Espelette est la Communauté d'Agglomération Pays Basque, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-René ETCHEGARAY :

Communauté d'Agglomération Pays Basque  
15 avenue Foch CS 88507  
64185 BAYONNE CEDEX

## II - Objet de l'enquête publique unique :

### Révision du PLU :

Par délibération du Conseil municipal en date du 3 juin 2014, la commune d'Espelette a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) en précisant les objectifs poursuivis par cette révision et en fixant, comme prévu par le code de l'urbanisme, les modalités de la concertation.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Pays Basque était créée et devenait compétente de droit en matière d'élaboration ou d'évolution d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un document en tenant lieu.

Par délibération du Conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> mars 2017, la commune d'Espelette donnait son accord pour que la Communauté d'Agglomération Pays Basque poursuive la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Le 13 mai 2023, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a délibéré pour arrêter le projet de révision du PLU de la commune d'Espelette.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme est soumis à enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

Comme l'établissent les textes (art. L123-1 du Code de l'environnement), « ***l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision*** ».

Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme d'Espelette a pour objet de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires ainsi que l'évolution du territoire communal.

Notamment, cette révision vise à répondre à plusieurs objectifs inscrits dans la délibération du Conseil municipal d'Espelette, en date du 3 juin 2014 :

- Revoir les orientations du projet d'aménagement et de développement durable actuel dont plus particulièrement les principes de fonctionnement, de développement et de renouvellement urbain ;
- Adapter le PLU aux enjeux de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi qu'à ceux de la préservation de l'environnement afin de mieux maîtriser l'évolution du territoire communal ;
- Tenir compte des récentes évolutions législatives et réglementaires ;

- Procéder à une mise en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territorial de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes ;
- Procéder à une mise en compatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Côtiers Basques.

### **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées :**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Communauté d'Agglomération Pays Basque devenait compétente de droit en matière d'assainissement des eaux usées.

En 2021, des études ont été réalisées sur la commune d'Espelette pour l'élaboration d'un schéma directeur des eaux usées.

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Espelette est soumis à une enquête publique qui porte sur la détermination, en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales des zones d'assainissement collectif où la collectivité est tenue d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques et les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est tenue d'assurer le contrôle des installations individuelles autonomes.

### **III - Caractéristiques les plus importantes des projets :**

#### **Révision du PLU :**

La commune d'Espelette est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 8 février 2006 et modifié en dernier lieu le 26 février 2014.

Présentation synthétique du contenu du projet du Plan Local d'Urbanisme arrêté :

- Le rapport de présentation :

Le rapport de présentation présente un diagnostic de territoire et expose l'évaluation environnementale du PLU. Il explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ainsi que la traduction réglementaire du projet à travers les règles applicables et les outils d'aménagement mis en place.

L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement dans la procédure de révision du PLU, et ce dès les phases amont de réflexion. Elle rend compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du PLU et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire.

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables s'organise autour de 3 grandes orientations :

- Conforter l'urbanisation à proximité du bourg et prévoir un développement maîtrisé de certains quartiers, dans le respect de la loi Montagne ;
- Préserver et valoriser les paysages et les espaces naturels emblématiques et porteurs de l'identité d'Espelette ;
- Favoriser le soutien au développement économique.

Une attention particulière est portée à une modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers qui soit cohérente avec les objectifs du SRADDET de la Région Nouvelle-Aquitaine, et au moins égale à 50% de la consommation constatée ces dix dernières années (période 2012-2022).

Cette consommation foncière est envisagée suite à une étude des capacités du tissu urbain existant qui ne permettent pas d'accueillir les besoins estimés pour les 10 prochaines années sur la commune.

- Le règlement, le zonage et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

Pour mettre en œuvre les orientations du PADD, le règlement définit différentes zones délimitées par le document graphique (zonage) et pour lesquelles les règles ci-après s'appliquent :

▪ Les **zones urbaines U** suivantes :

- **La zone UA** délimite les zones comprenant du bâti ancien et des formes urbaines vernaculaires dans le bourg d'Espelette. Elle est constituée d'une urbanisation plus dense, à vocation mixte d'habitat, de commerces et de services.
- **La zone UB**, desservie par le réseau public d'assainissement collectif, qui couvre les secteurs d'urbanisation du bourg et des principaux quartiers et présentant principalement une forme urbaine contemporaine assez peu dense. Il est distingué un secteur au sein de la zone UB :
  - Le secteur UBa, non desservi par le réseau public d'assainissement collectif.
- **La zone UC**, desservie par le réseau public d'assainissement collectif, qui couvre les principaux quartiers périphériques et présentant principalement une forme urbaine contemporaine assez peu dense. Il est distingué un secteur au sein de la zone UC :
  - Le secteur UCa, non desservi par le réseau public d'assainissement collectif.
- **La zone UE** délimite les terrains destinés aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif ;
- **La zone UY**, qui délimite des terrains à usage d'activités économiques, commerciales, artisanales ou de services susceptibles de générer des nuisances ;

▪ Les **zones à urbaniser AU** suivantes :

Ces zones sont situées dans le prolongement immédiat de l'enveloppe urbaine et font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation qui complètent le règlement.

- **La zone 1AU** délimite des terrains destinés à assurer le développement urbain du bourg et des principaux quartiers et où les constructions sont autorisées à condition de ne pas compromettre ou rendre plus onéreuse la réalisation des orientations d'aménagement prévues par le PLU. Il est distingué un secteur au sein de la zone 1AU :
    - Le secteur 1AUa, dont la hauteur et volumétrie des constructions seront adaptées au gabarit des logements collectifs avoisinants sur le secteur.
    - Le secteur 1AUb, dont la hauteur des constructions est limitée de manière à préserver des cônes de vues.
  - **La zone 1AUY** délimite des terrains destinés à assurer le développement de zones d'activités, où les constructions sont autorisées à condition de ne pas compromettre ou rendre plus onéreuse la réalisation des orientations d'aménagement prévues par le PLU.
- **La zone agricole A** délimite des terrains à protéger notamment en raison de leur potentiel agronomique. Il est distingué 2 secteurs au sein de la zone A :
- Le secteur Am délimite les terrains de montagne dont l'activité de pastoralisme est à préserver et valoriser ;
  - Le secteur Ak délimite les terrains de camping à la ferme.
- Les **zones naturelles et forestières N**, qui délimitent les terrains à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, soit de leur caractère d'espaces naturels. Il est distingué 5 secteurs :
- Le secteur Nd dédié à une activité de stockage de déchets inertes ;

- Le secteur Ne dédié aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif ;
- Le secteur Ne1 dédié aux aménagements liés aux équipements publics et d'intérêt collectif, sans construction possible ;
- Le secteur Nk délimite les terrains de camping existant ;
- Le secteur Nm délimite les terrains de montagne dont l'activité de pastoralisme est à préserver et valoriser ;

Par ailleurs, la partie réglementaire du Code de l'urbanisme régissant le règlement du PLU a subi une recodification au 1er janvier 2016. Les PLU dont l'élaboration a été lancée avant le 31 décembre 2015 peuvent utiliser, au choix, la version au 31 décembre 2015 ou la version en vigueur actuellement (Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, article 12, VI).

Le Conseil communautaire a décidé, par une délibération du 13 mai 2023 que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Ainsi le contenu modernisé du PLU permet d'assurer la bonne mise en œuvre du PADD à travers le règlement.

En complément du règlement, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) viennent mettre en œuvre les orientations du PADD. Le projet de PLU comporte une OAP thématiques sur les continuités écologiques ainsi que cinq OAP sectorielles qui concernent des terrains situés qui concernent des terrains situés en zones 1AU, 1AUa, 1AUb UY et 1AUy délimitées par le PLU.

Les OAP sectorielles permettent d'assurer l'insertion des secteurs d'urbanisation future avec le bâti existant et d'éviter les inconvénients d'une urbanisation inorganisée. Pour chaque secteur à urbaniser, les orientations d'aménagement et de programmation prennent en considération les caractéristiques physiques, environnementales et urbaines de la zone d'implantation.

- Les annexes :

- Pièces de procédure ;
- Pièces écrites ;
- Plan des Servitudes d'Utilité Publiques s'appliquant sur le territoire communal ;
- Plan du réseau public d'assainissement collectif ;
- Plan du réseau public d'eau potable ;
- ZPPAUP valant SPR ;
- Schéma Directeur de gestion des Eaux Pluviales ;
- Plan d'exposition au bruit ;
- Etude de discontinuité en vue de l'extension de l'ISDI ;
- Périmètre des bâtiments d'élevage issu du diagnostic agricole.

**Révision du zonage d'assainissement des eaux usées :**

La commune d'Espelette est couverte par un zonage d'assainissement des eaux usées ancien qui a été approuvé le 31 janvier 2003.

Présentation synthétique du contenu du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées :

- La notice explicative :

Le rapport présente le contexte géographique et environnemental du territoire, le contexte humain, le système d'assainissement collectif ainsi que la situation de l'assainissement non collectif.

Le synthèse du schéma directeur d'assainissement des eaux usées est ensuite reprise : projets d'extension, impact sur la station d'épuration et ce afin d'établir le projet de nouveau zonage.

- Le plan de zonage :

Les zones d'assainissement collectif et d'assainissement collectif proposées sont localisées à l'échelle de la parcelle sur le plan de zonage.

- Les annexes :

- Plan de zonage ;
- Plan des réseaux ;
- Localisation des ANC ;

**IV.1 - Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu (révision du PLU) :**

Le tableau ci-dessous présente les mesures de prise en compte des sensibilités et enjeux environnementaux du territoire, dans le projet de PLU.

Thématique	Mesures prises en compte dans le PLU
Patrimoine naturel et biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les zones naturelles et agricoles couvrent environ 97% du territoire communal. Le PLU évite d'impacter les espaces naturels à forts enjeux (sites Natura 2000, espaces naturels sensibles, zones naturelles d'intérêt écologiques faunistiques et floristiques) en les préservant dans des zonages protecteurs naturels et agricole de montagne (Am et Nm) qui concernent 42% du territoire. Le PLU contribue à la préservation des milieux agro-pastoraux et naturels caractéristiques de la zone de piémont et de montagne basque.</li> <li>- Le PLU contribue à la préservation du patrimoine naturel et boisé en identifiant près de 14% du territoire (380 ha) en espaces boisés classés. Les trames écologiques terrestres des milieux ouverts et boisés, ainsi que les corridors écologiques aquatiques sont classées en zones naturelles et agricoles suivant l'occupation du sol et l'usage de l'espace.</li> <li>- Les éléments de paysages à préserver, classent près de 28,5 km de linéaire boisé (haie, ripisylve, alignements d'arbres).</li> <li>- Le PLU impose dans les zones urbaines et à urbaniser une bande non aedificandi le long du réseau hydrographique de 6 mètres dans les zones urbaines et à urbaniser et de 15 mètres, dans les zones agricoles et naturelles.</li> <li>- Le règlement du PLU prévoit dans les zones urbaines et à urbaniser, un coefficient minimum de pleine terre de 35% (30% dans les zones d'activités), afin de maintenir des surfaces perméables et végétalisées au sein des ensembles bâtis.</li> <li>- Les OAP prévoient, de nombreuses dispositions environnementales propres à chaque secteur d'aménagement, afin de préserver le patrimoine naturel d'intérêt : franges végétales et haies bocagères à préserver ou à planter, arbres remarquables à protéger, boisements à maintenir, etc.</li> </ul>
Patrimoine et paysage	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les OAP prévoient, de nombreuses dispositions environnementales propres à chaque secteur d'aménagement, afin de préserver le patrimoine naturel d'intérêt : franges végétales et haies bocagères à préserver ou à planter, arbres remarquables à protéger, boisements à maintenir, etc.</li> <li>- Le projet de PLU définit sur chaque zone d'urbanisation stratégique, des OAP qui encadrent l'aménagement des terrains. Suivant la configuration et la sensibilité urbaine et paysagère des zones, des orientations d'aménagement sont précisées pour accompagner l'insertion des projets dans leur environnement.</li> <li>- Le PLU préserve les composantes fondamentales du paysage, à travers le classement en zones agricoles, naturelles, espaces boisés classés, éléments de paysage à préserver (patrimoine bâti et végétal). L'urbanisation est priorisée en densification du village et des principaux hameaux, conformément à la Loi montagne. Les zones d'habitats diffus, ou non constitutives de hameaux ne font pas l'objet d'un développement, ce qui permet de maintenir la structure urbaine</li> </ul>

	<p>du village. Le PLU contribue à la préservation des paysages caractéristiques du patrimoine culturel des zones de piémont et de montagne basque.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le PLU rappelle les obligations réglementaires au titre d'autres réglementations, notamment dès lors qu'un projet serait localisé dans les servitudes d'un monument historique, du site patrimonial remarquable ou du site inscrit. Les servitudes d'utilité publique relative à la protection et la mise en valeur du patrimoine culturel sont annexées au PLU.</li> </ul>
Ressources naturelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet de PLU classe près de 53% du territoire, soit 1450 ha en zone agricole. Les zones naturelles représentent 1192 ha soit près de 44 % du territoire. Le PLU assure la préservation de la ressource foncière et des terres nécessaires au développement des activités agricoles, pastorales et forestières.</li> <li>- Le projet de PLU poursuit un objectif de réduction significative de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Cet objectif est favorable à la préservation de la ressource foncière. Notamment, en augmentant la densité moyenne de logements sur les opérations de logements à venir (par l'intermédiaire des secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation), le PLU permet de limiter les besoins fonciers et l'étalement urbain.</li> <li>- Le PLU a évalué les capacités de densification de l'enveloppe urbaine et de renouvellement urbain du territoire, afin de mobiliser en priorité le développement de la commune au sein des quartiers existants, notamment du village et des principaux hameaux et groupes de constructions existants.</li> <li>- Le projet de PLU assure la gestion des eaux usées via un raccordement obligatoire au réseau public d'assainissement collectif dans les zones urbaines et à urbaniser. Dans certaines exceptions et en l'absence de réseau public (zones agricoles et naturelles, secteurs UBa/UCa) la mise en œuvre d'assainissement autonome est permise sous réserve du respect des normes en vigueur.</li> <li>- Le développement de la commune est cohérent avec les capacités d'alimentation en eau potable du territoire, les capacités de traitement de la station d'épuration et le schéma directeur d'assainissement. Les captages d'eau potable et les périmètres de protection de ces captages d'eau potables sont identifiés en zones naturelles ou agricoles du PLU. Les servitudes de protection de ces captages sont reportées dans les annexes du PLU.</li> <li>- Le PLU instaure des règles favorables à la prise en compte de la gestion des eaux pluviales. Une règle de limitation de l'imperméabilisation des sols est introduite via des coefficients de pleine terre. Le PLU prévoit également la compensation à l'imperméabilisation pour des surfaces d'imperméabilisation supplémentaires de plus de 40 m<sup>2</sup>.</li> <li>- Le PLU encourage les modes de déplacements doux notamment en favorisant le renouvellement urbain, en prévoyant des maillages de cheminements dans les secteurs à OAP et en organisant la gestion des stationnements de véhicules (identification d'emplacements réservés). En choisissant de renforcer la centralité (opérations de logements plus dense, densification de certaines dents creuses, etc), la demande en transport en commun est susceptible d'évoluer.</li> <li>- Le règlement du PLU encourage les constructions mettant en œuvre des objectifs de qualité environnementale, l'isolation des bâtiments, l'installation de matériels utilisant des « énergies renouvelables » sous réserve d'une intégration architecturale.</li> </ul>
Risques et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'étude du PLU présente un inventaire des aléas naturels connus sur le territoire, notamment les aléas inondations et mouvements de sols. Cet état des lieux a été réalisé suivant les documents disponibles ou communiqués par les partenaires associés à la révision du document. La définition du projet a pris en compte ces aléas.</li> <li>- Le règlement du PLU impose un retrait des constructions de part et d'autre des cours d'eau, de 6 mètres dans les zones urbaines et à urbaniser et de 15 mètres dans les zones agricoles et naturelles. Cette règle permet de maintenir une mobilité des ruisseaux et de limiter le risque.</li> </ul>

- |  |   |
|--|---|
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Le PLU a pris en compte la localisation des activités susceptibles de générer des nuisances sur l'environnement et le cadre de vie (ICPE, activités agricoles d'élevage, etc.), ainsi que les données relatives à la pollution des sols. Le développement de l'habitat est éloigné des sources de nuisances. Le projet d'extension de l'ISDI au lieu-dit Urlana se situe dans un secteur faiblement habité.</i></li> <li>- <i>Le rapport de présentation rappelle que les constructions autorisées, devront respecter le cas échéant, les règles en vigueur relatives aux constructions édifiées en zone de sismicité, ou en zones d'aléas retrait-gonflement des sols argileux.</i></li> </ul> |
|--|---|

**Par décision du 5 septembre 2023, l'Autorité Environnementale, a émis son avis sur l'évaluation environnementale. Cette décision est consultable sur le site de la MRAe Région Nouvelle Aquitaine et reproduite ci-après.**

#### **IV.2 - Résumé des principales raisons pour lesquelles le projet soumis à enquête a été retenu (révision du zonage d'assainissement) :**

Une première étude de diagnostic de l'assainissement autonome et de l'aptitude des sols vis-à-vis de l'assainissement non collectif été réalisée en 1995 par le bureau d'étude SAFEGE dans le cadre d'une étude globale de schéma directeur d'assainissement. En 2002 une étude du zonage d'assainissement eaux usées a été réalisée par SCE dans le cadre notamment de la révision du PLU. À la suite de cette étude, la collectivité a approuvé par délibération du 31 janvier 2003 son zonage d'assainissement eaux usées.

L'étude de révision du zonage d'assainissement a consisté principalement à mettre en adéquation la zone d'assainissement collectif avec la zone de desserte actuelle de l'assainissement collectif, à prendre en compte les études d'extension du réseau d'eaux usées réalisées dans le cadre du schéma directeur d'assainissement et à mettre en cohérence ce zonage d'assainissement avec le projet de PLU.

Dans le cadre du zonage d'assainissement eaux usées défini en 2002 la délimitation réalisée pour la zone d'assainissement collectif intégrait également les zones naturelles et agricoles à proximité du réseau d'assainissement. Le nouveau zonage prévoit une délimitation précise de la zone d'assainissement collectif en cohérence avec les zones urbanisées et à urbaniser prévues dans le cadre du projet de PLU.

Ainsi la zone d'assainissement collectif du nouveau zonage à une emprise de 111 ha tandis que celle du zonage d'assainissement de 2002 avait une emprise de 141 ha. La zone d'assainissement collectif inclura les zones UA, UB, UC, UY ainsi que les zones 1AU du PLU.

**Par décision du 25 août 2023, l'Autorité Environnementale a émis son avis sur le dossier et n'a pas soumis le projet à évaluation environnementale.**

#### **V – Concertation (révision du PLU) :**

Tout au long de l'élaboration du projet, une concertation a été conduite conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme. Les modalités de concertation avaient été arrêtées par délibération du 3 juin 2014 :

- durant toute la durée de révision, une information assurée par le biais du bulletin municipal et de la presse locale, indiquant les grandes étapes de la réalisation du document et précisant son état d'avancement ;
- durant la phase d'études, des documents d'analyse de la situation communale seront mis à disposition du public à la mairie. Ils seront accompagnés d'un registre permettant aux habitants et à toute autre personne concernée d'exprimer des observations ;
- à l'issue du débat du conseil municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ces orientations et une synthèse du diagnostic seront présentées lors d'une réunion publique. Le document présentant les orientations du PADD sera ensuite maintenu à disposition du public jusqu'à l'arrêt du projet du PLU, accompagné d'un registre.

Le bilan de la concertation a été dressé dans la délibération du 13 mai 2023 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

## II. INSERTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LES PROCEDURES

### Insertion de l'enquête publique dans la procédure de révision du PLU d'Espelette :

- ✓ La procédure de révision du PLU d'Espelette a été engagée par délibération du conseil municipal de la commune d'Espelette le 3 juin 2014 (*nota : cette décision est reproduite ci-après*).
- ✓ Délibération du conseil communautaire du 8 avril 2017 pour la poursuite des procédures de documents d'urbanisme communaux en cours, engagées avant le 1er janvier 2017 (suite à la délibération du conseil municipal de la commune d'Espelette du 1<sup>er</sup> mars 2017 accordant à la Communauté d'Agglomération Pays Basque la poursuite d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme suite au transfert de compétence)
- ✓ 1er débat sur les orientations générales du PADD le 21 juillet 2017 en conseil communautaire
- ✓ 2ème débat sur les orientations générales du PADD le 18 décembre 2021 en conseil communautaire
- ✓ Le 13 mai 2023, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a délibéré pour arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Espelette.
- ✓ Cette procédure étant soumise à évaluation environnementale, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a saisi le 5 juin 2023 la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine qui a rendu son avis le 5 septembre 2023.
- ✓ A compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, le projet a été notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées
- ✓ Désignation le 13 septembre 2023 de Monsieur Pierre Laffore, en qualité de commissaire enquêteur et de Monsieur Christian Lecaillon en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Tribunal Administratif de Pau.

→ **A présent, le dossier est soumis à enquête publique.**

Comme le précisent les textes (art. L123-1 du Code de l'environnement), « *l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision* ».

- A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire, sera soumis pour approbation au conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (cf. article L153-43 du Code de l'urbanisme).

## Insertion de l'enquête publique dans la procédure de révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Espelette :

- ✓ En 2021, la Communauté d'Agglomération réalise des études sur la commune d'Espelette pour l'élaboration d'un schéma directeur des eaux usées et la révision du zonage des eaux usées
- ✓ Cette procédure a fait l'objet d'un examen au cas par cas de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine ; la Communauté d'Agglomération Pays Basque a saisi le 29 juin 2023 la Mission qui a rendu son avis conforme le 25 août 2023 concluant de l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.
- ✓ Désignation le 13 septembre 2023 de Monsieur Pierre Laffore, en qualité de commissaire enquêteur et de Monsieur Christian Lecaillon en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Tribunal Administratif de Pau.

→ **A présent, le dossier est soumis à enquête publique.**

Comme le précisent les textes (art. L123-1 du Code de l'environnement), « *l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision* ».

- A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire, sera soumis pour approbation au conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (cf. article L153-43 du Code de l'urbanisme).

## **III. ENGAGEMENT DES PROCEDURES**

- Délibération du 3 juin 2014 du Conseil Municipal de la commune d'Espelette, engageant la procédure de révision du Plan Local d'urbanisme d'Espelette
- Délibération du 1<sup>er</sup> mars 2017 du Conseil Municipal de la commune d'Espelette accordant à la Communauté d'Agglomération Pays Basque la poursuite d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme suite au transfert de compétence

*Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées ne fait pas l'objet d'une délibération d'engagement comme le projet de révision du PLU.*

En exercice	Présents	Votants	Exprimés
19	17	19	19

**Date de la Convocation**  
30/05/2014

**Date d’Affichage**  
30/05/2014

L’an deux mille quatorze et le trois juin à vingt heures trente le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Jean-Marie IPUTCHA, Maire d’ESPELETTE

**Présents** : Jean-Marie IPUTCHA, Marie DASSANCE, Eric LAVIGNE, Michel EZCURRA, Virginie ARHANCET, Louis BONNAUD-DELAMARE, Jean-Paul, NOTON, Alain MARCOTTE, Dominique GANZAGAIN, Françoise ELIZALDE, Annie NOBLIA, Gérard BRUAT, Sophie FREGONESE, Pantxika MACHICOTE, Jean-Pierre DIRASSAR, Christine CELHAY, Catherine DOYHARÇABAL.

**Absents avant donné procuration** : Sylvie GUILÇOU à Marie DASSANCE, Etienne HARGAIN à Jean-Pierre DIRASSAR  
Madame ARHANCET Virginie a été désignée secrétaire de séance.

**Objet de la Délibération :**

Révision du Plan Local d’Urbanisme (P.L.U.).

PLU approuvé le 8/2/2006, modifié le 28/10/2009 et le 26/02/2014.

Madame Mayi DASSANCE explique qu’il est opportun d’engager une révision du P.L.U. pour différentes raisons, dont les principales sont :

- Revoir les orientations du Projet d’Aménagement et de Développement Durable actuel dont plus particulièrement les principes de fonctionnement, de développement et de renouvellement urbains ;
- Adapter le P.L.U. aux enjeux de modération de la consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi qu’à ceux de la préservation de l’environnement afin de mieux maîtriser l’évolution du territoire communal ;
- Tenir compte des récentes évolutions législatives et réglementaires ;
- Procéder à une mise en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale de l’Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes ;
- Procéder à une mise en compatibilité avec le Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux Côtiers Basques en cours d’élaboration ;

**Après avoir entendu l’exposé de Madame Mayi DASSANCE, le Conseil Municipal décide :**

- de prescrire la révision du Plan Local d’Urbanisme sur l’ensemble du territoire communal conformément aux articles L.123-1 et suivants du Code de l’Urbanisme ;
- que la procédure et l’étude de révision du Plan Local d’Urbanisme seront suivies par l’ensemble du Conseil Municipal ;
- de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L.123-7 à L.123-10, R.123-6 du Code de l’Urbanisme en ce qui concerne tant l’association que la consultation des diverses personnes publiques et le débat à mener au sein du Conseil Municipal sur les orientations du Projet d’Aménagement et de Développement Durables ;
- de fixer les modalités de concertation prévue par les articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l’Urbanisme comme suit :
  1. durant toute la durée de la révision, une information sera assurée par le biais du bulletin municipal (en projet) et de la presse locale, indiquant les grandes étapes de la réalisation du document et précisant son état d’avancement,
  2. durant la phase d’études, des documents d’analyse de la situation communale seront mis à disposition du public à la mairie et sur le site de la commune (en projet). Ils seront accompagnés d’un registre permettant aux habitants et à toute autre personne concernée d’exprimer ses observations,
  3. à l’issue du débat du Conseil Municipal sur les orientations du Projet d’Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), ces orientations et une synthèse du diagnostic seront présentées lors d’une réunion publique. Le document présentant les orientations du P.A.D.D. sera ensuite maintenu à disposition du public jusqu’à l’arrêt du P.L.U. accompagné d’un registre.

- de donner autorisation au Maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat ;
- de solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière correspondant aux frais matériels et aux frais d'études liés à la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du P.L.U. seront inscrits au budget communautaire.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques sous couvert de Monsieur le Sous-Préfet ;
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- aux Présidents du SCOT Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers, de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président de l'organisme de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- au Président de la Communauté de Communes Errobi.
- Aux Présidents des organismes de coopération intercommunale directement intéressés.

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication dans un journal diffusé dans le département.

**Adopté à l'unanimité.**

Affiché le 7 Juin 2014

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Monsieur le Maire



République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE D'ESPELETTE  
Séance du 1<sup>er</sup> Mars 2017

Département  
PYRENEES ATLANTIQUES

En exercice	Présents	Votants	Exprimés
19	16	19	17

**Date de la Convocation**  
23/02/2017

L'an deux mille dix-sept et le premier Mars à vingt heures trente le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Jean-Marie IPUTCHA, Maire d'ESPELETTE,

**Date d’Affichage**  
23/02/2017

**Présents** : Jean-Marie IPUTCHA, Eric LAVIGNE, Sylvie GUILÇOU, Michel EZCURRA, Virginie ARHANCET, Gérard BRUAT, Louis BONNAUD-DELAMARE, Jean-Paul NOTON, Alain MARCOTTE, Dominique GANZAGAIN, Françoise ELIZALDE, Sophie SUHAS-FREGONESE, Pantxika MACHICOTE, Jean-Pierre DIRASSAR, Christine CELHAY, Kattin DOYHARÇABAL.

**Absents ayant donné procuration** : Etienne HARGAIN à Christine CELHAY, Maïte ETCHELECU à Jean-Marie IPUTCHA, Jean-Marc LABISTE à Virginie ARHANCET.  
Madame Virginie ARHANCET a été désignée secrétaire de séance.

**Objet de la Délibération** :

Poursuite de la procédure de révision du PLU par la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB).

Monsieur Gérard BRUAT, adjoint délégué à l'urbanisme, rappelle au Conseil que par délibération en date du 3 Juin 2014 il a été décidé de prescrire la révision du PLU de la Commune d'ESPELETTE.

Depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2017 avec la création par fusion de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque (CAPB), cette dernière est compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et Carte Communale ».

L'article L.153-9 du Code de l'Urbanisme dispose que la Communauté d'Agglomération peut décider d'achever toutes les procédures engagées avant sa création ; la Communauté se substituant de plein droit à la Commune dans tous les actes et délibérations afférents à ces procédures.

Cet article précise que lorsque la procédure a été engagée par une Commune, l'accord de cette dernière est requis.

Il demande donc au Conseil Municipal de donner son accord pour que la CAPB poursuive la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'ESPELETTE.

**Le Conseil Municipal** décide, après en avoir délibéré :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-9,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-011 du 13/07/2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal d'ESPELETTE prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme en date du 3 Juin 2014 ;

Décide de donner son accord pour que la Communauté d'Agglomération Pays Basque poursuive la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme engagée par la Commune avant le transfert de compétence.

**Adopté à l'unanimité des exprimés**

(2 abstentions : Virginie ARHANCET, Jean-Marc LABISTE)

Affiché le 2 Mars 2017.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Monsieur le Maire



## Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Commune d'ESPELETTE
Numéro de l'acte	2017-03-01-05
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	5.7 - Intercommunalité
Objet de l'acte	Poursuite de la révision du PLU par la CAPB
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-216402131-20170301-2017-03-01-05-DE
Date de transmission de l'acte	03/03/2017
Date de réception de l'accuse de réception	03/03/2017

## **V. BILAN DE LA CONCERTATION (REVISION PLU)**

- Délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 13 mai 2023 : Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Espelette.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SEANCE DU 13 MAI 2023**

**OJ N° 056 - Urbanisme et aménagement de l'espace.**

**Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Espelette.**

Date de la convocation : 5 mai 2023

Nombre de conseillers en exercice : 231

Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

**PRESENTS :**

ABBADIE Arnaud, ACCOCEBERRY Ximun, AIRE Xole, AIZPURU Eliane, ALDACOURROU Michel, ALLEMAN Olivier, ALQUIÉ Nicolas, ALZURI Emmanuel, ANCHORDOQUY Jean-Michel, ANGLADE Jean-François, ARAMENDI Philippe, ARHANCET Martine (jusqu'à l'OJ N°09), ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, ARHIE Cyril représenté par ETCHEVERRY Pierre Michel suppléant, ARLA Alain, AROSTEGUY Maider, ARRABIT Bernard représenté par ETCHEGARAY Jean-Pierre suppléant, ARROSSAGARAY Pierre, ARZELUS ARAMENDI Paulo (jusqu'à l'OJ N°40), AYENSA Fabienne représentée par LARREGUY David suppléant, AYPHASSORHO Sylvain, BACHO Sauveur, BARANTHOL Jean-Marc, BARETS Claude (jusqu'à l'OJ N°33), BARUCQ Guillaume (jusqu'à l'OJ N°09), BÈGUE Catherine (jusqu'à l'OJ N°44), BEHOTEGUY Maider, BELLEAU Gabriel, BERÇAÏTS Christian (jusqu'à l'OJ N°12), BERTHET André, BICAIN Jean-Michel représenté par ZUBELDIA Maitena suppléante, BIDART Jean-Paul, BIDEGAIN Arnaud (jusqu'à l'OJ N°39), BIDEGAIN Gérard représenté par LASSALLE Gisèle suppléante, BISAUTA Martine, BIZOS Patrick, BLEUZE Anthony (jusqu'à l'OJ N°40), BONZOM Jean-Marc, BORDES Alexandre, BOUR Alexandra, BUSSIRON Jean Yves, BUTORI Nicole, CACHENAUT Bernard (jusqu'à l'OJ N°40), CAPDEVIELLE Colette, CARRERE Bruno (jusqu'à l'OJ N°40), CARRICART Pierre, CARRIQUE Renée, CASCINO Maud, CASET-URRUTY Christelle, CASTEL Sophie, CASTREC Valérie, CENDRES Bruno, CHAFFURIN André, CHASSERIAUD Patrick (à compter de l'OJ N°02 et jusqu'à l'OJ N°26), CHAZOUILLERES Edouard (à compter de l'OJ N°08 et jusqu'à l'OJ N°40), COLAS Véronique, CORRÉGÉ Loïc (jusqu'à l'OJ N°40), COTINAT Céline (jusqu'à l'OJ N°40), COURCELLES Gérard, CROUZILLE Cédric, CURUTCHARRY Antton (jusqu'à l'OJ N°55), DAGORRET François (jusqu'à l'OJ N°54), DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine, DALLEM Emmanuel, DAMESTOY Hervé, DAMESTOY Odile, DANTIACQ Pascal, DARASPE Daniel, DARGAINS Sylvie (jusqu'à l'OJ N°49), DE PAREDES Xavier, DELGUE Lucien (jusqu'à l'OJ N°40), DEMARCQ-EGUIGUREN Solange, DEQUEKER Valérie, DERVILLE Sandrine (jusqu'à l'OJ N°43), DESTRUHAUT Pascal, DIRATCHETTE Emile (jusqu'à l'OJ N°43), DUBLANC Gilbert, DUHART Agnès (jusqu'à l'OJ N°41), DURRUTY Sylvie, DUTARET-BORDAGARAY Claire, ECENARRO Kotte, ECHEVERRIA Andrée, ELGART Xavier, ELHORGIA Bernard (jusqu'à l'OJ N°09), ELISSALDE Philippe, ERDOZAINCY-ETCHART Christine, ERGUY Chantal, ERREMUNDEGUY Joseba, ESTEBAN Mixel (jusqu'à l'OJ N°40), ETCHAMENDI Nicole, ETCHART Jean-Louis, ETCHEBER Pierre, ETCHEBERRY Jean-Jacques, ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEGARAY Patrick, ETCHEMENDY René, ETCHENIQUE Philippe, ETCHEVERRY Michel, ETCHEVERRY Pello (jusqu'à l'OJ N°49), ETXELEKU Peio, EYHERABIDE Pierre, FONTAINE Arnaud, FOSSECAVE Pascale (jusqu'à l'OJ N°40), FOURNIER Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°60), GALLOIS Françoise, GARICOITZ Robert, GASTAMBIDE Arño représenté par OXARANGO Maite suppléante, GOMEZ Ruben (jusqu'à l'OJ N°12), GOYHENEIX Joseph, GUILLEMIN Christian, HARAN Gilles, HARDOUIN Laurence, HIRIGOYEN Fabienne, HIRIGOYEN Roland, HOUET Muriel, IBARRA Michel, IDIART Michel (jusqu'à l'OJ N°44), IHIDOY Sébastien, INCHAUSPE Henry, INCHAUSPE Laurent, IPUTCHA Jean-Marie (jusqu'à l'OJ N°56), IRIART Alain, IRIART Jean-Pierre, IRIART BONNECAZE

DEBAT Carole (jusqu'à l'OJ N°35), IRIBARNE Pascal, IRIGOIN Jean-Pierre, IRUME Jean-Michel, ITHURRALDE Éric (jusqu'à l'OJ N°40), JAUREGUY Christophe, KAYSER Mathieu (jusqu'à l'OJ N°43), KEHRIG COTTENÇON Chantal, LABADOT Louis, LABEGUERIE Marc, LABORDE Michel, LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste (jusqu'à l'OJ N°40), LACASSAGNE Alain (jusqu'à l'OJ N°40), LACOSTE Xavier (jusqu'à l'OJ N°40), LAFLAQUIERE Jean-Pierre, LAIGUILLON Cyrille, LARRALDE André, LARRANDA Régine, LARRASA Leire, LASSERRE Florence (jusqu'à l'OJ N°12), LASSERRE Marie, LAUQUÉ Christine, LEIZAGOYEN Sylvie, LOUGAROT Bernard (jusqu'à l'OJ N°43), LOUPIEN-SUARES Déborah (à compter de l'OJ N°09), LUCHILO Jean-Baptiste, MAILHARIN Jean-Claude, MARTI Bernard, MARTIN-DOLHAGARAY Christine, MASSÉ Philippe, MASSONDO Charles, MASSONDO BESSOUAT Laurence, MIALOCQ Marie-Josée représentée par ALLEGROTTI Patrick suppléant (jusqu'à l'OJ N°43), MOCHO Joseph, MOUESCA Colette, NABARRA Dorothee, NADAUD Anne-Marie, NARBANIS-JAUREGUY Éric, NÉGUELOUART Pascal, OÇAFRAIN Gilbert, OÇAFRAIN Jean-Marc, OÇAFRAIN Michel, OLÇOMENDY Daniel, PARGADE Isabelle (jusqu'à l'OJ N°43), PARIS Joseph, PINATEL Anne, PITRAU Maïte représentée par ARHANCET Martin suppléant, PONS Yves représenté par FERNANDEZ Nathalie suppléante, POYDESSUS Dominique, POYDESSUS Jean-Louis, PRAT Jean-Michel, PRÉBENDÉ Jean-Louis, QUIHILLALT Pierre, ROQUES Marie-Josée (jusqu'à l'OJ N°40), RUSPIL Iban, SAINT ESTEVEN Marc, SALDUMBIDE Sylvie, SAMANOS Laurence (jusqu'à l'OJ N°56), SANS Anthony, SANSEBRO Thierry (jusqu'à l'OJ N°56), SERRES-COUSINÉ Christine, SERVAIS Florence, SUQUILBIDE Martin, TELLIER François, THICOIPE Xabi, TURCAT Joëlle, TRANCHE Frédéric (jusqu'à l'OJ N°40), UGALDE Yves (jusqu'à l'OJ N°37), URRUTIAGUER Sauveur, URRUTICOECHA Egoitz, URRUTY Pierre, UTHURRALT Dominique, VAQUERO Manuel (jusqu'à l'OJ N°44), VERNASSIERE Marie-Pierre, YBARGARAY Jean-Claude.

#### ABSENTS OU EXCUSES :

ALDANA-DOUAT Eneko, ACCURSO Fabien, BERGÉ Mathieu, BETAT Sylvie, BURRE-CASSOU Marie-Pierre, CASABONNE Bernard, CHAPAR Marie-Agnès, CURUTCHET Maitena, DARRICARRERE Raymond, DAVANT Allande, DE LARA Manuel, DUBOIS Alain, DUPREUILH Florence, DURAND PURVIS Anne-Cécile, DUZERT Alain, ETCHEMENDY Jean, GAVILAN Francis, GONZALEZ Francis, HARDOY Pierre, HEUGUEROT Daniel, HUGLA David, INCHAUSPE Beñat, IRIGOIN Didier, IRIGOYEN Jean-François, JAURIBERRY Bruno, JONCOHALSA Christian, LAVIGNE Dominique, LETCHAUREGUY Maïte, MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, MILLET-BARBÉ Christian, OLIVE Claude, QUEHEILLE Jean-Marie, VALS Martine.

#### PROCURATIONS :

ALDANA-DOUAT Eneko à LARRASA Leire, ARZELUS ARAMENDI Paulo à ARAMENDI Philippe (à compter de l'OJ N°41), BARUCQ Guillaume à DARASPE Daniel (à compter de l'OJ N°10), BÈGUE Catherine à POYDESSUS Jean-Louis (à compter de l'OJ N°45), BIDEGAIN Arnaud à ERDOZAINCY-ETCHART Christine (à compter de l'OJ N°40), BLEUZE Anthony à LAFLAQUIERE Jean-Pierre (à compter de l'OJ N°41), BURRE-CASSOU Marie-Pierre à ETXELEKU Peio, CACHENAUT Bernard à OLÇOMENDY Daniel (à compter de l'OJ N°41), CARRERE Bruno à GALLOIS Françoise (à compter de l'OJ N°41), CASABONNE Bernard à DUBLANC Gilbert, COTINAT Céline à ETCHAMENDI Nicole (à compter de l'OJ N°41), CURUTCHARRY Antton à OÇAFRAIN Gilbert (à compter de l'OJ N°56), DARRICARRERE Raymond à SAINT-ESTEVEN Marc, DE LARA Manuel à INCHAUSPE Laurent, DELGUE Lucien à ETCHEGARAY Patrick (à compter de l'OJ N°41), DERVILLE Sandrine à CAPDEVIELLE Colette (à compter de l'OJ N°44), DUBOIS Alain à DAMESTOY Hervé, DUHART Agnès à MARTIN-DOLHAGARAY Christine (à compter de l'OJ N°42), DURAND PURVIS Anne-Cécile à LABORDE Michel, ELHORGA Bernard à LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste (à compter de l'OJ N°10 et jusqu'à l'OJ N°40), ESTEBAN Mixel à MARTI Bernard (à compter de l'OJ N°41), GONZALEZ Francis à ROQUES Marie-Josée (jusqu'à l'OJ N°40), HEUGUEROT Daniel à RUSPIL Iban, HUGLA David à IRIART Alain, IRIART BONNECAZE DEBAT Carole à IPUTCHA Jean-Marie (à compter de l'OJ N°36 et jusqu'à l'OJ N°56), IRIGOYEN Jean-François à ETCHEGARAY Jean-René, ITHURRALDE Éric à IRUME Jean-Michel (à compter de l'OJ N°41), LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste à OÇAFRAIN Michel (à compter de l'OJ N°41), LACASSAGNE Alain à HARDOUIN Laurence (à compter de l'OJ N°41), LACOSTE Xavier à LARRALDE André (à compter de l'OJ N°41), LASSERRE Florence à SERVAIS Florence (à compter de l'OJ N°13), LETCHAUREGUY Maïte à CARRIQUE Renée, MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie à HIRIGOYEN Roland, MILLET-BARBÉ Christian à ALLEMAN Olivier, PARGADE Isabelle à FONTAINE Arnaud (à compter de l'OJ N°44), QUEHEILLE Jean-Marie à BARANTHOL Jean-Marc, TRANCHE Frédéric à ECENARRO Kotte (à compter de l'OJ N°41), UGALDE Yves à ERREMUNDEGUY Joseba (à compter de l'OJ N°38), VALS Martine à AROSTEGUY Maïder.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur JOSEBA ERREMUNDEGUY

Modalités de vote : VOTE A MAIN LEVEE

**OJ N° 056 - Urbanisme et aménagement de l'espace.**

**Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Espelette.**

Rapporteur : Monsieur Roland HIRIGOYEN

Mes chers collègues,

**I – L'engagement et l'objet de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Espelette**

Par délibération du 3 juin 2014, la commune d'Espelette a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), afin de :

- revoir les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables actuel dont plus particulièrement les principes de fonctionnement, de développement et de renouvellement urbain ;
- adapter le PLU aux enjeux de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi qu'à ceux de la préservation de l'environnement afin de mieux maîtriser l'évolution du territoire communal ;
- tenir compte des récentes évolutions législatives et réglementaires ;
- procéder à une mise en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes ;
- procéder à une mise en compatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Côtiers Basques en cours d'élaboration.

Les modalités de la concertation définies dans cette délibération étaient les suivantes :

- durant toute la durée de révision, une information sera assurée par le biais du bulletin municipal et de la presse locale, indiquant les grandes étapes de la réalisation du document et précisant son état d'avancement ;
- durant la phase d'études, des documents d'analyse de la situation communale seront mis à disposition du public à la mairie. Ils seront accompagnés d'un registre permettant aux habitants et à toute autre personne concernée d'exprimer des observations ;
- à l'issue du débat du Conseil municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ces orientations et une synthèse du diagnostic seront présentées lors d'une réunion publique. Le document présentant les orientations du PADD sera ensuite maintenu à disposition du public jusqu'à l'arrêt du projet du PLU, accompagné d'un registre.

**II – La révision du Plan Local d'Urbanisme**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, date de sa création, la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) est compétente en matière de PLU. Ainsi, l'article L.153-9 du code de l'urbanisme indique que « *L'établissement public de coopération intercommunale se substitue de plein droit à la commune (...) dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création...* ».

Deux débats sur les orientations générales du PADD sont intervenus les 21 juillet 2017 et 18 décembre 2021 en Conseil communautaire.

**III- Le bilan de la concertation préalable**

La concertation s'est déroulée conformément à la délibération initiale et le public a été en mesure d'émettre ses observations sur le projet de PLU.

Communauté d'Agglomération Pays Basque  
15 av. Foch, CS 88 507 64 185 Bayonne Cedex  
05 59 44 72 72 - contact@communaute-paysbasque.fr  
communaute-paysbasque.fr

Au regard de la volonté d'arrêter le projet de révision du PLU, il est proposé d'achever la concertation et d'en tirer un bilan en application des dispositions de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme ; celui-ci est joint à la présente délibération.

La mise en place de la concertation tout le long de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Espelette a permis de construire le projet collectivement entre élus, techniciens, acteurs professionnels et citoyens.

#### **IV – Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme arrêté**

La révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Espelette prévoit de maintenir une croissance urbaine tout en modérant la consommation d'espaces et se traduit dans les orientations retenues par un encadrement des formes urbaines, permettant de respecter la structuration des quartiers et leur bâti.

L'objectif majeur de la collectivité est double :

- continuer à nourrir les dynamiques sociales, culturelles et économiques, tout en favorisant une évolution démographique cohérente avec son cadre de vie et en respectant ses espaces agricoles et naturels,
- et maintenir la forme urbaine du centre-bourg, village rue implanté sur un léger éperon, et entouré au nord par une ceinture verte, espaces de prairies, protégés à ce titre par la ZPPAUP devenue SPR, en vigueur.

Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Espelette s'inscrit dans le projet de territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en permettant un aménagement du territoire répondant aux besoins d'aujourd'hui et de demain, et en mettant en cohérence les politiques publiques tout en garantissant les grands équilibres dans l'occupation des sols.

Présentation synthétique du contenu du projet de PLU arrêté :

- Le rapport de présentation :

Le rapport de présentation présente un diagnostic de territoire et expose l'évaluation environnementale du PLU. Il explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ainsi que la traduction réglementaire du projet à travers les règles applicables et les outils d'aménagement mis en place.

L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement dans la procédure de révision du PLU, et ce dès les phases amont de réflexion. Elle rend compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du PLU et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire.

- Le PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables s'organise autour de trois grandes orientations :

- conforter l'urbanisation à proximité du bourg et prévoir un développement maîtrisé de certains quartiers, dans le respect de la loi Montagne ;
- préserver et valoriser les paysages et les espaces naturels emblématiques et porteurs de l'identité d'Espelette ;
- favoriser le soutien au développement économique.

Une attention particulière est portée à une modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers qui soit cohérente avec les objectifs du SRADDET de la Région Nouvelle-Aquitaine, et au moins égale à 50% de la consommation constatée ces dix dernières années (période 2012-2022).

Cette consommation foncière est envisagée après réalisation d'une étude des capacités du tissu urbain existant ; capacités qui ne permettent pas d'accueillir les besoins estimés pour les 10 prochaines années sur la commune.

- Le règlement, le zonage et les OAP :

Pour mettre en œuvre les orientations du PADD, le règlement définit différentes zones délimitées par le document graphique (zonage) et pour lesquelles les règles ci-après s'appliquent :

- Les **zones urbaines U** suivantes :
  - La zone UA délimite les zones comprenant du bâti ancien et des formes urbaines vernaculaires dans le bourg d'Espelette. Elle est constituée d'une urbanisation plus dense, à vocation mixte d'habitat, de commerces et de services.
  - La zone UB, desservie par le réseau public d'assainissement collectif, qui couvre les secteurs d'urbanisation du bourg et des principaux quartiers et présentant principalement une forme urbaine contemporaine assez peu dense. Il est distingué un secteur au sein de la zone UB :
    - Le secteur UBa, non desservi par le réseau public d'assainissement collectif.
  - La zone UC, desservie par le réseau public d'assainissement collectif, qui couvre les principaux quartiers périphériques et présentant principalement une forme urbaine contemporaine assez peu dense. Il est distingué un secteur au sein de la zone UC :
    - Le secteur UCa, non desservi par le réseau public d'assainissement collectif.
  - La zone UE délimite les terrains destinés aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif ;
  - La zone UY, qui délimite des terrains à usage d'activités économiques, commerciales, artisanales ou de services susceptibles de générer des nuisances ;
- Les **zones à urbaniser AU** suivantes :

Ces zones sont situées dans le prolongement immédiat de l'enveloppe urbaine et font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation qui complètent le règlement.

  - La zone 1AU délimite des terrains destinés à assurer le développement urbain du bourg et des principaux quartiers et où les constructions sont autorisées à condition de ne pas compromettre ou rendre plus onéreuse la réalisation des orientations d'aménagement prévues par le PLU. Il est distingué deux secteurs au sein de la zone 1AU :
    - Le secteur 1AUa, dont la hauteur et volumétrie des constructions seront adaptées au gabarit des logements collectifs avoisinants sur le secteur.
    - Le secteur 1AUb, dont la hauteur des constructions est limitée de manière à préserver des cônes de vues.
  - La zone 1AUY délimite des terrains destinés à assurer le développement de zones d'activités, où les constructions sont autorisées à condition de ne pas compromettre ou rendre plus onéreuse la réalisation des orientations d'aménagement prévues par le PLU.
- La **zone agricole A** délimite des terrains à protéger notamment en raison de leur potentiel agronomique. Il est distingué deux secteurs au sein de la zone A :
  - Le secteur Am délimite les terrains de montagne dont l'activité de pastoralisme est à préserver et valoriser ;

- Le secteur Ak délimite les terrains de camping à la ferme.
- Les **zones naturelles et forestières N**, qui délimitent les terrains à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, soit de leur caractère d'espaces naturels. Il est distingué cinq secteurs :
  - Le secteur Nd dédié à une activité de stockage de déchets inertes ;
  - Le secteur Ne dédié aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif ;
  - Le secteur Ne1 dédié aux aménagements liés aux équipements publics et d'intérêt collectif, sans construction possible ;
  - Le secteur Nk délimite les terrains de camping existants ;
  - Le secteur Nm délimite les terrains de montagne dont l'activité de pastoralisme est à préserver et valoriser.

Par ailleurs, la partie réglementaire du code de l'urbanisme régissant le règlement du PLU a subi une recodification au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Les PLU dont l'élaboration a été lancée avant le 31 décembre 2015 peuvent utiliser, au choix, la version au 31 décembre 2015 ou la version en vigueur actuellement (Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, article 12, VI).

Le Conseil communautaire peut décider, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Il y a lieu d'opter pour le contenu modernisé du PLU afin d'assurer la bonne mise en œuvre du PADD à travers le règlement.

En complément du règlement, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) viennent mettre en œuvre les orientations du PADD. Le projet de PLU comporte une OAP thématique sur les continuités écologiques, ainsi que cinq OAP sectorielles qui concernent des terrains situés en zones 1AU, 1AUa, 1AUb UY et 1AUy délimitées par le PLU.

Les OAP sectorielles permettent d'assurer l'insertion des secteurs d'urbanisation future avec le bâti existant et d'éviter les inconvénients d'une urbanisation inorganisée. Pour chaque secteur à urbaniser, les orientations d'aménagement et de programmation prennent en considération les caractéristiques physiques, environnementales et urbaines de la zone d'implantation.

- Les annexes

Les annexes du projet de PLU comprennent :

- Pièces de procédure ;
- Pièces écrites ;
- Plan des Servitudes d'Utilité Publique s'appliquant sur le territoire communal ;
- Plan du réseau public d'assainissement collectif ;
- Plan du réseau public d'eau potable ;
- ZPPAUP valant SPR ;
- Schéma Directeur de gestion des Eaux Pluviales ;
- Plan d'exposition au bruit ;
- Etude de discontinuité en vue de l'extension de l'ISDI ;
- Périmètre des bâtiments d'élevage issu du diagnostic agricole.

Le Conseil communautaire est invité à prendre connaissance de l'ensemble du dossier et à en délibérer, conformément aux dispositions de l'article L.153-14 du code de l'urbanisme.

Il est précisé que les documents suivants ont été remis aux conseillers communautaires le 5 mai 2023 :

- 1- La convocation au Conseil communautaire du 13 mai 2023 ;
- 2- L'ordre du jour de la séance du 13 mai 2023 ;
- 3- Le rapport de la délibération valant note de synthèse ;
- 4- Un dossier intitulé « Bilan concertation arrêt projet révision PLU Espelette » contenant l'ensemble des éléments relatifs au bilan de la concertation et à l'arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Espelette, à savoir :
  - le dossier d'arrêt du PLU composé du rapport de présentation, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, des Orientations d'Aménagement et de Programmation, du règlement, des plans de zonage et des annexes,
  - le bilan de la concertation.

Vu les articles L.153-11 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Espelette du 3 juin 2014 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune et définissant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Espelette du 1<sup>er</sup> mars 2017 donnant l'accord pour que la Communauté d'Agglomération Pays Basque poursuive la procédure engagée de révision du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L.153-9 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 8 avril 2017 acceptant la reprise de la procédure engagée par la commune ;

Vu le débat sur le PADD au sein du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque le 18 décembre 2021 ;

Vu le bilan de la concertation tel qu'établi et annexé à la présente délibération ;

Vu le projet de PLU et notamment le rapport de présentation, le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement, les documents graphiques, les annexes ;

Considérant qu'il est apparu opportun de pouvoir utiliser le contenu modernisé du PLU en application des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Espelette contribue à la mise en œuvre du projet de territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Considérant que ce projet de révision de PLU est prêt à être arrêté et transmis pour avis aux personnes publiques associées à la procédure et aux organismes à consulter ;

Le Conseil communautaire est invité à :

- clôturer la procédure de concertation relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Espelette conformément à la délibération du Conseil municipal du 3 juin 2014 et d'en arrêter le bilan ;
- opter pour la nouvelle réglementation du code de l'urbanisme dans sa version en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 (à savoir l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme) ;
- arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune d'Espelette tel qu'il est annexé à la présente délibération et auquel sont applicables l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- soumettre la présente délibération et le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté pour avis aux personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7, L.132-9, L.153-16, L.153-17, et R.153-6 du code de l'urbanisme.

En application de l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération, ainsi qu'en mairie de la commune d'Espelette pendant une durée d'un mois.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance les jours,  
mois et an que dessus et le présent  
extrait certifié conforme au registre.



Signé électroniquement par : Remi BOCHARD  
Date de signature : 23/05/2023  
Qualité : Directeur général des services

# **COMMUNE D'ESPELETTE**

## **Révision du Plan Local d'Urbanisme**

### **Bilan de la concertation**

Annexe à la délibération du Conseil Communautaire du 13 mai 2023

## Sommaire

<b>1. Le cadre règlementaire de la concertation.....</b>	<b>3</b>
<b>2. Les modalités de concertation dans l'élaboration du PLU .....</b>	<b>4</b>
<b>3. La mise en place de la concertation : les outils utilisés.....</b>	<b>5</b>
3.1 La création de pages internet dédiées sur le site de la commune et de l'agglomération .....	5
3.2 La publication d'articles dans le bulletin communal.....	6
3.3 La publication d'articles dans la presse locale .....	9
3.4 L'organisation de réunions d'information et de travail en format spécifique.....	9
3.5 La tenue de réunions publiques d'information et d'échanges à l'issue des débats sur les orientations du PADD.....	10
3.6 Les observations recueillies par courrier, courriel ou déposées sur le registre en mairie.....	11

## 1. Le cadre réglementaire de la concertation

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 a rendu obligatoire la concertation auprès du public pendant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme et ce jusqu'à son arrêt par l'autorité compétente.

Le code de l'urbanisme stipule ainsi :

### Article L.103-2 :

*« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :*

*(...)*

*1° Les procédures suivantes :*

*a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;*

*(...)* »

### Article L.103-3 :

*« Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :*

*1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;*

*2° Le représentant légal de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° du même article lorsque l'opération est à l'initiative de l'une de ces deux sociétés ;*

*3° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.*

*(...)* »

### Article L.103-4 :

*« Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. »*

### Article L.103-6 :

*« A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête. »*

Ainsi, le présent document tire le bilan de la concertation. Il énonce les moyens de concertation mis en œuvre tout au long de la procédure de révision du PLU d'Espelette et plus particulièrement à compter de la reprise des études en 2020 par la Communauté d'Agglomération Pays Basque, compétente en matière de planification des documents d'urbanisme et de la mise en place d'un nouveau bureau d'étude, l'APGL. Il synthétise les observations et propositions enregistrées tout au long de la procédure et la manière dont le projet a pu en tenir compte au regard des choix d'intérêt général retenus.

La concertation ne constitue pas une étape mais se déroule tout au long de la procédure. Elle est mise en œuvre par le biais de différents outils d'information (publications, site internet, etc.) et de participation (registre, courriers, réunions, etc.).

## 2. Les modalités de concertation dans l'élaboration du PLU

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, la concertation a été organisée selon les modalités prévues dans la délibération de prescription et de définition des modalités de la concertation avec le public lors du conseil municipal du 3 juin 2014.

Ces modalités sont les suivantes :

- Durant toute la durée de la révision, une information sera assurée par le biais du bulletin municipal et de la presse locale, indiquant les grandes étapes de la réalisation du document et précisant son état d'avancement ;
- Durant la phase d'études, des documents d'analyse de la situation communale seront mis à disposition du public à la mairie et sur le site de la commune. Ils seront accompagnés d'un registre permettant aux habitants et à toute autre personne concernée d'exprimer des observations ;
- A l'issue du débat du Conseil Municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ces orientations et une synthèse du diagnostic seront présentées lors d'une réunion publique. Le document présentant les orientations du PADD sera ensuite maintenu à disposition du public jusqu'à l'arrêt du projet de PLU, accompagné d'un registre.

### 3. La mise en place de la concertation : les outils utilisés

#### 3.1 La création de pages internet dédiées sur le site de la commune et de l'agglomération

Les sites internet de la commune d'Espelette et de la CAPB, tous deux avec une rubrique spécifique du PLU, ont été un support d'information et de diffusion auprès du public.

CAPB : <https://www.communaute-paysbasque.fr/concertations-reglementaires-1/concertation/revision-du-plu-despelette>



Commune d'Espelette: <https://www.mairie-espelette.fr/fr/la-mairie/plu/>



Ces pages internet présentent la démarche, les étapes d'élaboration, les orientations du PADD, les objectifs poursuivis dans le projet de PLU, et permettent de télécharger l'ensemble des éléments de la procédure.

Tout au long de la procédure, il a été possible de consulter :

- Les différents actes administratifs liés à la procédure ;
- Les documents liés aux réunions organisées avec la population et notamment le support de la dernière réunion publique du 2 décembre 2021 ;
- Les principaux documents d'étape et notamment le projet d'aménagement et de développement durables débattu en conseil communautaire le 18 décembre 2021 ;

Les pages ont été actualisées au gré des réunions. Des encarts d'actualités ont permis d'annoncer la tenue d'une réunion publique.

### 3.2 La publication d'articles dans le bulletin communal

La procédure d'élaboration du PLU a fait l'objet d'articles au sein du bulletin municipal, disponibles sur le site internet de la commune :

Editions 2015, 2018, 2020, 2021, 2022 : distribués dans l'ensemble des boîtes aux lettres de la commune et disponibles en Mairie et sur le site internet de la commune.

#### Extrait de l'édition de 2020



6 Espelette # Hiver 2015  
La ville Hiria

## Hirigintzako tokiko plana eta ZPPAUP berrikustea

# Révision du PLU

## et de la ZPPAUP en AVAP

TRANSFORMATION DE LA ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER (ZPPAUP) EN AIRE DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP) ET RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU).

### Une démarche accompagnée de concertation

De nombreux changements législatifs et réglementaires ont accompagné le Grenelle 2 de l'Environnement : les efforts en matière d'économie d'énergie et de réduction d'émissions polluantes doivent être traduits aux documents d'urbanisme ; deux décisions ont donc été prises par délibération du Conseil Municipal le 3 juin 2014 :

- La transformation de sa Zone de protection du patrimoine architectural en Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine ; il s'agit d'un changement de nomination du document actuel accompagné d'une révision et de mises à jour.
- La révision du PLU, avec une prise en compte approfondie de l'environnement. Les études et orientations sont soumises à la concertation du public, notamment des Espeletar ; un registre accompagné de documents sera mis à la disposition en mairie, pendant toute la durée des études, et les orientations d'aménagement seront

### Extension du cimetière

Toute commune de plus de 2000 habitants étant désormais tenue de se doter d'un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres, la commune d'Espelette a acquis le foncier nécessaire, jouxtant l'ancien cimetière, auprès des consorts Borda. Ces travaux d'aménagement permettront de créer, en plus du site cinéraire et du jardin du souvenir, 98 caveaux de quatre places et 25 caveaux de six places. Par ailleurs, l'accessibilité au cimetière va être améliorée. Enfin, le cimetière sera clôturé et les espaces seront embellis par des plantations d'arbres, d'arbustes et de gazon ainsi que par l'installation d'une fontaine. Une consultation des entreprises sera prochainement engagée. ■

//// Hirigintza tokiko plana eta AVAP (ZPPAUP)-en berrikustea beharrezkoa da. Urte huntan ainitz lege aldatu da eta araudi berriak plantan emanak izan dira. Orain Herrien gain da horien gauzatzea. Bi prozedura hauek hitzartze moldean eramak izanen dira. Hauen bukaeran Auzapezak bilduma bat eginen du egoera baten azterketa oharzterat emanez. Hitzartzearen ondok inkesta publikoa antolatua izanen da eta Ezpeletar guzietan erregistro batean beren iritzia ematen ahaliko dute. //// Ingurumenaren negoziaketatik landa anitz aldaketa izan da legeztatzea eta araudi mailan : energia gutiago xahutzeko eta igorri kutxaduraren murrizteko egin indarrak hirigintzako dokumentuetan idaztea beharrezkoa da. Beraz, 2014eko Herriko Biltzarrean 2 erabaki hartuak izan dira. ■

présentées lors d'une réunion publique. Le maire fera le bilan de la concertation à la fin des études et exprimera les choix qui auront pu être retenus. Au-delà de la concertation, les deux projets feront l'objet d'une enquête publique avant leur approbation, où chacun pourra examiner le dossier finalisé. ■



### Travaux, voirie, urbanisme

- Après établissement du cahier des charges par le Cabinet Betidei@, un marché de travaux de voirie a été lancé réglementairement et l'entreprise Sobamat a été retenue pour un montant de 90 000 €.
- Le confortement de la route Ithurrartea, dont le caractère était urgent, a ainsi pu être réalisé. Un parking permet désormais aux associations d'Espelette d'utiliser l'ancienne école de Basaburu, qui en était dépourvue.
- La voirie située dans le périmètre de protection de la source Antxarruntsa a été aménagée conformément à l'arrêté préfectoral. Ces travaux d'ampleur ont surtout consisté à supprimer les canalisations d'eaux pluviales qui se déversaient directement dans les environs immédiats de la source et à les rediriger en aval de ladite source.
- Les inondations du 4 juillet dernier ayant considérablement érodé les berges supportant les poteaux des lignes téléphoniques, il a fallu, sur les conseils de France Telecom, procéder à des travaux d'enfouissement.
- Il a été nécessaire de mettre aux normes la ligne téléphonique accrochée par un rail sur le bâtiment de l'ancienne école de Basaburu.
- Les agents techniques ont effectué en un temps record divers travaux de peinture de voirie nécessaires à la sécurité des usagers (passages piétons, stop, place de parking, etc.).
- Ils ont également effectué des travaux de nettoyage de chaussée de la départementale grâce au prêt de matériel mis gracieusement à la disposition de la Commune d'Espelette par la mairie de Cambo.
- Dans le quartier Zapatandegia, la route menant à la maison Mahastia a été refaite. Le chemin menant à la maison Kanpainia avait subi de fortes dégradations lors des inondations du 4 juillet dernier et était devenu impraticable. Des travaux d'aménagement ont été effectués. ■



© Office de Tourisme d'Espelette

**L**e PLU est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'une commune, établit un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la CAPB exerce la compétence « Plan Local d'Urbanisme ». Les autorisations d'urbanisme sont instruites et validées par la CAPB pour le compte de la commune et portées à la signature de Monsieur le Maire.

Le PLU doit respecter des normes supérieures ou contraintes supra-communales suivant le rythme de l'adoption de nouvelles Lois : Loi Montagne / Loi SRU/ Loi Urbanisme et Habitat / Loi ENE (engagement national pour l'environnement) / Loi Grenelle 1 et 2 / Loi ALUR (Accès au logement et urbanisme Rénové) et Loi LAAAF (pour l'agriculture, l'alimentaire et la forêt) / Loi LCR Climat et résilience/ Loi de Modernisation, développement et protection des territoires de montagne. Ces Lois encadrent les principes fondamentaux suivants :

- Aménager le territoire
- Favoriser la mixité sociale
- Préserver l'environnement
- Gérer de manière économe les espaces naturels et agricoles
- Arriver à Zéro artificialisation nette d'ici 2050.

Parmi ces principes, aucune place n'est faite à l'intérêt particulier, **seul prévaut l'intérêt général.**

Déroulement et calendrier de l'étude :  
Le PADD a été débattu en conseil municipal le 23/11/2021 et en conseil communautaire le 18/12/2021 et présenté en réunion publique le 2/12/2021.

**12 mois de procédure :**

- Au 3<sup>e</sup> trimestre 2022 : 3 mois de consultation des personnes publiques associées.
- Au 4<sup>e</sup> trimestre 2022 : 1 mois d'enquête publique
- La Conférence des Maires présentera le projet.
- Début 2023, Approbation et délibération du Conseil Communautaire Pays Basque. ■

**Tokiko Hirigintza-Plana (THP)** hirigintzako dokumentu bat da. Herri batean plantan ezartzen du Antolamendu eta Garapen Iraunkorreko Proiektu bat (AGIP). 2017ko urtarrilaren 1etik, EHEk du "Tokiko Hirigintza-Planaren" eskumena.

Hirigintzako baimenak EHEk ikertzen eta baiesten ditu herriaren izenean. Auzapez jaunak sinatzen ditu.

THPak herriaren goragoko mailako arauak edo betebeharrak errespetatu behar ditu, lege berrien onartze erritmoaren arabera: Mendiari buruzko legea / SRU legea/ Hirigintzari eta Bizilekuari buruzko legea / ENE (ingurumenerako engaiamendu

nazionala) legea / 1. eta 2. Grenelle legeak / ALUR legea eta LAAAF legea / Klima eta erresilientzia legea / Mendiko lurraldeak modernizatu, garatu eta babesteko legea.

- Lege horiek honako funtsezko printzipio hauek zaintzen dituzte:
  - Lurraldearen antolatzea
  - Gizarteko aniztasunaren sustatzea
  - Ingurumenaren zaintzea
  - Naturguneak eta laborantzako eremuen xuhurki baliatzea
  - 2050eko lurrik ez gehiago artifizializatzea.

Printzipio horien artean ez da lekurik interes partikularrentzat; interes orokorra da nagusi.

Ikertkaren prozesua eta egutegia: AGIP 2021/11/23an ezabaidatu zen herriko kontseiluan, eta 2021/12/18an elkargoko kontseiluan, eta bilkura publikoan aurkeztu zen 2021/12/02an.

**12 Hilabetezko prozedura:**

2022ko hirugarren urte laurdenean: partzuer diren persona publikoen kontsultatzea 3 hilabetez

2022ko laugarren urte laurdenean: hilabete bateko inkesta publikoa Ondotik, Auzapezen herriarteko konferentzia batek aurkeztuko du proiektua.

2023 urte hastapenean, Euskal Hirigune Elkargoaren elkargoko kontseiluan oniritzia eta deliberamendua.

### 3.3 La publication d'articles dans la presse locale

La procédure d'élaboration du PLU a fait l'objet d'articles parus dans la presse locale.

L'édition Pays Basque du journal Sud-Ouest a publié différents articles tout le long de la procédure dont le 04/07/2014 sur la prescription de la procédure de révision du PLU, le 04/12/2021 sur la tenue d'une réunion publique et le 25/11/2021 sur la présentation du projet de révision du PLU en conseil municipal (débat PADD).

Ces trois articles sont annexés au document (extrait du site internet [www.sudouest.fr](http://www.sudouest.fr)).

### 3.4 L'organisation de réunions d'information et de travail en format spécifique

Tout au long de la procédure d'élaboration du document et à chaque phase, des échanges et des réunions ont été organisées avec les personnes publiques associées et consultées, ainsi qu'avec les différents partenaires.

#### Le diagnostic agricole

- Enquête agricole 2020

Un questionnaire a été envoyé à l'ensemble des propriétaires fonciers et exploitants agricoles de la commune afin de disposer d'une connaissance locale des conditions de l'activité agricole et mieux la prendre en compte dans la gestion, l'équipement et l'aménagement de la commune, et notamment dans le cadre de l'application de la loi montagne.

- Réunion avec les agriculteurs le 11 septembre 2020

Une réunion de restitution du diagnostic a été organisée durant la matinée du 11 septembre 2020. Cette réunion a permis de présenter la procédure de révision du PLU, les éléments de pré-diagnostic et d'enjeux sur la thématique agricole et de collecter les informations issues des questionnaires individuels envoyés au préalable de la réunion.

Les participants ont été conviés à se rapprocher de la Maire afin de vérifier les éléments collectés lors de l'enquête agricole et de renseigner de nouveaux éléments si besoin (évolution de contraintes sanitaires, projets de bâtiments, transmission, etc...).

#### Les réunions avec les Personnes Publiques Associées et Consultées

Plusieurs réunions avec les PPA ont été organisées tout le long de la procédure. Depuis la reprise du dossier la CAPB et la mise en place d'un nouveau bureau d'étude (APGL) en 2020, une réunion a fait l'objet d'une attention particulière :

- Réunion du 7 juin 2022 :

La réunion fait suite à la reprise de la procédure de révision par l'APGL. Les éléments de diagnostic mis à jour (Trame Verte et Bleue, analyse loi montagne, consommation d'espace, capacité de densification, évolution sociodémographique), le PADD ainsi que les réflexions sur les traductions règlementaires (zonage, règlement et OAP) ont été présentés.

### 3.5 La tenue de réunions publiques d'information et d'échanges à l'issue des débats sur les orientations du PADD

Deux réunions publiques ont été organisées lors de la tenue des débats sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU auprès des habitants afin de leur permettre d'être informés sur l'avancement du projet et de son contenu dans le cadre de l'intérêt général et d'exprimer leurs remarques, interrogations.

- Le mercredi 6 décembre 2017 : présentation à la population de la procédure de révision du PLU, du diagnostic et des enjeux par grandes thématiques ainsi que la première version du PADD.

Environ 40 personnes sont venues assister à la réunion publique.

- Le jeudi 2 décembre 2021 : présentation à la population de la reprise de la procédure de révision, rappel du contexte réglementaire, synthèse du diagnostic territorial et présentation des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

Environ 80 personnes sont venues assister à la réunion publique.

**PAYS Basque euskal HERRIA**  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
HIRIGUNE ELKARGOA

**Réunion publique de concertation réglementaire**  
ARAUAK AURKEZTEKO BILKURA PUBLIKOA

**RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ESPELETTE**

Présentation du projet d'aménagement et de développement durables

**Jeudi 2 décembre 2021**  
**20h**

Salle du Patronage (place du marché à Espelette)

Pour plus d'informations : [communaute-paysbasque.fr](http://communaute-paysbasque.fr)



### 3.6 Les observations recueillies par courrier, courriel ou déposées sur le registre en mairie

Depuis le début de la procédure 105 requêtes ont été recensées, par courriers adressés en Mairie, ou sur le registre de concertation en mairie. Elles portent essentiellement sur des demandes de constructibilité (demande de changement de zonage en urbain), le changement de destinations, le maintien en zone urbaine, le classement en zone agricole ou encore sur des modifications plus mineures relatives à des dispositions particulières (suppression d'Espace Boisé Classé);

L'ensemble de ces observations et productions ont été analysés tout au long de la démarche d'élaboration du PLU. Elles sont à classer selon 2 types :

Les demandes recevables : elles s'inscrivent dans les orientations du projet arrêté et ne remettent pas en cause le parti pris retenu et son économie générale ;

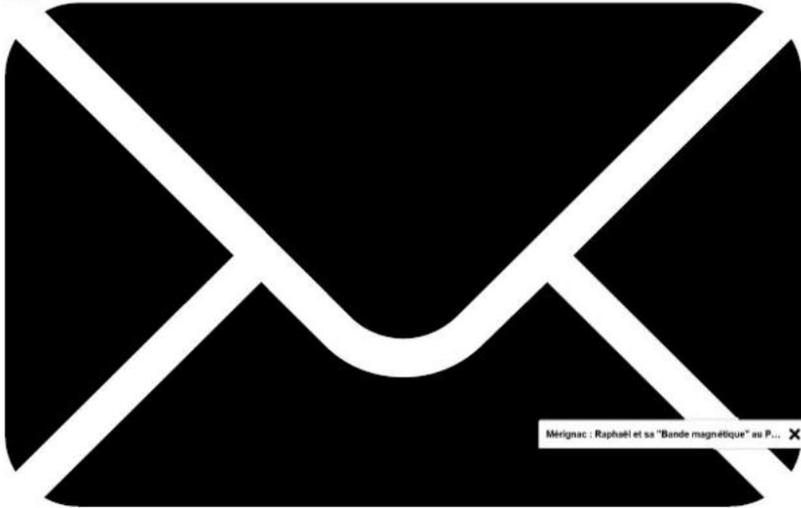
Les demandes non recevables : elles ne s'inscrivent pas dans les orientations du projet arrêté et remettent en cause le parti pris retenu et son économie générale ; elles concernent notamment des demandes incompatibles avec la prise en compte des dispositions du code de l'urbanisme (préservation des espaces naturels, agricoles, forestiers...etc.), ou sont en opposition avec le parti pris retenu par le projet politique.

L'urbanisme en tête <https://www.sudouest.fr/pyrenees-atlantiques/espelette/l-urbanisme-en-t...>



■ Mayi Dassance, adjointe chargée de l'urbanisme. © Crédit photo : Photo M. B.

Par Mathilde Bauthier  
Publié le 04/07/2014 à 0h00  
[S'abonner](#)



Mérignac : Raphaël et sa "Bande magnétique" au P... X

Écouter cet article : L'urbanisme en tête 00:00

12 sur 31 26/01/2023, 11:57

Le conseil municipal d'Espelette a récemment décidé de revoir plusieurs documents d'urbanisme. La première adjointe, Mayi Dassance, chargée de l'urbanisme et aux travaux, explique la démarche.

 **Clubabo**  
Des invitations et cadeaux à gagner toute l'année

J'EN PROFITE

 **Clubabo**  
Des invitations et cadeaux à gagner

J'EN PROFITE

Mayi Dassance. De nouvelles obligations apparaissent ou sont mises en évidence. Il s'agit du renouvellement urbain, de l'habitat et de la mixité sociale, de la diversité des secteurs sur une même commune, les transports et les déplacements. On est obligé d'aller vers la densification puisque la loi Alur l'impose mais il faut que cela soit raisonné. Lors du conseil du 3 juin, il a donc été décidé la révision du PLU afin de se mettre en adéquation avec les évolutions législatives et réglementaires récentes qui s'imposent aux collectivités : les lois Grenelle (2010) et Alur (2014). Et pour la mise en compatibilité avec le Schéma de cohérence territorial (Sct) de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes, approuvé le 6 février 2014.

Espelette est une commune soumise à la ZPPAUP. Le décret subordonne le dispositif des Avap aux ZPPAUP à partir de juillet 2015. L'Avap est une servitude d'utilité publique créée par la loi Grenelle II (2010). Elles ont pour objet la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable.

Un cahier des charges sera établi pour déterminer le bureau d'études qui va assister à la collectivité dans le travail et l'élaboration de ce document. La procédure sera longue et la collaboration sera étroite avec l'ensemble des élus de la commune.

Il y aura une phase de concertation avec les administrés qui peut durer deux ans. Il y aura des débats publics et cela se terminera à l'issue d'une enquête publique. On va créer un site Internet pour mieux informer. Le PLU actuel est à la disposition des administrés, ainsi que le prochain, lorsqu'il sera approuvé également.

A lire aussi

[Disparition de Leslie et Kevin : du nouveau sur l'enquête](#)

[Charente-Maritime : le couple faisait vivre un enfer à sa locataire](#)

Les sujets associés

[Espelette Pyrénées-Atlantiques Elections Législatives Elections Environnement Home](#)

Recueilli par Mathilde Baurhier



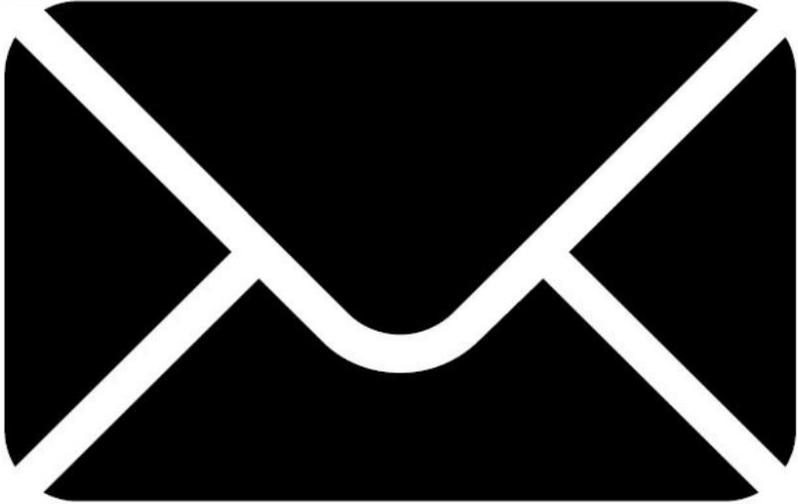
Extrait de l'édition web du journal Sud-Ouest du 04/12/2021

Espelette : le PLU communal en débat https://www.sudouest.fr/pyrenees-atlantiques/espelette/espelette-le-plu...



■ Bruno Carrère, Vanessa Roca, Jean-Marie Iputcha et Christophe Schneider ont entendu les questions. © Crédit photo : M. B.

Par Mathilde Bauthier  
Publié le 04/12/2021 à 18h20  
Mis à jour le 04/12/2021 à 18h25  
[S'abonner](#)



 Jeudi 2 décembre 2021, les Espeletars étaient conviés, salle du patronage, afin de débattre autour de la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) qui a été

12 sur 34 26/01/2023, 11:54

présenté [au dernier conseil municipal](#). Vanessa Roca, chargée d'études chez APGL était accompagnée de...

Judi 2 décembre 2021, les Espeletars étaient conviés, salle du patronage, afin de débattre autour de la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) qui a été présenté [au dernier conseil municipal](#). Vanessa Roca, chargée d'études chez APGL était accompagnée de Christophe Schneider, directeur planification et service municipalisé à la Communauté d'agglomération Pays basque (CAPB) ainsi que de Bruno Carrère, maire d'Ustaritz et vice-président Stratégie d'aménagement durable du territoire - planification urbaine, patrimoniale et publicitaire à la CAPB et de Jean-Marie Iputcha, maire d'Espelette.

Les habitants, venus nombreux, ont pu poser leurs questions. Le PLU prévoit une diminution de 50 % de l'espace sur les dix prochaines années, passant de 16 ha à 8 ha pour l'habitat. « Il n'y aura plus de terrains de 2 000 m<sup>2</sup>, ce seront des terrains avec OAP (1) et on a nos terrains agricoles, chers à Espelette », précisait le maire. « Est-ce que vous n'avez pas peur de faire la part belle aux promoteurs en favorisant la densification ? » remarquait un Espeletar. « Une famille qui aurait gardé un terrain pour ses enfants, s'il y a une OAP dessus, elle ne pourra pas construire une maison individuelle dessus ? » remarquait Magali Larigue, éche d'opposition. Vanessa Roca a répondu qu'il serait toujours possible de lui réserver un lot et qu'au titre de la mixité sociale, les promoteurs devront respecter les règles.

### 230 habitants de plus d'ici 10 ans

Christophe Schneider expliquait que tout propriétaire pouvait faire lui-même des logements en les faisant conventionner. « Vous êtes sans cesse en train de parler de la puissance publique mais il faudrait la faire jouer », ajoutait Inaki Etchemendy au sujet de l'acquisition possible de terrains par le biais de l'EPFL. Le foncier, très élevé, rend les montages financiers compliqués pour une commune à petit budget.

Autres préoccupations, au sujet de la mixité des commerces, de l'afflux de touristes, des déplacements piétonniers : « On va demander aux Espeletars des déplacements doux, est-ce qu'on va demander pareil aux touristes ? » soulignait une habitante. Espelette prévoit d'accueillir 230 habitants de plus d'ici 10 ans. Le maire lance donc un appel aux jeunes afin qu'ils déposent un dossier pour des logements sociaux, près de 80 % de la population y étant éligible, la commune étant une pionnière du Bail réel solidaire. « On parle de jeunes espeletars, de ce qu'ils veulent, moi personnellement, j'ai 25 ans, je n'ai pas été questionnée », relève une jeune fille.

(1) Orientations d'aménagement et de programmation.

Réservé aux abonnés

Découvrez l'offre Premium :

Le journal + L'accès à l'intégralité des articles depuis 1944 + l'Édition du soir + Le Club abonnés

[Je m'abonne](#)

Déjà abonné ? [Se connecter](#)

À lire aussi

[Un adolescent de 16 ans disparu depuis la nuit de Noël](#)

[La Rochelle : « Ze Boat » désormais indésirable au port de plaisance](#)

[Les lutins du Père Noël usinent à la mairie de Mousuerre, mais ne le répètent pas aux seniors](#)

Les sujets associés

[Espelette Pyrénées-Atlantiques Pays basque](#)

[Réagissez à cet article](#)



Extrait de l'édition web du journal Sud-Ouest du 25/11/2021

Espelette : les élus préparent le développement urbanistique de la commune <https://www.sudouest.fr/pyrenees-atlantiques/espelette/espelette-les-elus...>



Vanessa Roca et Juliette Lépine ont présenté une étude aux élus d'Espelette. © Crédit photo : Mathilde Bauthier

Par Mathilde Bauthier  
Publié le 25/11/2021 à 14h37

[S'abonner](#)



Le Conseil municipal d'Espelette, qui s'est réuni le mardi 23 novembre, a étudié le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du Plan local d'urbanisme (PLU), présenté par Vanessa Roca, chargée d'étude à l'Agence...

12 sur 31

26/01/2023, 11:56

Le Conseil municipal d'Espelette, qui s'est réuni le mardi 33 novembre, a étudié le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du Plan local d'urbanisme (PLU), présenté par Vanessa Roca, chargée d'étude à l'Agence publique de gestion locale, et Juliette Lépine, représentant la Communauté d'agglomération Pays basque.

À ce sujet, une réunion publique de concertation réglementaire se tiendra, le 2 décembre, à 20 heures, salle du patronage.

Les lois ont évolué : loi Grenelle, loi Alur, loi d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF), visant à une gestion économe et équilibrée de l'espace avec pour but de réduire de moitié le plus vite possible l'occupation des sols.

### Une enquête publique

Le dossier complet fera l'objet d'une enquête publique et sera consultable sur le site Internet de la CAPB. Il devrait entrer en vigueur début 2023 et courra sur dix ans. Le territoire d'Espelette compte deux sites Natura 2000, avec le massif du Mondarain, espace naturel sensible, 3 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF).

Cette étude note la création de 110 nouveaux logements sur les 10 dernières années et une consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers de 16 hectares. Le développement urbanistique serait envisagé au sud-ouest et à l'est du bourg, mais il serait stoppé le long de la RD 918 et au nord du bourg afin de valoriser la vue sur l'église et le château.

### 230 habitants de plus

Le PLU prévoit d'accueillir 230 habitants supplémentaires, soit 115 logements et de diminuer les logements vacants. « On a estimé qu'a qui pourraient revenir sur les marchés et redevenir des logements. On ne peut pas freiner l'évolution des résidences secondaires qui passerait de 10 % du parc de logement à 12 % », remarque Vanessa Roca.

Le PLU prévoit également de favoriser une offre en habitat mixte qui permette aux jeunes Espeletar de s'implanter durablement, de développer le parc social et de soutenir une offre en accession abordable en produisant 30 % de logements sociaux, production accentuée via le bail réel solidaire. Le soutien au développement économique, en priorité dans le bourg et la préservation de l'activité agricole sont également encouragés.

Réservé aux abonnés

Découvrez l'offre Premium :

Le journal + L'accès à l'intégralité des articles depuis 1944 + l'Édition du soir + Le Club abonnés

[Je m'abonne](#)

Déjà abonné ? [Se connecter](#)

Les sujets associés

[Espelette Pyrénées-Atlantiques](#)

[Reagissez à cet article](#)



## **VI. PRESCRIPTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

- Arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 19 septembre 2023
- Avis d'enquête publique
- Insertions presse



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
ARRETES DU PRÉSIDENT**

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE**

**OBJET : COMMUNE D'ESPELETTE- PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE  
PORTANT SUR LE PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ET SUR LE  
PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-31 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de révision du plan local d'urbanisme soumise à enquête publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ainsi que R.123-1 et suivants relatifs à la procédure d'enquête publique, et notamment les articles L.123-6 et R.123-7 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Espelette du 3 juin 2014 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune et définissant les modalités de concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Espelette du 1<sup>er</sup> mars 2017 donnant l'accord pour que la Communauté d'Agglomération Pays Basque poursuive la procédure engagée de révision du plan local d'urbanisme conformément à l'article L.153-9 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 8 avril 2017 acceptant la reprise de la procédure engagée par la commune ;

Vu la prise de compétence d'assainissement des eaux usées par la Communauté d'Agglomération Pays Basque à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 17 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,

Vu les études réalisées en 2021 sur la commune d'Espelette pour l'élaboration d'un schéma directeur des eaux usées ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 13 mai 2023 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme de la commune d'Espelette ;

Vu la décision n°E23000075/64 du 13 septembre 2023, par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau a désigné Monsieur Pierre Laffore, retraité de la fonction publique, en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique unique ;

Vu l'avis rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine le 5 septembre 2023, pour l'évaluation environnementale du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Espelette ;

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) N° 2023 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Espelette ;

Vu les pièces du dossier de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Espelette soumises à l'enquête publique, notamment établies selon les dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement ;

Vu les pièces du dossier de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Espelette soumises à l'enquête publique, notamment établies selon les dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité de poursuivre la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Espelette,

Considérant la nécessité de poursuivre la procédure de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Espelette,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet et dates de l'enquête publique unique**

Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Espelette et sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Espelette pour une durée de 37 jours consécutifs :

**du jeudi 5 octobre au vendredi 10 novembre 2023 inclus jusqu'à 18h.**

Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Espelette est engagé afin de :

- Revoir les orientations du projet d'aménagement et de développement durable actuel dont plus particulièrement les principes de fonctionnement, de développement et de renouvellement urbain ;
- Adapter le PLU aux enjeux de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi qu'à ceux de la préservation de l'environnement afin de mieux maîtriser l'évolution du territoire communal ;
- Tenir compte des récentes évolutions législatives et réglementaires ;
- Procéder à une mise en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes ;
- Procéder à une mise en compatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Côtiers Basques.

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Espelette est soumis à une enquête publique qui porte sur la détermination, en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales des zones :

- d'assainissement collectif où la collectivité est tenue d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques et les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est tenue d'assurer le contrôle des installations individuelles autonomes.

### **Article 2 : Contenu et consultation du dossier**

**2.1/** Le dossier d'enquête publique unique est constitué d'une version papier et d'une version dématérialisée.

Il comprend l'ensemble des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du Code de l'environnement concernant le projet de révision du PLU d'Espelette, et plus précisément :

- Le rapport de présentation (pièces A0 à A4) ;
- Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) (pièce B) ;
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (pièce C) ;
- Le règlement (pièce D) ;
- Les documents graphiques (pièces E et E1) ;

- Les annexes (10 annexes) ;
- Le dossier administratif comportant les pièces énoncées à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, intégrant l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine et des personnes publiques associées ;
- Un registre d'enquête publique papier et un registre d'enquête publique dématérialisé.

Il contient également les pièces relatives à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Espelette, et plus précisément :

- Les rapports et plans du zonage d'assainissement ;
- Le dossier administratif comportant les pièces énoncées à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, intégrant l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Un registre d'enquête publique papier et un registre d'enquête publique dématérialisé.

Le dossier papier sera déposé en Mairie d'Espelette (145 Karrika Nagusia, 64250 Espelette) pour y être consulté, pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture.

Le dossier dématérialisé sera consultable sur le site internet de la Communauté d'Agglomération ([www.communaute-paysbasque.fr/enquetes-publiques](http://www.communaute-paysbasque.fr/enquetes-publiques)).

Un accès gratuit au dossier d'enquête et au registre dématérialisé est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en mairie d'Espelette (145 Karrika Nagusia, 64250 Espelette), dans les mêmes conditions que celles établies ci-dessus pour la consultation du dossier d'enquête publique sous format papier.

**2.2/** Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête à la fois pour la procédure de PLU et pour la procédure du zonage d'assainissement, ou les adresser au commissaire enquêteur. Elles devront lui parvenir au plus tard le vendredi 10 novembre, à 18h00 :

- **Sur les registres d'enquête (électronique et papier) :**
  - Par voie électronique, sur les registres dématérialisés (<https://www.registre-dematerialise.fr/4893> pour le projet de révision du PLU et <https://www.registre-dematerialise.fr/4894> pour le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées) ;
  - Les registres d'observations en papier, à feuillets non mobiles, et constitutifs du dossier d'enquête, seront cotés et paraphés par la Commissaire Enquêteur comme le reste du dossier, et mis à disposition du public en Mairie d'Espelette (145 Karrika Nagusia, 64250 Espelette). L'accès aux registres papiers se feront pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture de la mairie.
- **Par courrier**, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : « Monsieur le commissaire enquêteur - Révision du PLU d'Espelette – Mairie d'Espelette, 145 Karrika Nagusia, 64250 Espelette », avec la mention « NE PAS OUVRIR » ou « Monsieur le commissaire enquêteur - Zonage d'assainissement des Eaux Usées d'Espelette – Mairie d'Espelette, 145 Karrika Nagusia, 64250 Espelette », avec la mention « NE PAS OUVRIR ».

Les observations déposées sur les registres papiers ou reçues par courrier seront retranscrites dans les plus brefs délais sur les registres dématérialisés correspondants.

### **Article 3 : Permanences du commissaire enquêteur**

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau a désigné Monsieur Pierre Laffore, retraité de la fonction publique, en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique unique portant sur les projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Espelette et de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Espelette.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie d'Espelette (145 Karrika Nagusia, 64250 Espelette), les :

- **Jeudi 5 octobre 2023 de 14h à 17h ;**
- **Mercredi 11 octobre 2023 de 9h à 12h ;**
- **Jeudi 2 novembre 2023 de 14h à 17h.**

#### **Article 4 : Publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête**

Un avis d'enquête publique unique, comprenant les indications comprises dans la présente décision, sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Un avis d'enquête sera affiché en mairie d'Espelette, au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ainsi que sur les panneaux d'affichage communaux, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique unique et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du Président et du Maire.

Un extrait des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

#### **Article 5 : Clôture de l'enquête, consultation et publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

L'enquête publique unique sera clôturée conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Ainsi, à l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1<sup>er</sup>, les registres seront mis à disposition du commissaire enquêteur, puis clos et signés par ses soins.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours les responsables des projets et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables des projets produiront leurs observations éventuelles dans les quinze jours suivants.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L.123-9 du code de l'environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles des responsables des projets et examinera les observations recueillies. Il établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque son rapport et ses conclusions motivées, accompagnés de l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, ainsi que des registres et pièces annexées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 du même code.

Le rapport et les conclusions motivées établis par le commissaire enquêteur seront, dès réception, tenus à disposition du public, à la Communauté d'Agglomération Pays Basque aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la communauté d'agglomération Pays Basque ([www.communaute-paysbasque.fr/enquetes-publiques](http://www.communaute-paysbasque.fr/enquetes-publiques)) pendant une durée d'un an courant à compter de la date de la clôture de l'enquête.

**Article 6 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête responsables**

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme d'Espelette, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées, quant à lui, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'assainissement des eaux usées.

Les informations peuvent être demandées à la Communauté d'Agglomération Pays Basque auprès de la Direction générale adjointe de la stratégie territoriale, service Planification pour le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et auprès de la Direction Eaux, Littoral et Milieux Naturels, service Etudes et Planification pour le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées.

**Article 7 : Communication du dossier d'enquête publique**

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Les informations peuvent être demandées à la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Direction générale adjointe de la stratégie territoriale, service Planification ou Direction Eaux, Littoral et Milieux Naturels, service Etudes et Planification).

Fait à Bayonne,



Signé électroniquement par : Jean-René ETCHEGARAY  
Date de signature : 19/09/2023  
Qualité : Président

# AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

## SUR LES PROJETS DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE D'ESPELETTE

Par arrêté du 19 septembre 2023, le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur les projets de révision du Plan Local d'Urbanisme et du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Espelette.

Cette enquête publique unique se déroulera sur 37 jours consécutifs :

**du jeudi 5 octobre 2023 au vendredi 10 novembre 2023 inclus jusqu'à 18h.**

Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme d'Espelette est engagé afin de :

- Revoir les orientations du projet d'aménagement et de développement durable actuel dont plus particulièrement les principes de fonctionnement, de développement et de renouvellement urbain ;
- Adapter le PLU aux enjeux de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi qu'à ceux de la préservation de l'environnement afin de mieux maîtriser l'évolution du territoire communal ;
- Tenir compte des récentes évolutions législatives et réglementaires ;
- Procéder à une mise en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes ;
- Procéder à une mise en compatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Côtiers Basques.

Par ailleurs, s'agissant d'une procédure soumise à évaluation environnementale, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a saisi la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine (MRAe) qui a rendu son avis, consultable sur le site <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>, le 5 septembre 2023.

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Espelette est soumis à une enquête publique qui porte sur la détermination, en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales des zones d'assainissement collectif où la collectivité est tenue d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques et les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est tenue d'assurer le contrôle des installations individuelles autonomes.

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies, la MRAe a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Espelette.

Monsieur Pierre Laffore a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision de Madame la Présidente du tribunal administratif de Pau n°E23000075/64 du 13 septembre 2023.

**Le dossier d'enquête publique, composé des pièces et éléments requis, pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête :**

- **sous format papier**, en mairie d'Espelette (145 Karrika Nagusia, 64250 Espelette) aux jours et horaires habituels d'ouverture au public de la mairie ;
- **sous format numérique** sur le site internet de l'Agglomération ([www.communaute-paysbasque.fr/enquetes-publiques](http://www.communaute-paysbasque.fr/enquetes-publiques))

Un accès gratuit au dossier d'enquête et aux registres dématérialisés est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en mairie d'Espelette (145 Karrika Nagusia, 64250 Espelette), dans les mêmes conditions que celles établies ci-dessus pour la consultation du dossier d'enquête publique sous format papier.

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

**Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser au commissaire enquêteur :**

- **Par courrier**, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : « Monsieur le commissaire enquêteur - Révision du PLU d'Espelette – Mairie d'Espelette, 145 Karrika Nagusia, 64250 Espelette », avec la mention « NE PAS OUVRIR » ou « Monsieur le commissaire enquêteur - Zonage d'assainissement des Eaux Usées d'Espelette – Mairie d'Espelette, 145 Karrika Nagusia, 64250 Espelette », avec la mention « NE PAS OUVRIR ».
- **Sur les registres en version papier** tenus en mairie d'Espelette (145 Karrika Nagusia, 64250 Espelette) aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- **Par voie électronique**, sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/4893> pour le projet de révision du PLU et sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/4894> pour le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées.

**Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public (permanences) en Mairie d'Espelette (145 Karrika Nagusia, 64250 Espelette), les :**

- > **Jeudi 5 octobre 2023 de 14h à 17h ;**
- > **Mercredi 11 octobre 2023 de 9h à 12h ;**
- > **Jeudi 2 novembre 2023 de 14h à 17h.**

**A l'issue de l'enquête publique,**

- le rapport et les conclusions motivées du commissaire Enquêteur pourront être consultés à la Communauté d'Agglomération Pays Basque (15 avenue Foch, 64100 Bayonne) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ([www.communaute-paysbasque.fr/enquetes-publiques](http://www.communaute-paysbasque.fr/enquetes-publiques)) ;
- le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Espelette, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis pour approbation au conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification ;
- le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées, quant à lui, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'assainissement des eaux usées.

**Les informations peuvent être demandées auprès de :**

- la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Direction générale adjointe de la stratégie territoriale, service Planification ou Direction Eaux, Littoral et Milieux Naturels, service Etudes et Planification).

**Avis administratifs et judiciaires**

**Enquêtes publiques**



**Communauté d'agglomération Pays Basque**  
**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**  
 portant sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)  
 et sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées

**Commune d'Espelette**

**Les projets mis à l'enquête publique :**  
 Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Espelette est engagé afin de :

- revoir les orientations du projet d'aménagement et de développement durable actuels dont plus particulièrement les principes de fonctionnement, de développement et de renouvellement urbain ;
- adapter le PLU aux enjeux de préservation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi qu'à ceux de la préservation de l'environnement afin de mieux maîtriser l'évolution du territoire communal ;
- tenir compte des récentes évolutions législatives et réglementaires ;
- procéder à une mise en compatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Côtières Basques.

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Espelette est soumis à une enquête publique qui porte sur la détermination, en application de l'article L.2234-10 du code général des collectivités territoriales des zones d'assainissement collectif où la collectivité est tenue d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques et les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est tenue d'assurer le contrôle des installations individuelles autonomes.

**Les dates de l'enquête publique :**  
 Par arrêté du 19 septembre 2023, le président de la CAPB a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique sur ces projets. Elle se déroulera durant 37 jours, du **jeudi 5 octobre au vendredi 10 novembre 2023 inclus jusqu'à 18 heures**. Pour cette enquête, **M. Pierre LAFORE** a été désigné commissaire-enquêteur par décision du 13 septembre 2023 de M<sup>me</sup> la Présidente du Tribunal Administratif.

**Pendant l'enquête publique :**  
 1/ **Chacun pourra consulter le dossier d'enquête publique**, composé des pièces et des éléments requis, - sous format papier, en mairie d'Espelette (145 Karrika Nagusia - 64250 Espelette), aux jours et horaires habituels d'ouverture au public ; - sous format numérique, depuis les sites internet des registres dématérialisés : <https://www.registre-dematerialises.fr/4893> pour le projet de révision du PLU et <https://www.registre-dematerialises.fr/4894> pour le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et de la CAPB [www.communauté-pays-basque.fr/enquetes-publiques](http://www.communauté-pays-basque.fr/enquetes-publiques). Un accès gratuit aux dossiers et registres dématérialisés est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en mairie d'Espelette aux jours et horaires habituels d'ouverture au public. Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès

de la CAPB.  
 2/ **Chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser :**  
 - sur les registres papier tenus en mairie d'Espelette (145 Karrika Nagusia - 64250 Espelette) aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;  
 - par voie électronique, sur les registres dématérialisés <https://www.registre-dematerialises.fr/4893> pour le projet de révision du PLU et <https://www.registre-dematerialises.fr/4894> pour le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées ;  
 - par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : M. le Commissaire-Enquêteur - Révision du PLU d'Espelette - mairie d'Espelette, 145 Karrika Nagusia - 64250 Espelette, avec la mention « NE PAS OUVRIER » ou « M. le Commissaire-Enquêteur - Zonage d'assainissement des Eaux Usées d'Espelette - mairie d'Espelette, 145 Karrika Nagusia - 64250 Espelette » avec la mention « NE PAS OUVRIER ». Les observations/propositions doivent parvenir à M. le Commissaire-Enquêteur au plus tard **vendredi 10 novembre 2023, à 18 heures**.  
 3/ **M. le Commissaire-Enquêteur se rendra à la disposition du public (germanoxes) en mairie d'Espelette (145 Karrika Nagusia - 64250 Espelette) les jeudi 5 octobre (de 14h à 17 heures), mercredi 11 octobre (de 9h à 12 heures), jeudi 2 novembre (de 14h à 17 heures).**  
**Après l'enquête publique :**  
 Le rapport et les conclusions motivées de M. le Commissaire-Enquêteur pourront être consultés au siège de la Communauté (15 avenue Foch - Bayonne) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an ainsi que sur le site internet de la Communauté [www.communauté-pays-basque.fr/enquetes-publiques](http://www.communauté-pays-basque.fr/enquetes-publiques).  
 Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Espelette, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis pour approbation au conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.  
 Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées, quant à lui, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'assainissement des eaux usées.  
 Des informations peuvent être sollicitées auprès de la CAPB (DGA STAH ou DGA ELM - 05 59 44 72 72).

Le Préfet

**Carnets**  
 Consultez un avis de décès, publiez un avis sur carnet.sudouest.fr

**Anniversaires**

**SÉVIGNACQ-MEYRACQ GAN**



Oui, c'est moi !!!  
**René**  
 70 ans  
 Aujourd'hui mercredi 20 septembre je fête mon anniversaire.  
 Grosses bises de la part de tes amies et amis.

**Avis d'obsèques**

**LONS**

Adrienne, son épouse ;  
 Franck, son fils ;  
 Théo, son petit-fils,  
 Emilie, sa belle-fille,  
 Bernard, son frère et son épouse, Odile, et le reste de la famille,  
 ont la tristesse de vous faire part du décès de  
**M. Raymond SUBERBIELLE**  
 survenu le lundi 18 septembre 2023 à l'âge de 75 ans.  
 La cérémonie religieuse sera célébrée **le vendredi 22 septembre 2023, à 14 h 30** au cimetière de Pau.  
 Raymond repose à la chambre funéraire de Navarre, 26 avenue Léon Blum à Pau. Les visites sont possibles.  
 Roc-Eclerc PAU, 26 avenue Léon Blum, Pau, tel. 05.59.62.42.59.

**PAU**

Rosario, son épouse ;  
 Oriol, Sandrine et Rachel, ses enfants ;  
 Marina et Christophe, sa belle-fille et son beau-fils ;  
 Lóla, Noé, Tristan, Paloma et Vincent, ses petits-enfants,  
 ont la tristesse de vous faire part du décès de  
**M. Fernando MARTINEZ**  
 survenu le lundi 18 septembre 2023 à l'âge de 82 ans.  
 La cérémonie religieuse sera célébrée **le vendredi 22 septembre 2023, à 15 h 30** au crématorium de Pau.  
 Roc-Eclerc PAU, 26 avenue Léon Blum, Pau, tel. 05.59.62.42.59.

**SAUVETERRE-DE-BÉARN**

Luc et Chantal DELVILLE, Agnès et André BAREITS, Jean et Annie DELVILLE, ses enfants conjoints ;  
 ses petits-enfants et arrière-petits-enfants ;  
 parents et amis,  
 ont la douleur de vous faire part du décès de  
**M<sup>me</sup> Gisèle DELVILLE**  
 née SIMON,  
 survenu à l'âge de 94 ans.  
 Selon sa volonté, son corps sera crématisé.  
 Les visites se font au funéraire Guichardut à Sauveterre-de-Béarn, ce jour, mercredi, de 14h à 17h.  
 PF Guichardut, Saint-Palais, Sauveterre-de-Béarn, tél. 05.59.65.74.49.

**PAU**

M<sup>me</sup> Nicole ORTOLAN, son épouse ;  
 Sylvie, Nathalie, Didier, ses enfants et leurs conjoints ;  
 ses petits-enfants ;  
 Rose-Marie ORTOLAN, sa sœur ;  
 Paulette ORTOLAN, sa belle-sœur,  
 ont la tristesse de vous faire part du décès de  
**M. Adolphe ORTOLAN**  
 survenu à l'âge de 79 ans.  
 La cérémonie religieuse sera célébrée **le vendredi 22 septembre 2023, à 15 h 30** au crématorium d'Artix.  
 Ni fleurs ni plaques.  
 Cet avis tient lieu de faire-part.  
 PF Aquitaine Pau-Béarn, La maison des obsèques, tél. 05.59.53.83.19 (24h/24)

**PAU**

Chantal et Claude KAROUBI, Hervé (†) et Michel LOSTE, Martine (†) et Michel RÉY, ses enfants et leurs conjoints ;  
 ses petits-enfants et arrière-petits-enfants,  
 parents et alliés  
 ont la douleur de vous faire part du décès de  
**M<sup>me</sup> Jacqueline LOSTE**  
 née LEMANE,  
 survenu à l'âge de 97 ans.  
 Ses obsèques religieuses auront lieu **le vendredi 22 septembre 2023, à 15 h 15** en la salle de cérémonie du crématorium de Pau.  
 PFG Services funéraires, parc d'activités Pau-Pyrénées, 2, rue Blanqui, Pau, tél. 24 14 24, 05.59.83.83.30.



**Sud Ouest légales**

**Publiez votre annonce légale**  
 7 jours sur 7 - 24 h sur 24

1 Saisissez votre annonce légale via un formulaire | 2 Visualisez votre avis avant sa parution | 3 Téléchargez votre attestation de parution

**Paiement en ligne sécurisé**

Un service des quotidiens du Groupe Sud Ouest

REMERCIEMENTS

198384  
**NAY**  
Laurence et Philippe POUILLE-VIDAL, sa fille et son gendre, ses petits-enfants ; sa famille et ses proches très touchés par les marques de sympathie et d'amitié que vous leur avez témoignées lors du décès de  
**Fernande VIDAL**  
née BOURDOT.  
vous priez de trouver ici l'expression de leurs sincères remerciements. La famille remercie particulièrement le service des urgences et le service de réanimation du Centre Hospitalier de Pau pour leurs soins et leur humanité  
PFR de Nay, maison funéraire, Coarraz, tél. 05.59.61.2817.

198237  
**PAU**  
Ses enfants et ses petits-enfants, les familles MAGNIANT et BELDJORD, très touchés par les marques de sympathie que vous leur avez témoignées lors du décès de  
**M<sup>me</sup> Gertrude KALWAK**  
vous priez de trouver ici l'expression de leurs sincères remerciements.  
Roc-Etzer PAU  
26 avenue Léon Burs  
Pau, tél. 05.59.62.42.59.

198275  
**SAUVAGNON LONS LAGRANGE (65)**  
Serge BROCA, son épouse ; Céline et Philippe CASTET, sa fille et son gendre ; Jean-Philippe et Elise BROCA, son fils et sa belle-fille ; Romane, Estéban, Maxime et Johan, ses petits-enfants ; les familles DEGETTO, ENCUNTRA ; parents et alliés, très touchés par les marques de sympathie que vous leur avez témoignées lors du décès de  
**Maïté BROCA**  
née ENCUNTRA.  
vous priez de trouver ici l'expression de leurs sincères remerciements.  
PFR Funerarium Hardy/Mondeilh/PYS, Le Châtaignier, tél. 05.59.33.23.70  
Pau, Serres-Castet, Garlin, Arzacq

198502  
**PEYRE PAU**  
Jean (†) DUCLA, son épouse ; Frédéric, DUCLA, Etienne et Jean Bernard CAZALUX, ses petits-enfants et arrière-petits-enfants ; les familles BROUSSÉ, SIMON, parents et amis, remercient toutes les personnes qui, par leurs témoignages d'amitié ou leur présence aux obsèques de  
**Paulette DUCLA**  
Née Massat  
se sont associées à leur peine et tiennent à exprimer toute leur reconnaissance aux Docteurs de la maison de santé de Samadet, ainsi qu'aux infirmières de la maison de santé d'Hagetmau pour leur gentillesse et leur dévouement.  
PFR Lopez, 49 rue Garraud, Hagetmau, tél. 05.59.79.32.57/06.31.00.42.63

Honorez sa mémoire son souvenir  
7/17/24 10/24  
SOMME - BRÛLE & EFFICACE  
Prière dans le journal et sur notre site internet.  
Revenez nous le dire par mail ou sur le site public des annonces funéraires.fr  
38 Cahiers de la mort  
L'ÉCLAIR La République

198370  
**PAU**  
M<sup>me</sup> Maguy (†) CAPIAUX-QUINTANA, son épouse, Jean Paul, Bénédicte, Stéphane et Xavier, ses enfants Chantal, Gilbert, Nicole, son gendre et ses belles-filles Fabrice, Maxime, Clément, Marion, Manlyou, Jessica et Thomas, ses petits-enfants Kilian, Lola, Rafaël, Malo et Esmée, ses arrière-petits-enfants, ses frères et sœur, beaux-frères et belles-sœurs parents et amis très touchés par les marques de sympathie que vous leur avez témoignées lors du décès de  
**M. Jacques CAPIAUX**  
vous priez de trouver ici l'expression de leurs sincères remerciements.  
PFR Bordeaux-Cacou, Pau, Arzacq, tél. 05.59.05.52.56.

198229  
**SAUVAGNON UZEIN**  
Maryse RICO et Michel LAFOURCADE, ses enfants, Jérôme RICO, son gendre, Juliette et Alice, ses petites filles, Pierre AUTAA, son neveu et Marie-Jo AUTAA, son épouse, parents et amis, très touchés par les marques de sympathie que vous leur avez témoignées lors du décès de  
**Jacqueline LAFOURCADE**  
née AUTAA.  
vous priez de trouver ici l'expression de leurs sincères remerciements.  
PFR Funerarium Hardy/Mondeilh/PYS, Le Châtaignier, tél. 05.59.33.23.70  
Pau, Serres-Castet, Garlin, Arzacq

198227  
**ESCOU**  
Ses nièces, leurs conjoints, leurs enfants et petits-enfants, très touchés par les marques de sympathie que vous leur avez témoignées lors du décès de  
**M<sup>me</sup> Mélanie LAUROUA**  
vous priez de trouver ici l'expression de leurs sincères remerciements.  
Funerarium Lassalle, Ledoux, tél. 05.59.29.20.54.  
contact@pf-lassalle.com

198706  
**MOMY**  
Voilà déjà un an que la maladie nous a enlevé  
**Michèle DOUAT**  
Sa gentillesse, sa simplicité, continuent de nous rappeler chaque jour à quel point elle nous manque à tous. On t'aimait, on t'aime et on t'aimera toujours.  
David, Samantha et la famille.

ANNONCE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

74209470\_PPR  
**PAYS BASQUES EUSKAL HERRIA**  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
D'ESPELETTE  
ELKARRA  
**Communauté d'agglomération Pays Basque**  
**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**  
portant sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
**Commune d'Espelette**  
Les projets mis à l'enquête publique :  
- revoir les orientations du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Espelette est engagé afin de :  
- revoir les orientations du projet d'aménagement et de développement durable actuel dont plus particulièrement les principes de fonctionnement, de développement et de renouvellement urbain ;  
- adapter le PLU aux enjeux de préservation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi qu'à ceux de la préservation de l'environnement afin de mieux maîtriser l'évolution du territoire communal ;  
- tenir compte des récentes évolutions législatives et réglementaires ;  
- procéder à une mise en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes ;  
- procéder à une mise en compatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Côtières Basques.  
Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Espelette est soumis à une enquête publique qui porte sur la détermination, en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, des zones d'assainissement collectif ou la collectivité est tenue d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques et les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est tenue d'assurer le contrôle des installations individuelles autonomes.  
Les dates de l'enquête publique :  
Par arrêté du 19 septembre 2023, le président de la CAPB a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique sur ces projets. Elle se déroulera durant 37 jours, du **jeudi 5 octobre au vendredi 10 novembre 2023 inclus jusqu'à 18 heures**. Pour cette enquête, M. Pierre LAFFORE a été désigné commissaire-enquêteur par décision du 13 septembre 2023 de M<sup>me</sup> la Présidente du Tribunal Administratif.  
Pendant l'enquête publique :  
1/ Chacun pourra consulter le dossier d'enquête publique, composé des pièces et des éléments requis ;  
- sous format papier, en mairie d'Espelette (145 Karrika Nagusia - 64250 Espelette), aux jours et horaires habituels d'ouverture au public ;  
- sous format numérique, depuis les sites internet des registres dématérialisés : https://www.registre-dematerialise.fr/4893 pour le projet de révision du PLU et https://www.registre-dematerialise.fr/4894 pour le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et de la CAPB www.communaute-pays-basque.fr/enquetes-publiques.  
Un accès gratuit aux dossiers et registres dématérialisés est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en mairie d'Espelette aux jours et horaires habituels d'ouverture au public. Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès

de la CAPB.  
2/ Chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser :  
- sur les registres papiers tenus en mairie d'Espelette (145 Karrika Nagusia - 64250 Espelette) aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;  
- par voie électronique, sur les registres dématérialisés https://www.registre-dematerialise.fr/4893 pour le projet de révision du PLU et https://www.registre-dematerialise.fr/4894 pour le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées ;  
- par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : M. le Commissaire-Enquêteur - Révision du PLU d'Espelette - mairie d'Espelette, 145 Karrika Nagusia - 64250 Espelette -, avec la mention « NE PAS OUVRIIR » ou « M. le Commissaire-Enquêteur - Zonage d'assainissement des Eaux Usées d'Espelette - mairie d'Espelette, 145 Karrika Nagusia - 64250 Espelette - avec la mention « NE PAS OUVRIIR ».  
Les observations/propositions devront parvenir à M. le Commissaire-Enquêteur au plus tard vendredi 10 novembre 2023, à 18 heures.  
3/ M. le Commissaire-Enquêteur se tiendra à la disposition du public (permanences) en mairie d'Espelette (145 Karrika Nagusia - 64250 Espelette) les **jeudi 5 octobre (de 14 h à 17 heures), mercredi 11 octobre (de 9 h à 12 heures), jeudi 2 novembre (de 14 h à 17 heures)**.  
Après l'enquête publique :  
Le rapport et les conclusions motivées de M. le Commissaire-Enquêteur pourront être consultés au siège de la Communauté (15 avenue Foch - Bayonne) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an ainsi que sur le site internet de la Communauté www.communaute-paysbasque.fr/enquetes-publiques).  
Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Espelette, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis pour approbation au conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.  
Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées, quant à lui, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'assainissement des eaux usées.  
Des informations peuvent être sollicitées auprès de la CAPB (DGA STAN ou DGA ELM) : 05 59 44 72 72.

SERVICES - URGENCE

**URGENCES**  
**OLORON**  
Gendarmerie → 05.59.39.04.17.  
Centre hospitalier → 05.59.88.30.30.  
**ORTHEZ**  
Gendarmerie → 05.59.67.27.00.  
Centre hospitalier → 05.59.69.70.70.  
**PAU**  
S.A.M.U. → tél. 16  
Police et gendarmerie → 17  
Sapeurs-pompiers → 18  
« SOS Médecins » → 05.59.62.44.44.  
Centre anti-poisons → 05.56.96.40.80.  
jour et nuit.  
Cardiologie - Clinique cardiologique d'Aressy → 05.59.82.26.00, 24h/24.  
Centre hospitalier de Pau → 05.59.92.48.48.  
Polyclinique Pau Pyrénées, site Navarre, Urgences → 05.59.14.55.34.  
Centre hospitalier → 05.59.92.48.48.  
Centre hospitalier des Pyrénées (ancien CHS) → 05.59.80.90.90.  
Urgences psychiatriques → 05.59.80.94.63.  
**GARES**  
Site internet TER Nouvelle-Aquitaine www.ter.sncf.com/nouvelle-aquitaine  
Allo TER : 0800 872 872 (service par téléphone) N° vert appelé gratuit  
Appli SNCF (disponible sur les smartphones).  
Pour une réservation des trains longues distances (TGV/Intercités) : site internet : www.oui.sncf  
Par téléphone au : 36 35 (7/7 et de 7h à 22h service gratuit + prix d'un appel)  
Depuis son smartphone : l'appli SNCF

Mourmour → Taxi Goubert, 05.59.36.01.30.  
Ambulances d'Oloron (ambulance, vs, taxi) → 05.59.39.64.64  
**Petite enfance**  
Crèche intercommunale et Relais Assistantes Maternelles → 05.59.39.38.39.  
**ORTHEZ**  
Taxi Busquet → 05.59.69.34.78.  
Taxi Denis → 05.59.67.02.04  
Mairie → 05.59.69.00.83.  
Halte-garderie → 05.59.69.14.91.  
**PAU**  
Mairie → 05.59.27.85.80.  
Central taxis Grand Pau → 05.61.02.72.32.  
Taxis polois → 05.59.02.22.22.  
Taxi Union → 05.59.32.50.60.  
Taxis 43 et 44 Pau → 06.08.32.66.27 ou 06.08.94.66.15.  
Béarn Taxi Services (Nogueres) → 06.79.81.81.70.  
Taxis Béarnais (Gan) → 05.59.06.48.93.  
Taxis Handy-Mondeilh (Serres-Castet) → 05.59.33.23.70.  
Taxis pour tous : (Mazères-Lezons/Montardon/Navailles-Angos) → 05.59.33.26.57.  
Taxi animalier Z'Animo taxi → 06.98.66.05.31.  
Centre régional d'informations routières → 05.56.96.33.33.  
Renseignements EDF-GDF Accueil Clientèle Résidentiel → 0810 81.70.  
Dépannage électricité → 0810.333.364.  
Dépannage gaz → 0810 433 065.  
**SANTÉ**  
**Cancer du sein**  
Europa Donna, groupes de paroles entre femmes → tous les troisièmes jeudis de chaque mois de 16h30 à 20h30 dans les locaux de la Ligue contre le cancer, 4, allée Catherine-de-Bourbon à Pau, 05.59.81.03.74.  
**Ligue contre le cancer**  
33, avenue de la Résistance à Pau → Permanence du lundi au vendredi de 14h à 17h30, 05.59.81.03.74. Mail : el64.pau@ligue-cancer.net  
4B, rue Jellotte à Oloron → 05.59.81.03.74. Mail : el64.pau@ligue-cancer.net

Nos communes investissent  
**PAU** BEARN PYRÉNÉES  
Communauté d'Agglomération

**AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE**  
Acheteur CA Pau Béarn Pyrénées M. François BAYROU, président, Hôtel de France, 28, place Royale, CS 90547, 64000 Pau Cedex, tél. 05.64.64.10.74.  
SIRET 2006725400017.  
Référence acheteur : CDA 23/71 (55A).  
L'avis implique un marché public.  
Objet : plateforme d'évaluation linguistique, d'orientation et de suivi de la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées.  
Procédure : Procédure adaptée.  
Forme du marché : Prestation divisée en lots : non.  
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (réglement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).  
Remise des offres : le 9 octobre 2023 à 23 h 59 au plus tard.  
Envoi à la publication : Le 14 septembre 2023.  
Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Cette consultation bénéficie du Service DUME. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur http://www.agglo-pau.fr/marches-publics.html

**A.F.T.C. 64**  
(Association des familles de traumatisés crâniens)  
Aide et soutien aux victimes de traumatisme crânien ou d'accident vasculaire cérébral.  
Permanences : tous les mardi et vendredi après-midi au centre hospitalier de Pau, bâtiment Hauteville, service de M.P.R. (05.59.92.47.36 poste 2693), coordinatrice 06.41.211.39  
**Don du sang**  
Etablissement Français du sang - Aquitaine - Limousin → Site de Pau, 145 avenue de Burus Lundi et vendredi de 8h à 16h; mardi et jeudi de 8h à 16h; mercredi de 8h à 13h30. Renseignements 05.59.92.49.04.

**SAUBION 395 000 €**  
Maison neuve avec 3 chambres de 84,40m² hab + jardin de 269 m² avec garage. Quartier résidentiel paisible. Frais de notaire offerts. Entretien de suite. Contactez Mr Pascal PINCHAUX 06.23.31.85.89

**HENDAYE 680 000 €**  
Hauts de Plage, dans impasse au calme, sur terrain 410 m² : séjour-cuisine, séjour sur jardin Sud, vues magnifiques, sde-wc. A l'étage 3 chambres (1 suite avec sde dressing), sde-wc. Co garage de + de 100m. AGENCE LAGUILLON 0559480078

**HENDAYE 399 000 €**  
Proche gare, impasse au calme, maisonnette de 60 m² séjour et terrasse. Sud, cuisine équipée avec 2nde terrasse et BBQ, sde-wc. A l'étage 2 gdes chambres, rangements, wc avec lave-mains. DPE C. LAGUILLON 0559482800

**HENDAYE 336 000 €**  
EXCLUSIF Proche commerces, écoles et piste cyclable moyenne de 65 m², séjour, terrasse de 28 m², cuisine séparée équipée sur terrasse de 10 m², à l'étage 2 chambres (1 avec balcon de 8 m²), sde-wc, dpe C. AGENCE LAGUILLON 0559480078

**VIAGERS BAYONNE NC**  
Depuis plus de 15 ans, votre agence est spécialisée en viagers. Nos expertises sont gratuites et confidentielles.  
**AQUITAINE VIAGER**  
François LE GALL  
05.59.43.75.40 ou 06.81.88.85.84  
aquitaineviager@gmail.com  
www.aquitaineviager.com

**ANGLLET 159 000 €**  
T3 raffiné et de qualité au 5ème étage d'une résidence située au cœur du quartier des 5 cantons. Viager occupé avec bouquet de 159 000 €, entre 86€ / mois. Dame 75 ans. DPE: D 264 lots d'hab. CC: 10206 / an. ORPI ST MARTIN BTZ. 059239329

**ANGLLET 154 000 €**  
T2 de 46 m² dernier étage terrasse cave et garage, à 10 mn des 5 Cantons, ravalement voté et payé. Viager occupé, bouquet de 154 000 €, entre 68€ / mois. Dame 83 ans. DPE: D, 49 lots d'hab. CC: 870 / an. ORPI ST MARTIN BTZ. 059239329

**BORDEAUX NC**  
Augmentez vos revenus, pour mieux profiter de votre retraite. Une étude offerte à un accompagnement personnalisé.  
**UNIVERS VIAGER**  
Isa tout au long de votre projet.  
Vincent GIBELIN  
05.56.21.91.44  
www.univers-viager.fr

**BORDEAUX NC**  
Au cœur de Bordeaux depuis 1987 RECHERCHE tous viagers, tous départements pour clientèle de qualité. Estimation et étude gratuites - Michel ROYE  
**CIRSO VIAGER**  
RESEAU NATIONAL DOM TOM  
06.73.39.12.19  
www.cirsoviager.com

**BORDEAUX NC**  
Etude complète pour Vendre en Viager Occupé, Libre, Vente à Terme, Nue-Propriété, des propositions adaptées.  
**VIAGER EUROPE**  
Nouvelles Aquitaines  
Joselyne MAROHAIS  
06.19.78.73.91 - 05.54.07.17.66  
sudouest@viager-europe.com  
www.sudouestviager-europe.com

**JURANÇON 346 000 €**  
App't d'exception de 260 m² dans un château. Viager occupé, bouquet 346 000 € sans rente et charges de copro supportées par l'occupant. Homme de 87 ans. Dpe: D, 22 lots d'hab. CC: 4412 €/an. ORPI ST MARTIN BTZ. 059239329

**BAYONNE NC**  
Viager, nue-propriété, vente à terme. Sandrine ERRECART - EXPERT VIAGER - ORPI Saint Martin Biarritz  
**LE VIAGER Orpi**  
05.59.23.93.29

**BIARRITZ NC**  
Viager, nue-propriété, vente à terme. Sandrine ERRECART - EXPERT VIAGER - ORPI Saint Martin Biarritz  
**LE VIAGER Orpi**  
05.59.23.93.29

**Entreprises et commerces**

**Commerce/Artisanat PAU 575 €**  
PAU A louer local commercial Rue d'Etigny Superficie 70m². Loyer et charges 575€ HT. Libre immédiatement. Renseignement sur 06 37 58 47 00

**Annonces légales et officielles**

Retrouvez toutes nos annonces légales sur sudouest.fr/annonces-legales, sudouest-marchespublics.com, avec le réseau France 2023

**ANNONCES LÉGALES**

**Ve de des sociétés ADOUR ENERGIE SOLAIRE CONSTITUTION**

Aux termes d'un ASSP en date du 06/10/2023, il a été constitué une SASU ayant les caractéristiques suivantes :  
**Dénomination : ADOUR ENERGIE SOLAIRE**  
**Objet social : En France et à l'étranger, installation, entretien et service après-vente, auprès de particuliers ou professionnels de panneaux photovoltaïques, bornes de recharge pour véhicules électriques, climatisation réversible, pompe à chaleur chauffage, eau chaude sanitaire, ventilation, énergies renouvelables et tous travaux électriques.**  
**Siège social : 1823 route de Saint Jean, 64520 SAMES**  
**Capital : 1 000 €**  
**Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS BAYONNE**  
**Président : Monsieur CAZALON Olivier, demeurant 94 chemin de Mespès, 64520 SAMES**  
**Admission aux assemblées et droits de votes : Tout associé peut participer aux assemblées quel que soit le nombre de ses actions, chaque action donnant droit à une voix.**  
**Clause d'agrément : Les statuts contiennent une clause d'agrément des cessions de parts**

**Avis administratifs et judiciaires**

**Enquêtes publiques**



**Communauté d'agglomération Pays Basque**

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

portant sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées

**Commune d'Espelette**

**Les projets mis à l'enquête publique :**  
Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Espelette est engagé afin de :  
- revoir les orientations du projet d'aménagement et de développement durable actuel dont plus particulièrement les principes de fonctionnement, de développement et de renouvellement urbain ;  
- adapter le zonage de modulation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi qu'à ceux de la préservation de l'environnement afin de mieux maîtriser l'évolution du territoire communal ;  
- tenir compte des récentes évolutions législatives et réglementaires ;  
- procéder à une mise en compatibilité avec le Schéma de Coherence Territoriale de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes ;  
- procéder à une mise en compatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Développement durable de la commune d'Espelette ;  
Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Espelette est soumis à une enquête publique qui porte sur la détermination, en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales des zones d'assainissement collectif où la collectivité est tenue d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques et les zones relevant d'un assainissement non collectif où elle est tenue d'assurer le contrôle des installations individuelles autonomes.

**Les dates de l'enquête publique :**  
Par arrêté du 19 septembre 2023, le président de la CAPB a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique sur ces projets. Elle se déroulera durant 37 jours, du **jeudi 4 octobre au vendredi 10 novembre 2023 inclus jusqu'à 18 heures**. Pour cette enquête, M. Pierre LAFFORE a été désigné commissaire-enquêteur par décision du 13 septembre 2023 de M<sup>me</sup> la Présidente du Tribunal Administratif.  
**Pendant l'enquête publique :**  
1/ Chacun pourra consulter le dossier d'enquête publique, composé des pièces et des éléments requis ;  
- sous format papier, en mairie d'Espelette (145 Karrika Nagusia - 64250 Espelette), aux jours et horaires habituels d'ouverture au public ;  
- sous format numérique, depuis les sites Internet des registres dématérialisés : <https://www.registre-dematerialise.fr/4893> pour le projet de révision du PLU et <https://www.registre-dematerialise.fr/4894> pour le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et de la CAPB [www.communauté-pays-basque.fr/enquetes-publiques](http://www.communauté-pays-basque.fr/enquetes-publiques).  
Un accès gratuit aux dossiers et registres dématérialisés est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en mairie d'Espelette aux jours et horaires habituels d'ouverture au public. Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès

de la CAPB.  
2/ Chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser :  
- sur les registres papiers tenus en mairie d'Espelette (145 Karrika Nagusia - 64250 Espelette) aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;  
- par voie électronique, sur les registres dématérialisés <https://www.registre-dematerialise.fr/4893> pour le projet de révision du PLU et <https://www.registre-dematerialise.fr/4894> pour le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées ;  
- par courrier au siège de l'enquête publique, à l'adresse : M. le Commissaire-Enquêteur - Révision du PLU d'Espelette - mairie d'Espelette, 145 Karrika Nagusia - 64250 Espelette -, avec la mention « NE PAS OUVRIR » ou « M. le Commissaire-Enquêteur - Zonage d'assainissement des Eaux Usées d'Espelette - mairie d'Espelette, 145 Karrika Nagusia - 64250 Espelette », avec la mention « NE PAS OUVRIR ». Les observations/propositions devront parvenir à M. le Commissaire-Enquêteur au plus tard vendredi 10 novembre 2023, à 18 heures.  
3/ M. le Commissaire-Enquêteur se tiendra à la disposition du public (permanences) en mairie d'Espelette (145 Karrika Nagusia - 64250 Espelette) les **jeudi 5 octobre (de 14 h à 17 heures), mercredi 11 octobre (de 9 h à 12 heures), jeudi 2 novembre (de 14 h à 17 heures),**  
**Après l'enquête publique :**  
Le rapport et les conclusions motivées de M. le Commissaire-Enquêteur pourront être consultés au siège de la Communauté (15 avenue Foch - Bayonne) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an ainsi que sur le site internet de la Communauté ([www.communauté-paysbasque.fr/enquetes-publiques](http://www.communauté-paysbasque.fr/enquetes-publiques)).  
Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Espelette, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'assainissement des eaux usées.  
Des informations peuvent être sollicitées auprès de la CAPB (DGA STAH ou DGA ELMN : 05 59 44 72 72).

**Autres avis**

**CDC HABITAT SOCIAL (SA D'HLM) AVIS DE VENTE**

En application des articles L.443-12, R.443-12 et D.443-12-1 du CGH.  
Vend 1 APPARTEMENT T4, Lot 38, UG 27916, Rés. LE PERLIC, site 17, boulevard Blériot, à Lens (64140), surface de 84,29 m² au 4<sup>e</sup> étage.  
DPE: E, Classe Climat: C.  
Montant estimé des dépenses annuelles d'énergie pour un usage standard: 1287 €, année de réf. 2015.  
Prix: 125 000 € hors frais de notaire et bancaires.  
FRAIS DE NOTAIRE OFFERTS à hauteur de 3 000 €; montant maximum hors frais liés à l'emprunt et aux garanties/hypothèque/ynrlège, pour une signature de promesse de vente avant le 30 octobre 2023 et un acte de vente dans les délais stipulés dans la promesse. Lot soumis à la copropriété. Nombre de lots dans la copro: 40 lots. Quote-part de charges annuelles estimées: 780 €. Pas de procédure en cours. Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques: [www.gorisques.gouv.fr](http://www.gorisques.gouv.fr).  
Contact: CDC HABITAT Ventes - Sébastien LAPEYRE, tél. 09 74 48 62 21 - sebastien.lapeyre@cdc-habitat.fr  
Date limite de remise des offres: 10 novembre 2023.  
Les offres (lettre d'intention d'achat) doivent être adressées par courriel: [sebastien.lapeyre@cdc-habitat.fr](mailto:sebastien.lapeyre@cdc-habitat.fr) ou par courrier RAR à CDC HABITAT Agence de Toulouse, M. LAPEYRE, Immeuble COWORKING 1, place de l'Europe, 31000 Toulouse. La date de réception pouvant être prise en compte pour l'attribution du logement.

**CDC HABITAT SOCIAL (SA D'HLM) AVIS DE VENTE**

En application des articles L.443-12, R.443-12 et D.443-12-1 du CGH.  
Vend 1 APPARTEMENT T3, Lot 22, UG 27900, Résidence LE PERLIC, site 17, boulevard Blériot, à Lens (64140), surface Carrez de 71,13 m² en rez-de-jardin.  
DPE: E, Classe Climat: C.  
Montant estimé des dépenses annuelles d'énergie pour un usage standard: entre 1 050 € et 1 460 €, année référence 2021, abonnement compris.  
Prix: 105 000 € hors frais de notaire et bancaires.  
Lot soumis à la copropriété. Nombre de lots dans la copro: 40 lots.  
Quote-part de charges annuelles estimées: 780 €. Pas de procédure en cours. Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques: [www.gorisques.gouv.fr](http://www.gorisques.gouv.fr).  
Contact: CDC HABITAT Ventes, Sébastien LAPEYRE, tél. 09 74 48 62 21 - sebastien.lapeyre@cdc-habitat.fr  
Date limite de remise des offres: 10 novembre 2023.  
Les offres (lettre d'intention d'achat) doivent être adressées par courriel: [sebastien.lapeyre@cdc-habitat.fr](mailto:sebastien.lapeyre@cdc-habitat.fr) ou par courrier RAR à CDC HABITAT Agence de Toulouse, M. LAPEYRE, Immeuble COWORKING 1, place de l'Europe, 31000 Toulouse. La date de réception pouvant être prise en compte pour l'attribution du logement.

**HISTOIRE & GASTRONOMIE**

**OLIBET Journal d'Art**  
10,5 x 20 cm, 16 p.  
**L'histoire illustrée d'une grande marque de biscuits du Sud-Ouest**  
Olibet, la saga de la 1<sup>ère</sup> marque française de biscuits, un livre d'Olivier Comolles, 128 pages  
EXTRAIT  
25 €  
Éditions SUD OUEST

**Publiez votre annonce légale**  
7 jours sur 7 - 24 h sur 24  
Paiement en ligne sécurisé  
**SUD OUEST**  
Un service des quotidiens du Groupe Sud Ouest

**Entreprises et commerces**  
Commerce/Artisanat

**PAU** 575 €  
PAU A louer local commercial Rue d'Enghy Surface 75 m². Loyer et charges 5/5€ HT. Libre immédiatement. Renseignements au 06 37 58 47 00

**SudOuest Archives**  
Offrez le journal complet ou la une sur [www.sudouest.fr/archives/](http://www.sudouest.fr/archives/)

**Enquêtes publiques**



**Communauté d'agglomération Pays Basque**  
**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**  
portant sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées

**Commune d'Espelette**

**Les projets mis à l'enquête publique :**  
Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Espelette est engagé afin de :  
- revoir les orientations du projet d'aménagement et de développement durable actuel dont plus particulièrement les principes de fonctionnement, de développement et de renouvellement urbain ;  
- adapter le PLU aux enjeux de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi qu'à ceux de la préservation de l'environnement afin de mieux maîtriser l'évolution du territoire communal ;  
- tenir compte des récentes évolutions législatives et réglementaires ;  
- procéder à une mise en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes ;  
- procéder à une mise en compatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Côtières Basques.  
Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Espelette est soumis à une enquête publique qui porte sur la détermination, en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales des zones d'assainissement collectif où la collectivité est tenue d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques et les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est tenue d'assurer le contrôle des installations individuelles autonomes.

de la CAPB.  
2/ **Chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser :**  
- sur les registres papiers tenus en mairie d'Espelette (145 Karrika Nagusia - 64250 Espelette) aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;  
- par voie électronique, sur les registres dématérialisés <https://www.registre-dematerialise.fr/4833> pour le projet de révision du PLU et <https://www.registre-dematerialise.fr/4834> pour le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées ;  
- par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : M. le Commissaire-Enquêteur - Révision du PLU d'Espelette - mairie d'Espelette, 145 Karrika Nagusia - 64250 Espelette -, avec la mention « NE PAS OUVRIIR » ;  
- par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : M. le Commissaire-Enquêteur - Révision du zonage d'assainissement des Eaux Usées d'Espelette - mairie d'Espelette, 145 Karrika Nagusia - 64250 Espelette -, avec la mention « NE PAS OUVRIIR » ;  
Les observations/propositions devront parvenir à M. le Commissaire-Enquêteur au plus tard vendredi 10 novembre 2023, à 18 heures.  
3/ **M. le Commissaire-Enquêteur se tiendra à la disposition du public (permanences) en mairie d'Espelette (145 Karrika Nagusia - 64250 Espelette) les jeudi 6 octobre (de 14h à 17 heures), mercredi 11 octobre (de 9h à 12 heures), jeudi 2 novembre (de 14h à 17 heures).**

**Après l'enquête publique :**  
Le rapport et les conclusions motivées de M. le Commissaire-Enquêteur pourront être consultés au siège de la Communauté (5 avenue Foch - Bayonne) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an ainsi que sur le site internet de la Communauté ([www.communautepaysbasque.fr/enquetes-publiques](http://www.communautepaysbasque.fr/enquetes-publiques)).  
Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Espelette, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.  
Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées, quant à lui, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'assainissement des eaux usées.  
Des informations peuvent être sollicitées auprès de la CAPB (DGA STAH ou DGA ELMN : 05 59 44 72 72).

**Annonces légales et officielles**

Retrouvez toutes nos annonces légales sur [sudouest.fr/annonces-legales](http://sudouest.fr/annonces-legales), [sudouest-marchespublics.com](http://sudouest-marchespublics.com), avec le réseau

**Avis administratifs et judiciaires**

**Autres avis**

**Installation classée pour la protection de l'environnement**  
**AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC**  
Commune de Gamarthe

Le public est informé qu'en application de l'arrêté préfectoral n°2023/BAE/013 du 26 septembre 2023, il sera procédé à une consultation du public pendant quatre semaines, du **mercredi 25 octobre 2023 à 9 heures au mardi 21 novembre 2023 à 17 heures inclus**, sur la demande d'enregistrement présentée par la SCOA ESCALDE, en vue de l'augmentation de l'effectif de 680 à 1 340 animaux-équivalents (700 porcelets en post-sevrage et 1 200 porcs à l'engraissement, de l'optimisation de l'utilisation des bâtiments d'élevage existants et de la mise à jour du plan d'épandage, section ZH parcelles 37 et 40, sur la commune de Gamarthe (64220).  
Cette activité est soumise à enregistrement par référence à la rubrique 2102-1 (capacité 1 200 porcs à l'engraissement et 700 porcelets post-sevrage, soit 1 340 animaux-équivalents) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.  
Le dossier sera tenu à la disposition du public à la mairie de Gamarthe, le bourg, 64220 Gamarthe, où les intéressés pourront en prendre connaissance pendant les heures normales d'ouverture au public.  
Le public pourra formuler ses observations pendant toute la durée de la consultation sur le registre ouvert à cet effet en mairie de Gamarthe pendant les jours et heures ouvrables de la mairie, les adresses par écrit, avant la fin du délai de consultation du public, à M. le Préfet, soit par lettre - Secrétariat général sur affaires départementales, Bureau de l'aménagement de l'espace, 2, rue du Maréchal Joffre, 64023 Pau Cedex -, soit par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-aménagement@pyrennees-atlantiques.gouv.fr](mailto:pref-aménagement@pyrennees-atlantiques.gouv.fr).  
Ne seront prises en considération que les observations ayant été envoyées avant la fin de la consultation du public, la date portée automatiquement sur les messages électroniques faisant foi.  
Le dossier précis ainsi que le présent avis sont consultables sur le site Internet de la préfecture : [www.pyrennees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrennees-atlantiques.gouv.fr) - rubrique Publications - Consultation du public.  
Le préfet des Pyrénées-Atlantiques est l'autorité compétente pour statuer sur la demande, par arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou par arrêté préfectoral de refus.

**Marchés publics et privés**

**Marchés à procédure adaptée inf. à 90 000 €**

7429210\_PP



**AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE**

**Acheteur :** CA PAU Béarn Pyrénées, M. François BAYROU, président - Hôtel de France - 2B place Royale CS 9547 - 64000 Pau Cedex - tél. 05 64 64 10 74 Site : 200 067 254 00017  
**Référence :** CDA 23/77 (35A)  
L'avis implique un marché public.  
**Objet :** service de brayage solidaire à domicile auprès des habitants de la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn Pyrénées  
**Procédure :** procédure adaptée  
**Forme du marché :** prestation divisée en lots : lot Lot 1 - Agglo Ouest - Les prestations concernent les communes suivantes : Lescar, Lons, Billère, Gan, Jurançon, Larin, Saint-Paul, Aubertin, Antiquouze, Artus, Sirois, Poey-de-Lescar, Ausseville, Beyne-en-Béarn, Danquon, Bougarber, Uzein  
Lot 2 - Agglo Est - Les prestations concernent les communes suivantes : Pau, Bizanos, Gelos idron, Lée, Mazères-Lézons, Sémétiés, Ousse, Artigueloutan, Meillon, Aressy, Uzès, Rortignon, Bostardou  
**Critères d'attribution :** offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (réglement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).  
**Remise des offres :** vendredi 27 octobre 2023 à 23h59 au plus tard.  
**Envoi à la publication le :** 04/10/2023  
Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Cette consultation bénéficie du service DUME.  
Pour retrouver cet avis Intégré, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <http://www.agglo-pau.fr/marches-publics.html>

**Annonces légales**

**Vie des sociétés**

**ADOUR ENERGIE SOLAIRE CONSTITUTION**

Aux termes d'un ASSP en date du 06/10/2023, il a été constitué une SASU ayant les caractéristiques suivantes :  
**Dénomination :** ADOUR ENERGIE SOLAIRE  
**Objet social :** En France et à l'étranger, installation, entretien et services après-vente, auprès de particuliers ou professionnels de panneaux photovoltaïques, bornes de recharge pour véhicules électriques, climatisation réversible, pompe à chaleur chauffage, eau chaude sanitaire, ventilation, énergies renouvelables et tous travaux électriques.  
**Siège social :** 1823 route de Saint Jean, 64520 SAMES  
**Capital :** 1 000 €  
**Durée :** 99 ans à compter de son immatriculation au RCS BAYONNE  
**Président :** Monsieur CAZALON Olivier, demeurant 94 chemin de Mespé, 64520 SAMES  
**Admission aux assemblées et droits de vote :** Tout associé peut participer aux assemblées quel que soit le nombre de ses actions, chaque action donnant droit à une voix.  
**Clause d'agrément :** Les statuts contiennent une clause d'agrément des cessions de parts

**CDC HABITAT SOCIAL (SA D'HLM) AVIS DE VENTE**

En application des articles L.443-12, R.443-12 et D.443-12-1 du COH,  
Vend 1 **APARTEMENT T4**, Lot 22, UG 27 900, Résidence LE PERLUC, site 17, boulevard Bériot, à Lons (64140), surface de 84,29 m² au 4<sup>e</sup> étage, DPE : E. Classe Climat : C  
Montant estimé des dépenses annuelles d'énergie pour un usage standard : 1 287 €, année de réf. 2015.  
Prix : 125 000 € hors frais de notaire et bancaires.  
FRAIS DE NOTAIRE OFFERTS à hauteur de 3 000 € ; montant maximum hors frais liés à l'emprunt et aux garanties hypothécaires/privilèges, pour une signature de promesse de vente avant le 30 octobre 2023 et un acte de vente dans les délais stipulés dans la promesse. Lot soumis à la copropriété. Nombre de lots dans la copro : 40 lots. Quote-part de charges annuelles estimées : 780 €. Pas de procédure en cours.  
Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : [www.gerisques.gouv.fr](http://www.gerisques.gouv.fr).  
**Contact :** CDC HABITAT Ventés, Sébastien LAPÉYRE, Tél. 09 74 48 62 21 - [sebastien.lapeyre@cdc-habitat.fr](mailto:sebastien.lapeyre@cdc-habitat.fr)  
**Date limite de remise des offres :** 10 novembre 2023.  
Les offres (lettre d'intention d'achat) doivent être adressées par courriel : [sebastien.lapeyre@cdc-habitat.fr](mailto:sebastien.lapeyre@cdc-habitat.fr) ou par courrier RAR à CDC HABITAT Agence de Toulouse, M. LAPÉYRE, Immeuble COWORKING, 1, place de l'Europe, 31000 Toulouse. La date de réception pouvant être prise en compte pour l'attribution du logement.

**CDC HABITAT SOCIAL (SA D'HLM) AVIS DE VENTE**

En application des articles L.443-12, R.443-12 et D.443-12-1 du COH,  
Vend 1 **APARTEMENT T4**, Lot 38, UG 27 916, Rés. LE PERLUC, site 17, boulevard Bériot, à Lons (64140), surface de 84,29 m² au 4<sup>e</sup> étage, DPE : E. Classe Climat : C  
Montant estimé des dépenses annuelles d'énergie pour un usage standard : 1 287 €, année de réf. 2015.  
Prix : 125 000 € hors frais de notaire et bancaires.  
FRAIS DE NOTAIRE OFFERTS à hauteur de 3 000 € ; montant maximum hors frais liés à l'emprunt et aux garanties hypothécaires/privilèges, pour une signature de promesse de vente avant le 30 octobre 2023 et un acte de vente dans les délais stipulés dans la promesse. Lot soumis à la copropriété. Nombre de lots dans la copro : 40 lots. Quote-part de charges annuelles estimées : 780 €. Pas de procédure en cours.  
Les informations sur les risques auxquels ce(s) bien(s) est exposé(s) sont disponibles sur le site Géorisques : [www.gerisques.gouv.fr](http://www.gerisques.gouv.fr).  
**Contact :** CDC HABITAT Ventés - Sébastien LAPÉYRE, tél. 09 74 48 62 21 - [sebastien.lapeyre@cdc-habitat.fr](mailto:sebastien.lapeyre@cdc-habitat.fr)  
**Date limite de remise des offres :** 10 novembre 2023.  
Les offres (lettre d'intention d'achat) doivent être adressées par courriel [sebastien.lapeyre@cdc-habitat.fr](mailto:sebastien.lapeyre@cdc-habitat.fr) ou par courrier RAR à CDC HABITAT Agence de Toulouse, M. LAPÉYRE, Immeuble COWORKING, 1, place de l'Europe, 31000 Toulouse. La date de réception pouvant être prise en compte pour l'attribution du logement.

**Entreprises, inscrivez-vous aux alertes automatiques**  
Tous les marchés du Sud-Ouest 100% gratuits sur [sudouest-marchespublics.com](http://sudouest-marchespublics.com)  
Sud Ouest marchés publics  
Un service des quotidiens du Groupe Sud Ouest

**Sud Ouest légales**  
Publiez votre annonce légale  
7 jours sur 7 - 24 h sur 24  
1 Saisissez votre annonce légale via un formulaire  
2 Visualisez votre avis avant sa parution  
3 Téléchargez votre attestation de parution  
Paiement en ligne sécurisé  
Un service des quotidiens du Groupe Sud Ouest

Entreprises et commerces

Commerce/Artisanat

**PAU** 575 €  
 PAU A louer local commercial Rue d'Etigny. Surface 75 m<sup>2</sup>. Loyer et charges 575€ HT. Libre immédiatement. Renseignements au 06 37 58 47 00



**Ventes aux Enchères**  
 Tous les lundis  
 Les annonces à Pau et dans la région

Chaque matin le Béarn bouge

La République  
 L'ECLAIR

ANNONCES ADMINISTRATIVES

**Communauté d'agglomération Pays Basque**  
**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**  
 portant sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées

Commune d'Espelette

**Les projets mis à l'enquête publique :**  
 Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Espelette est engagé afin de :

- revoir les orientations du projet d'aménagement et de développement durable actuel dont plus particulièrement les principes de fonctionnement, de développement et de renouvellement urbain ;
  - adapter le PLU aux enjeux de modulation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi qu'à ceux de la préservation de l'environnement afin de mieux maîtriser l'évolution du territoire communal ;
  - tenir compte des récentes évolutions législatives et réglementaires ;
  - procéder à une mise en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes ;
  - procéder à une mise en compatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Côtières Basques.
- Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Espelette est soumis à une enquête publique qui porte sur la détermination, en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales des zones d'assainissement collectif ou la collectivité est tenue d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques et les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est tenue d'assurer le contrôle des installations individuelles autonomes.

**Les dates de l'enquête publique :**  
 Par arrêté du 19 septembre 2023, le président de la CAPB a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique sur ces projets. Elle se déroulera durant 37 jours, du **jeudi 5 octobre au vendredi 10 novembre 2023 inclus** jusqu'à 18 heures. Pour cette enquête, **M. Pierre LAFORE** a été désigné commissaire-enquêteur par décision du 13 septembre 2023 de M<sup>me</sup> la Présidente du Tribunal Administratif.

**Pendant l'enquête publique :**  
 1/ Chacun pourra consulter le dossier d'enquête publique, composé des pièces et des éléments requis.  
 - sous format papier en mairie d'Espelette (145 Karrika Nagusia - 64250 Espelette), aux jours et horaires habituels d'ouverture au public ;  
 - sous format numérique, depuis les sites internet des registres dématérialisés : <https://www.registre-dematerialise.fr/4893> pour le projet de révision du PLU et <https://www.registre-dematerialise.fr/4894> pour le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et de la CAPB [www.communaut-pays-basque.fr/enquetes-publiques](http://www.communaut-pays-basque.fr/enquetes-publiques).  
 Un accès gratuit aux dossiers et registres dématérialisés est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en mairie d'Espelette aux jours et horaires habituels d'ouverture au public. Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès

de la CAPB.  
 2/ Chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser :

- sur les registres papiers tenus en mairie d'Espelette (145 Karrika Nagusia - 64250 Espelette) aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
  - par voie électronique, sur les registres dématérialisés <https://www.registre-dematerialise.fr/4893> pour le projet de révision du PLU et <https://www.registre-dematerialise.fr/4894> pour le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées ;
  - par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : M. le Commissaire-Enquêteur - Révision du PLU d'Espelette - mairie d'Espelette, 145 Karrika Nagusia - 64250 Espelette, avec la mention « NE PAS OUVRIER » ou M. le Commissaire-Enquêteur - Zonage d'assainissement des Eaux Usées d'Espelette - mairie d'Espelette, 145 Karrika Nagusia - 64250 Espelette, avec la mention « NE PAS OUVRIER ».
- Les observations/propositions devront parvenir à M. le Commissaire-Enquêteur au plus tard **vendredi 10 novembre 2023, à 18 heures.**  
 3/ M. le Commissaire-Enquêteur se tiendra à la disposition du public (permanences) en mairie d'Espelette (145 Karrika Nagusia - 64250 Espelette) les **jeudi 5 octobre (de 14h à 17 heures), mercredi 11 octobre (de 9h à 12 heures), jeudi 2 novembre (de 14h à 17 heures).**

**Après l'enquête publique :**  
 Le rapport et les conclusions motivées de M. le Commissaire-Enquêteur pourront être consultés au siège de la Communauté (15 avenue Foch - Bayonne) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la date de la Communauté [www.communaut-paysbasque.fr/enquetes-publiques](http://www.communaut-paysbasque.fr/enquetes-publiques).  
 Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Espelette, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis pour approbation au conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.  
 Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées, quant à lui, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'assainissement des eaux usées.  
 Des informations peuvent être sollicitées auprès de la CAPB (DGA STAH ou DGA ELMN : 05 59 44 72 72).

Le Président

**ENTREPRISES COLLECTIVITÉS & ADMINISTRATIONS**  
 sudouest-marchéspublics.com

**Entreprises**  
 Consultez les annonces de marchés publics et DCE.  
**Alertes 100 % gratuites.**

**Collectivités & Administrations**  
 Publiez vos marchés  
 Gérez vos procédures dématérialisées.



**Préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
**Installation classée pour la protection de l'environnement**  
**AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC**  
 Commune de Garmathe

Le public est informé qu'en application de l'arrêté préfectoral n°2023/BAE-013 du 26 septembre 2023, il sera procédé à une consultation du public pendant quatre semaines, du **mercredi 25 octobre 2023 à 9 heures au mardi 21 novembre 2023 à 17 heures inclus**, sur la demande d'enregistrement présentée par la SCEA EOLADE, en vue de l'augmentation de l'effectif de 680 à 1 340 animaux-équivalents (700 porcelets en post-sevrage et 1 200 porcs à l'engraissement), de l'optimisation de l'utilisation des bâtiments d'élevage existants et de la mise à jour du plan d'épandage, section ZI parcelles 37 et 40, sur la commune de Garmathe (64220).

Cette activité est soumise à un enregistrement par référence à la rubrique 2102-1 (capacité 1 200 porcs à l'engraissement et 700 porcelets post-sevrage, soit 1 340 animaux-équivalents) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le dossier sera tenu à la disposition du public à la mairie de Garmathe, le bourg, 64220 Garmathe, où les intéressés pourront en prendre connaissance pendant les heures normales d'ouverture au public.

Le public pourra formuler ses observations pendant toute la durée de la consultation sur le registre ouvert à cet effet en mairie de Garmathe pendant les jours et heures ouvrables de la mairie, les adresses par écrit, avant la fin du délai de consultation du public, à M. le Préfet, soit par lettre – Secrétariat général aux affaires départementales, Bureau de l'aménagement de l'espace, 2, rue du Maréchal-Joffre, 64021 Pau Cedex –, soit par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-aménagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:pref-aménagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr). Ne seront prises en considération que les observations avant être envoyées avant la fin de la consultation du public, la date portée automatiquement sur les messages électroniques faisant foi.

Le dossier précité ainsi que le présent avis sont consultables sur le site internet de la préfecture : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) – rubrique Publications – Consultation du public.

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques est l'autorité compétente pour statuer sur la demande, par arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou par arrêté préfectoral de refus.



**Une naissance à partager ?**

7J/7 - 24 H/24  
 SIMPLE, RAPIDE & EFFICACE

Publiez dans le journal et sur notre site internet. Rendez-vous à la rubrique carnet de [larepubliquedepyrenees.fr](http://larepubliquedepyrenees.fr)  
 Devis gratuits & paiement sécurisé par CB.  
 Vous êtes guidés dans votre texte jusqu'à la finalisation de la commande.

SCANNEZ-NOUS

**Nos communes investissent**

PAU BÉARN PYRÉNÉES  
 Communauté d'Agglomération

**AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE**

**Acheteur :** CA Pau Béarn Pyrénées. M. François BAYROU, président - Hôtel de France - 28 place Royale CS 90547 - 64000 Pau Cedex - Tél. 05 64 64 10 74 Siret : 200 067 254 00017  
**Référence :** CDA 23/77 (35A)  
 L'avis implique un marché public.  
**Objet :** service de broyage solide à domicile auprès des habitants de la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn Pyrénées  
**Procédure :** procédure adaptée  
**Forme du marché :** prestation divisée en lots : lot 1 - Agglo Ouest - Les prestations concernent les communes suivantes : Lescar, Lons, Billère, Gan, Jurançon, Laroin, Saint-Faust, Aubertin, Artiguelouve, Artus, Sirois, Poey-de-Lescar, Ausseville, Beyrie-en-Béarn, Denguin, Bougarber, Uzein  
 Lot 2 - Agglo Est - Les prestations concernent les communes suivantes : Pau, Bizanos, Gètas Idron, Lée, Maubren, Izozos, Sendets, Dusse, Artiguelouvan, Mellion, Aressy, Uzios, Rontignon, Bostdaros.  
**Critères d'attribution :** offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).  
**Remise des offres :** vendredi 27 octobre 2023 à 23h59 ou plus tard.  
**Envoi à la publication le :** 04/10/2023  
 Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Cette consultation bénéficie du service DJUNE.  
 Pour découvrir cet avis intégré, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <http://www.agglo-pau.fr/marches-publics.html>

## **VII. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (REVISION PLU)**

- Personnes publiques & organismes associés au projet
- Avis émis par les Personnes publiques associées et reçus par la Communauté d'Agglomération Pays Basque

*(Ces avis sont reproduits ci-après dans les pages suivantes)*

- **Personnes publiques & organismes associés au projet :**

Le projet de révision du PLU d'Espelette a été notifié pour avis, en amont de l'enquête publique, à :

- Monsieur le Préfet ;
- Monsieur le Sous-Préfet ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, de la Commission De Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques;
- Monsieur le Président de la CAPB, EPCI compétent en matière de PLH ;
- Monsieur le Maire d'Espelette ;
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx ;
- Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière ;
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière de Nouvelle-Aquitaine ;
- Monsieur le Président du Syndicat des Mobilités Pays Basque ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
- Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de l'INAO ;

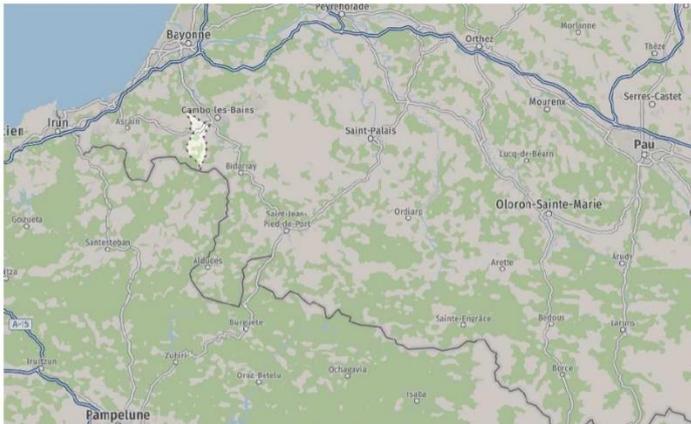
- Avis émis par les Personnes publiques associées et reçus par la Communauté d'Agglomération Pays Basque :
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, de la Commission De Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;
  - Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx ;
  - Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de l'INAO ;
  - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;
  - Monsieur le Préfet ;
  - Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque au titre de sa compétence PLH. *Cet avis a été reçu le 04/10/2023 ; hors délai réglementaire de 3 mois après la notification du projet. Le délai de retour s'achevait le 01/09/2023. (R.153-4 du code de l'urbanisme)*

# CDPENAF du 12 juillet 2023

-  
Communauté Agglomération Pays Basque  
Révision du Plan Local d'Urbanisme d'Espelette  
-

*Avis simple au titre des articles L.151-12, L.151-13 du code de l'urbanisme*

## Éléments de contexte



- Document opposable actuel : PLU d'Espelette approuvé par délibération en date du 08/02/2006
- Prescription de la révision du PLU par délibération de la commune en date 3 juin 2014, révision reprise par suite par la CAPB
- Date d'arrêt du projet : 13 mai 2023
- Territoire couvert par le SCOT de l'agglomération de Bayonne et Sud des Landes

=> CDPENAF se prononce sur :

- *règlement des annexes et extension en zone A et N (L.151-12 du CU)*
- *délimitation des STECAL (L.151-13 du CU)*

# Présentation du projet communal

## Projet d'Aménagement et de Développement Durables

- **Axe 1 : Conforter l'urbanisation à proximité du bourg et prévoir un développement maîtrisé de certains quartiers, dans le respect de la loi montagne**
  - 1.1 – Conforter l'urbanisation à proximité du bourg, tout en préservant son écrin naturel
  - 1.2 – Prévoir un dvt organisé de quartiers résidentiels et contenir le dvt des hameaux et écarts ruraux
  - 1.3 – Viser un modèle de dvt économe en foncier
  - 1.4 – Favoriser une offre en habitat mixte qui permette aux jeunes de s'implanter durablement sur le territoire
  - 1.5 – Assurer la qualité des déplacements et réduire les déplacements automobiles
- **Axe 2 : Préserver et valoriser les paysages et les espaces naturels emblématiques et porteurs de l'identité d'Espelette**
  - 2.1 – Préserver et valoriser les espaces naturels
  - 2.2 – Préserver les paysages emblématiques d'Espelette
  - 2.3 – Assurer un dvt urbain soucieux de la préservation des milieux naturels et des ressources naturelles
- **Axe 3 : Favoriser le soutien au développement économique**
  - 3.1 – Favoriser le dvt de l'équipement commercial de proximité
  - 3.2 – Préserver l'activité agricole
  - 3.3 – Soutenir un dvt qualitatif et fonctionnel des activités économiques et des loisirs
  - 3.4 – Favoriser le dvt des communications numériques

# Présentation du projet

- Choix du maintien de la croissance démographique annuelle moyenne observée ces 15 dernières années, soit une croissance de 0,97 % par an
- Hypothèse : soit + 250 habitants à l'horizon 2033
- Besoin en logements : 19 logts /an
- Dvt économique : réflexion à l'échelle du pôle Errobi et futur Plui infracommunautaire Labourd Est → extension zone d'activités Zubizabaleta

→ Développement projeté en application des dispositions induites par la loi Montagne et en cohérence avec la ZPPAUP (valant SPR) qui vise à préserver l'écrin vert ceinturant le bourg (notamment au Nord):

- production de logements en densification de l'enveloppe actuellement bâtie
  - réappropriation de la vacance
  - changement de destination de bâti déjà existant
- } estimation d'un nombre de logements à créer en extension des zones urbanisées, avec conso ENAF, pour environ 160 logts
- limiter la conso ENAF par un objectif de densité de 20 à 25 logts pour les secteurs en extension, en lieu et place des 15 logts/ha constatée ces 10 dernières années (voir ponctuellement 11 logts /ha)
  - au sud-ouest, en continuité des quartiers résidentiels autour de Sansotenborda et de l'école publique
  - à l'est du bourg, en épaisseur des zones urbanisées
  - développement des hameaux et écarts ruraux est contenu

# Consommation d'espaces

Les zones urbaines

- Zones UA – centre bourg historique
- Zone UB – cadre bâti à dominante pavillonnaire dense en périphérie du bourg
- Zone UC -Uca – quartiers de 2ème couronne
- Zone UE – Equipements publics -groupe scolaire

Disponibilité brute évaluée à 2,6 ha pour habitations

+ 0,2 ha pour extension groupe scolaire et cantine

Le PLU permet une réduction de 6,95 ha / à la consommation d'ENAF constatée entre 2012 et 2022 → réduction de 53 %

Les zones à urbaniser

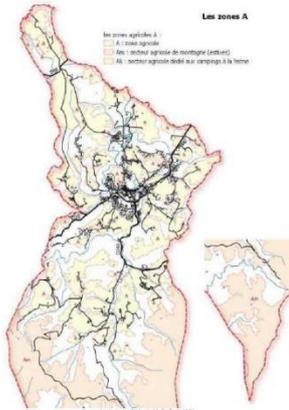
ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	SURFACE (en Ha)	VOCABON PRINCIPALE	PROJET DE ZONAGE	DENRÉE ESTIMÉE (en log/ha)	NOMBRE DE LOGEMENTS ESTIMÉS	ÉCARTAIRES D'OUVERTURE À L'URBANISATION
1-GADREGO BIDA	EST	0,91	Habitat	1A1Ka	20 0 25	18 0 23
	OUEST	1,46		0,25	5 0 6	29 0 37
2-ENTRÉE DE VILLAGE	0,35	Habitat	1A1Bb	20 0 25	7 0 9	Moyen terme : dès lors qu'au moins 80% de la surface de la zone "cadastre isolée" aura été ouverte à l'urbanisation (permis de construire accordés sur une surface correspondante à 80% surfaces liées aux voies et espaces publics incluses) ou 4 ans après approbation du PLU.
3-KAMINDO FATARA	0,61	Habitat	1AU	20 0 25	16 0 20	Long terme : dès lors qu'au moins 50% de la surface des zones "cadastre isolé" et "cadastre du village" auront été ouvertes à l'urbanisation (permis de construire accordés sur une surface correspondante à 50% surfaces liées aux voies et espaces publics incluses) ou 7 ans après approbation du PLU.
4-BEIDARDEKO BIDA	SUD	0,54	Habitat	1AU	20 0 25	11 0 14
	NORD	0,98				
5-ZONE D'ACTIVITE	1,11	1,04	1A1UY	Sans objet	Sans objet	Court terme (dès l'approbation du PLU)
		0,07	UY			
<b>TOTAL</b>	<b>4,71 Ha concernés dans par les OAP</b>					<b>72 0 91</b>
	<b>Dont 3,40 Ha destinés à de habitat</b>					



Source : PLU arrêté d'Espelette

# Les zones agricoles et naturelles

- Les zones A représentent ainsi environ 1422 hectares, soit 52 % du territoire communal.



Commune au cœur de la zone d'AOC « Piment d'Espelette »

- Les zones naturelles N représentent une superficie totale d'environ 1192,5 ha hectares, soit 43,8 % du territoire communal.



Des secteurs Am et Nm permettent de prendre en compte la préservation et valorisation des estives présentes sur le territoire

## Délimitation des STECAL

- Ne/Ne1 sous-secteur naturels dédié aux équipements publics et d'intérêt collectif



Equipements sportifs  
Extension pour  
parcours de santé

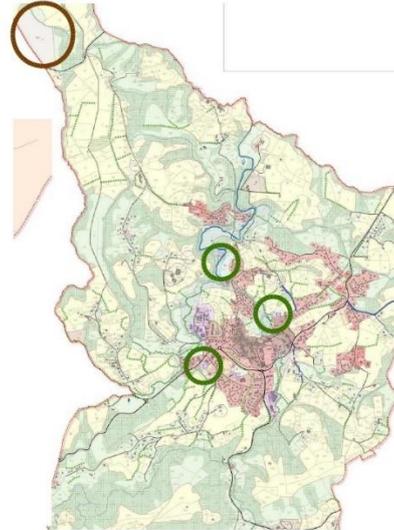


Extension du  
cimetière



Parking non  
imperméabilisé en  
entrée Sud-Ouest

- Nd sous-secteur dédié aux installations de stockage de déchets inertes (10 ha)  
Aménagement phase 2 sur 10,7 ha → régime ICPE de l'activité



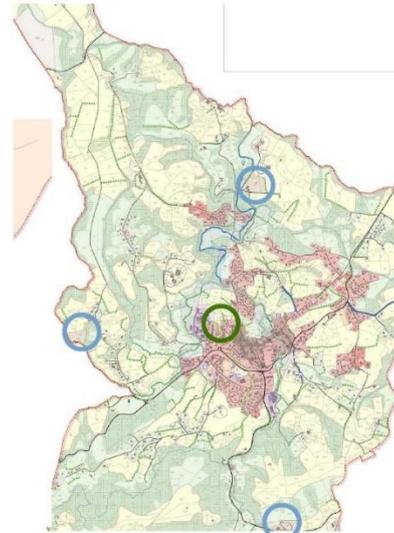
## Délimitation des STECAL (suite)

- Nk sous-secteur dédié aux campings



Aménagement des terrains de camping et de caravanage existants

- Ak sous-secteur dédié aux campings à la ferme



## Règlement des extensions et annexes des zones A et N

Annexes et extensions des bâtiments d'habitation existants en zone agricole ou naturelle	
Extensions	<p><u>Emprise au sol</u> : 30 % de l'emprise au sol des constructions existantes à destination d'habitation et dans la limite de 50 m<sup>2</sup> maximum de surface de plancher</p> <p><u>Hauteur des constructions</u> : 7 mètres max à l'égout du toit (sauf cas extension d'une construction existante haute de plus de 7 mètres, la hauteur de la construction initiale détermine celle à ne pas dépasser pour l'extension)</p>
Annexes	<p><u>Emprise au sol</u> : dans la limite de 50 m<sup>2</sup> maximum d'emprise au sol pour l'ensemble des annexes construites à compter de la date d'approbation du PLU. Ne s'applique pas aux piscines lesquelles ne devront pas excéder 50 m<sup>2</sup></p> <p><u>Implantation des annexes</u> : distance maximale de 30 mètres de l'habitation principale</p> <p><u>Hauteur des constructions</u> : 3 mètres à l'égout du toit</p>

## Avis sur la révision du PLU → délimitation des STECAL et règlement des zones A et N

- Considérant
  - que la délimitation des STECAL porte sur des activités existantes (avec extension justifiée pour certains),
  - que ces derniers sont compatibles avec le maintien du caractère agricole et naturel du secteur,
  - que les conditions limitatives de construction des extensions et des annexes des habitations existantes en zone A et N sont fixées par des règles d'emprise, d'implantation et de hauteur, qui ne sont pas de nature à compromettre l'activité agricole et la qualité environnementale et paysagère des sites.

**Avis favorable**

**Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx**

19 rue Jean Molinié - 64100 BAYONNE - Tél : 05.59.74.02.57

**BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 6 JUILLET 2023**

Extrait du registre des décisions du Bureau

	Territoires	Présents	Excusés	Procurations à
Communauté d'Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	BERARD Marc	LACASSAGNE Alain	
		CASCINO Maud		
		DE PAREDES Xavier		
	Sud Pays Basque			
	Errobi		CARRERE Bruno	BERARD Marc
	Nive-Adour	CIER Vianney		
		HARGUINDEGUY Jérôme		
	Pays de Hasparren	GASTAMBE Arño		
		HARAN Gilles		
	Amikuze		DAGUERRE Mayie	
	Garazi-Baïgorry		COSCARAT Jean-Michel	
	Soule Xiberoa	ELGART Xabi (Décision 17)	ELGART Xabi (Décisions 18 à 22)	
		IRIART Jean-Pierre		
Iholdy-Ostibarre	GOITY Xalbat			
	LARRALDE André			
Pays de Bidache	AIME Thierry			
C.de communes du Seignanx	DUFAU Isabelle			
	PEYNOCHE Gilles			

Absents : (CAPB) DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine, GOYHETCHE Ramuntxo, LABEGUERIE Marc, ETCHEBER Peio et NOBLIA Félix.

<p>Date d'envoi de la convocation : 30/06/2023  Membres du Bureau en exercice : 23 (2 sièges vacants)  Membres du Bureau présents : 14  Membres du Bureau ayant pris part au vote (y compris procurations) : 15</p>
---

Le Bureau syndical s'est réuni à Hasparren (Pôle du Pays d'Hasparren), le 6 juillet 2023 à 18h30, sur invitation du Président, Marc BERARD, en date du 30 juin 2023.

Président de séance : Marc BERARD

Secrétaire de séance : André LARRALDE

**Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.**

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 13/07/2023 - Certifié exécutoire le : 13/07/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### Décision n°2023-17 – Avis sur le projet de révision du P.L.U. d’Espelette

Le Syndicat Mixte du SCoT a été sollicité par la Communauté d’Agglomération Pays Basque pour émettre un avis en tant que Personne Publique Associée sur la révision du PLU d’Espelette.

L’examen des procédures d’urbanisme en cours et l’exercice du rôle de PPA constituent, pour le Syndicat, un moyen important de s’assurer que chaque projet contribue effectivement à la mise en œuvre des orientations du SCoT en vigueur à leur échelle ; c’est également l’occasion d’y intégrer les réflexions du SCoT Pays Basque & Seignaux en cours d’élaboration.

Le Bureau syndical a pris connaissance avec intérêt et attention du projet de révision, en présence de Monsieur IPUTCHA, Maire d’Espelette, de Monsieur BRUAT, adjoint à l’urbanisme et aux travaux à la Mairie d’Espelette, de Madame KABS, chargée de planification à la CAPB et de Madame ROCA, Adjointe au responsable du service Territoires et Urbanisme et chargée d’études à l’APGL.

Dans le cadre réglementaire actuel et au regard des ambitions portées par le Syndicat dans la perspective du futur SCoT Pays Basque & Seignaux, certains points retiennent notre attention.

#### L’AVIS DU BUREAU DU SCoT

---

Pour les élus syndicaux, la puissance publique doit jouer un rôle décisif dans l’impulsion et la mise en œuvre de projets ambitieux, en poussant systématiquement les qualités sociales, écologiques et climatiques des projets qu’elle accompagne.

Le Bureau syndical après en avoir débattu et délibéré, à l’unanimité des voix exprimées :

- EMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de révision du PLU d’Espelette.
- CONSTATE QUE LE PROJET VISE A RECENTRER LE DEVELOPPEMENT EN CONTINUITE DES ESPACES BATIS, au nord de la commune, et à ouvrir les zones d’extension de manière progressive.
- DEMANDE QUE LE PROJET GARANTISSE UNE PART DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX DANS LA PRODUCTION GLOBALE de logements, en précisant la règle ad hoc dans le règlement écrit et/ou les orientations d’aménagement.
- CONSEILLE A LA COLLECTIVITE D’ENVISAGER UNE DENSIFICATION PLUS IMPORTANTE DES ZONES URBAINES UB. En effet, l’analyse des capacités de densification de ces tissus est réalisée en reproduisant les densités qui y sont déjà constatées. Il serait intéressant d’envisager des densités plus importantes et un cadrage des modalités d’évolution de ces quartiers, comme, par exemple, une OAP.

Le Président,



Marc BERARD

***Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.***

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 13/07/2023 - Certifié exécutoire le : 13/07/2023

*La présente décision peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l’Etat.*



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

La Directrice

Dossier suivi par : Gilles FLUTET  
Tél. : 04.67.82.16.36  
Mail : g.flutet@inao.gouv.fr

V/Réf : 2023/n°0741

N/Réf : GF/ED/LY/96/23  
Objet : Projet de révision du PLU  
Commune d'Espelette

Monsieur le Président de la Communauté  
d'Agglomération Pays Basque  
Direction Générale Adjointe de la Stratégie  
Territoriale, de l'Aménagement et de l'Habitat  
15 avenue Foch  
CS 88507  
64185 BAYONNE cedex

Montreuil, le 3 août 2023

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 12 juin 2023, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de révision du PLU d'Espelette.

La commune d'Espelette est située dans l'aire géographique des AOP (Appellation d'Origine Protégée) « Ossau-Iraty », « Kintoa » et « Jambon du Kintoa », et « Piment d'Espelette ». Elle appartient également aux aires de production des IGP (Indication Géographique Protégée) listées en annexe.

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

De nombreux producteurs d'appellations sont installés sur cette commune. Les appellations concernées modèlent ce territoire et en sont un élément patrimonial, à la base d'une économie dynamique.

Les producteurs produisent notamment à partir de parcelles identifiées pour la production d'AOP « Piment d'Espelette ». Ces parcelles sont identifiées après avis d'une commission d'experts sur la base de critères de milieu physique.

Le projet de PLU respecte de façon globale les secteurs à vocation ou à usage de production des appellations concernées : zones cultivables pour l'AOP « Piment d'Espelette » et zones pastorales pour l'AOP « Ossau-Iraty ».

Cependant l'institut relève que ce projet prévoit le classement en zone 1AUy de la parcelle AL 127. Cette parcelle est identifiée depuis 2004 par l'INAO à la demande de l'exploitant pour une production d'appellation « Piment d'Espelette » ; elle est régulièrement cultivée pour produire du piment en appellation par l'exploitant qui l'utilise dans le cadre d'une rotation indispensable pour des raisons sanitaires.

Le classement en zone 1AUy de cette parcelle porterait atteinte à cette exploitation et au potentiel de production de l'AOP « Piment d'Espelette ».

En conséquence, sous réserve du classement en zone A de la parcelle AL 127, l'Institut émettra un avis favorable sur ce projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Carole LY

Copie : DDTM 64

INAO

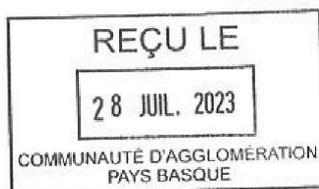
12, RUE HENRI ROL-TANGUY  
TSA 30003  
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE  
TEL : 01 73 30 38 00  
www.inao.gouv.fr

#### Annexe – Liste des Indications Géographiques Protégées

IGP - Indication géographique protégée	Agneau de lait des Pyrénées
IGP - Indication géographique protégée	Canard à foie gras du Sud-Ouest
IGP - Indication géographique protégée	Comté Tolosan
IGP - Indication géographique protégée	Jambon de Bayonne
IGP - Indication géographique protégée	Porc du Sud-Ouest
IGP - Indication géographique protégée	Tomme des Pyrénées
IGP - Indication géographique protégée	Volailles de Gascogne
IGP - Indication géographique protégée	Volailles du Béarn

#### INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY  
TSA 30003  
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE  
TEL : 01 73 30 38 00  
[www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)



**Communauté d'Agglomération Pays Basque**  
**Monsieur le Président**  
DGA STAH  
Direction de la Planification et service ADS  
15 avenue Maréchal Foch  
64100 Bayonne

**Siège Social**  
124 boulevard Tourasse  
64078 PAU CEDEX  
Tél : 05.59.80.70.00  
Fax : 05.59.80.70.01  
Email :  
[accueil@pa.chambagri.fr](mailto:accueil@pa.chambagri.fr)

Hasparren, le 25 juillet 2023

**Objet : Plan Local d'Urbanisme d'Espelette**

Monsieur le Président,

Mes services ont bien reçu le projet de plan local d'urbanisme de la commune d'Espelette pour lequel vous sollicitez l'avis de la Chambre d'Agriculture.

Nous constatons avec satisfaction les efforts de la commune pour recentrer l'urbanisation à proximité du bourg et réduire de plus de la moitié la consommation des espaces agricoles. Le projet de PLU prévoit la consommation 7,4 Ha dont 6,03 Ha d'espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF).

L'objectif de croissance démographique reste tout de même soutenu et l'apport d'une population importante supplémentaire peut s'accompagner d'un risque de conflits de voisinage entre activité résidentielle et activité agricole (circulation des engins agricoles, trafic routier, bruit, épandage, multi-usage de la montagne, ...). Aussi les agriculteurs ont exprimé dans le diagnostic agricole des projets de développement et des besoins en surfaces agricoles planes compte tenu des contraintes topographiques.

Le choix du zonage doit pouvoir répondre à ces besoins et limiter les contraintes pour un bon déroulement des activités agricoles et contribuer à leur viabilité. Afin d'oeuvrer dans ce sens et protéger davantage les espaces à potentiel agricole, nous nous interrogeons sur la nécessité d'inscrire au PLU les secteurs 1AU « Kaminoko Patarra » ou 1AU « Elizaldeko Bidea ». Le choix d'intégrer ces secteurs en zone urbaine pourrait se réfléchir à plus long terme dans le cadre du projet de PLU.

Aussi, le projet d'extension de la zone d'activité (1AUy) impacte une exploitation agricole avec une production de piment qui répond au cahier des charges de l'AOP Piment d'Espelette. La parcelle n°AL127 est identifiée comme une parcelle à potentiel pour cet AOP par l'INAO, et elle est stratégique pour l'exploitation agricole. Nous demandons sa préservation en zone agricole A et d'étudier d'autres surfaces pour une zone 1AUy.

1

### **Le règlement**

En zone N, sont autorisées les extensions de bâtiments agricoles existant dans la limite d'une emprise au sol totale de 150 m<sup>2</sup> (bâtiment et extension). Cette surface de 150 m<sup>2</sup> inclut-elle le bâtiment existant ? Si tel est le cas, cette mesure est trop restrictive. En effet, cette limite ne pourrait répondre au développement d'une activité agricole : une limite par un pourcentage de la surface du bâtiment existant ou définir une extension de 150 m<sup>2</sup> serait plus appropriée.

La zone Nm, tout comme la zone Am est un secteur d'estives dédié à l'activité agropastorale. Celle-ci est effectivement un espace de montagne propice au développement de productions d'élevages extensifs. Cette activité ne porte pas atteinte à la biodiversité, aux continuités écologiques, ni aux paysages. Nous demandons d'ajouter, comme mentionné dans la zone Am, la possibilité d'implanter de nouveaux bâtiments liés à l'activité agropastorale.

### **Les changements de destination**

Les changements de destination peuvent présenter des risques de conflits de voisinage notamment lorsque les bâtiments sont positionnés au milieu d'un espace agricole et lorsque ces changements vont conduire à plusieurs logements.

Par ailleurs, nous observons que plusieurs bâtiments pouvant changer de destination sont à proximité immédiate de bâtiments d'élevage existant. Nous rappelons que la présence d'une habitation dans le périmètre d'éloignement d'un bâtiment d'élevage pourra contraindre l'activité d'élevage en terme d'extension du bâtiment existant ou de nouveaux besoins en bâtiments.

Nous recommandons donc dans ces situations une valorisation des bâtiments pour des activités qui puissent s'accorder avec l'activité agricole (hébergement touristique, camping à la ferme, transformation de productions agricoles,...).

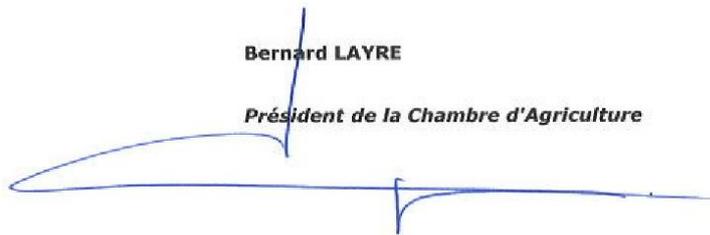
Ces remarques se veulent constructives pour assurer le maintien de l'activité agricole et ses possibilités d'évolution nécessaires à sa pérennité.

Nous émettons un avis favorable au projet de PLU sous réserve de la prise en compte de nos remarques. Nous restons à votre disposition pour échanger sur ce courrier.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

**Bernard LAYRE**

***Président de la Chambre d'Agriculture***



Affaire suivie par Christian Larre/ Elisabeth Bernard  
Bureau Planification et Mobilités Durables  
tel : 05 59 80 88 69  
Mél : ddtm-sur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le 31 JUL. 2023

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
à  
Monsieur Jean-René Etchegaray  
Président de la Communauté d'Agglomération Pays basque

Objet : Avis de l'État sur le PLU arrêté – Commune d'Espelette

Dans le cadre de la consultation prévue à l'article L. 153-16 du Code de l'urbanisme, vous avez communiqué, pour avis à mes services, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Espelette, arrêté par délibération du conseil communautaire du 13 mai 2023.

Le projet de PLU d'Espelette traduit la volonté de conforter le bourg du village en adéquation avec les dispositions de la loi Montagne.

Cette révision prévoit une réduction de plus de 55 % de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers en accord avec la trajectoire définie dans la loi Climat et Résilience.

Cet effort, qu'il convient de souligner, pourrait toutefois être renforcé par un travail sur les densités. L'optimisation du foncier disponible en densification comme en extension des zones urbaines existantes passe en effet par une réflexion complémentaire à mener sur les formes urbaines souhaitées.

Au demeurant, l'OAP Kaminako Patarra, contrevenant aux dispositions du SPR, doit être abandonnée et le potentiel en logements prévus sur ce terrain doit être re-ventilé sur les autres secteurs urbains ou à urbaniser identifiés dans le projet.

En matière de mixité sociale, le règlement devra être complété par la ventilation souhaitée par type de financement, en accord avec les préconisations du PLH et l'objectif de la commune ; de plus, pour la zone UB, la modification doit lever l'ambiguïté sur l'obligation pour les opérations de 4 logements.

En matière de logement des travailleurs saisonniers, et conformément au programme d'actions du PLH (action E.5), il s'agira de délimiter une aire d'accueil à destination des saisonniers agricoles du piment

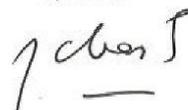
d'Espelette, disposant d'un véhicule aménagé.

Outre ces principales observations, le dossier devra être complété selon les autres commentaires contenus dans le présent avis.

Le document pourra faire l'objet d'adaptations à l'issue de l'enquête publique afin de prendre en compte les observations du présent avis avant l'approbation de la révision du PLU. Des réponses seront utilement apportées par le porteur de projet dans un document joint à l'enquête publique afin de garantir la transparence des informations portées au public.

*Rien à voir*

Le préfet,



Julien CHARLES

1 copie à Monsieur le sous-préfet de Bayonne  
1 copie à Monsieur le maire d'Ixassou

# **Avis de l'État**

**Projet de révision du Plan Local d'Urbanisme**

**arrêté le 13 mai 2023**

**Commune d'Espelette**

Juillet 2023

## Table des matières

<b>1 — Éléments de contexte.....</b>	<b>3</b>
<b>2 — Prise en compte des principes définis par les articles L. 101-1 et L. 101-2 du Code de l'urbanisme.....</b>	<b>4</b>
2.1 Les choix d'aménagement retenus.....	4
2.2 Le logement.....	4
2.3 La gestion économe de l'espace.....	6
2.4 La prise en compte du site patrimonial remarquable.....	7
2.5 La prise en compte des risques.....	8
2.6 La préservation de l'environnement.....	10
2.7 La salubrité publique.....	10
2.8 La prise en compte de la mobilité.....	11
<b>3 - Prise en compte de l'aménagement et de la protection de la montagne (L. 122-1 et suivants du Code de l'urbanisme).....</b>	<b>12</b>
3.1 L'urbanisation en continuité.....	12
3.2 La préservation des espaces.....	12
3.3 La capacité d'accueil.....	12
<b>4 — Conclusion.....</b>	<b>13</b>
<b>ANNEXE.....</b>	<b>14</b>

## 1 — Éléments de contexte

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Espelette a été prescrite par délibération du conseil municipal le 3 juin 2014. La Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), compétente en matière de planification territoriale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, a poursuivi la révision. Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ont été débattues en conseil municipal d'Espelette, puis en conseil communautaire de la CAPB le 18 décembre 2021. Le projet de PLU a été arrêté par délibération du conseil communautaire de la CAPB le 13 mai 2023.

La commune d'Espelette est située au sud-ouest du département des Pyrénées-Atlantiques, s'appuyant au sud sur la frontière avec l'Espagne. Accueillant 1 985 habitants<sup>1</sup>, cette commune s'étend sur environ 27 km<sup>2</sup>. Elle est composée, outre le centre-bourg, de nombreux hameaux et groupes d'habitations : Lapitza, Torreneko Bidea, Laharketa, Etxetipilko Bidea ouest, Torresseneko Bidea ouest ou encore Attalayako Bidea.

La commune d'Espelette est soumise aux dispositions de la loi Montagne.

De plus, elle est également couverte par :

- la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) d'Espelette valant site patrimonial remarquable (SPR) datant de décembre 2005 ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Bayonne et Sud des Landes approuvé le 6 février 2014 ; le SCoT du Pays basque et du Seignanx, en cours d'élaboration, couvrira à terme le territoire d'Espelette ;
- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine approuvé le 27 mars 2020 ;
- le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Pyrénées-Atlantiques approuvé le 1<sup>er</sup> février 2021 et applicable sur la période 2020-2026 ;
- le plan climat air énergie territorial (PCAET) adopté le 19 juin 2021 par le conseil communautaire de la CAPB ;
- le programme local de l'habitat (PLH) Pays basque approuvé le 2 octobre 2021 ;
- le plan de mobilité (PDM) approuvé le 3 mars 2022 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 adopté par le comité de bassin le 10 mars 2022.

La révision de ce PLU est soumise à évaluation environnementale.

<sup>1</sup> Données INSEE 2019

## 2 — Prise en compte des principes définis par les articles L. 101-1 et L. 101-2 du Code de l'urbanisme

### 2.1 Les choix d'aménagement retenus

La commune vise le maintien de la croissance démographique annuelle moyenne observée ces 15 dernières années, soit une croissance de 0,97 % par an. Elle accueillerait ainsi 250 habitants supplémentaires en 10 ans. Les données de l'INSEE indiquent une croissance bien inférieure, de +0,35 % entre 2009 et 2020. Entre 2006 et 2020, soit en 14 ans, la commune a gagné 100 habitants.

Le PADD exprime comme premier axe de développement, la volonté de conforter l'urbanisation à proximité du bourg et de prévoir un développement maîtrisé de certains quartiers, dans le respect de la loi Montagne. L'ouverture à l'urbanisation des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles prévues est échelonnée dans le temps, en commençant par les plus centrales, puis en s'éloignant progressivement du bourg.

### 2.2 Le logement

La commune n'est pas concernée par l'article 55 de la loi SRU.

Le PLH Pays Basque, adopté le 2 octobre 2021 pour une période de 6 ans, prévoit une production globale de 16 logements annuels pour la commune d'Espelette dont 30 % de logements sociaux, soit environ 5 logements sociaux par an. Pour cette commune identifiée comme polarité intermédiaire du rétro-littoral, le PLH préconise une ventilation de cette production sociale par type de financement : taux minimum de 25 % de PLAI et de 35 % de PLUS, taux maximum de 40 % pour les autres produits (PLS, PSLA et OFS/BRS).

Une répartition par taille des logements familiaux est également préconisée selon la catégorie de logement produit (locatif social, accession sociale, hors HLM).

- Production globale de logements

Pour le scénario démographique envisagé, soit l'accueil de 250 habitants sur la durée du PLU, il est identifié un besoin de 190 nouveaux logements. Au final, le projet arrêté affiche un potentiel de 140 à 160 logements, soit 14 à 16 logements par an en moyenne pour un PLU de 10 ans. Ce potentiel répond à l'objectif de production globale fixé par le PLH. A noter qu'il est envisagé la remise sur le marché de seulement 9 logements vacants. Alors que les données de l'INSEE et de la base Filocom font état d'un nombre important de logements vacants (107 en 2020 pour l'INSEE, 82 en 2019 pour Filocom), le diagnostic indique qu'après vérification, seuls 17 logements sont réellement vacants en 2020.

- Production de logements sociaux

La commune souhaite afficher la réalisation de 30 % de logements sociaux dans le développement de l'habitat futur, avec une production accentuée sur le produit BRS (axe 1-4 du PADD).

La production de logements sociaux est prévue au travers les règles de mixité sociale suivantes :

– dans les zones urbaines UA et UB, pour toute opération de 4 logements ou plus, l'opérateur doit réaliser *a minima* 50 % de logements aidés en accession sociale ou en locatif social ;

– en zone 1AU, toute opération d'ensemble doit comporter au minimum 50 % de logements aidés en accession sociale ou en locatif social.

Le potentiel de logements sociaux résultant de la mise en œuvre de cet outil n'est pas précisé. On peut estimer qu'en zone 1AU, un total de 36 à 45 logements aidés pourront être produits sur la durée du PLU, dont seulement 15 à 19 à court terme, soit sur la durée du PLH. Le projet doit par ailleurs estimer le potentiel dans les zones urbanisées et démontrer qu'au global, la production permettra de répondre, d'une part aux objectifs du PLH d'ici son échéance et, d'autre part, à l'objectif de la commune affiché au PADD.

Il n'est pas envisagé d'emplacement réservé pour du logement social, outil préconisé par le PLH (action B.3 / sous-action 2), *a minima* pour les communes de la zone tendue et les polarités (dont Espelette). Il permettrait de mieux maîtriser cette production.

**Les règles doivent être modifiées pour préciser la ventilation souhaitée des logements sociaux par type de financement (PLAi, PLUS, PLS, PSLA, OFS/BRS), en accord avec les préconisations du PLH et l'objectif de la commune. La rédaction pour la zone UB doit en outre être corrigée afin de lever l'ambiguïté quant à l'application de la règle aux opérations de 4 logements (« de 4 logements ou plus » au premier alinéa / « de plus de 4 logements » au paragraphe suivant).**

- Logement des travailleurs saisonniers

Le diagnostic relève des enjeux en termes de logement pour les travailleurs saisonniers (besoin en pleine saison touristique et pendant la période de ramassage des piments).

En tant que « commune touristique », au sens du code du tourisme, la commune a obligation de conclure avec l'État une « convention pour le logement des saisonniers ».

Ladite convention doit faire état d'un diagnostic des besoins en logement des travailleurs saisonniers et fixe des objectifs à atteindre pour la commune. Le plan d'actions associé doit prendre en compte les objectifs en faveur du logement des travailleurs saisonniers contenus dans le programme local de l'habitat (PLH).

**Aussi, conformément aux dispositions du PLH (action E.5), il aurait été pertinent de délimiter une aire d'accueil à destination des saisonniers agricoles du piment d'Espelette, disposant d'un véhicule aménagé.**

- Accueil et habitat des gens du voyage

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Pyrénées-Atlantiques approuvé le 1<sup>er</sup> février 2021 et applicable sur la période 2020-2026 prévoit la mobilisation de manière temporaire d'un site tournant permettant d'accueillir une cinquantaine de caravanes, en alternance sur les secteurs d'Hasparren, Errobi (dont fait partie Espelette) et Nive Adour.

Le projet de PLU fait référence au schéma approuvé le 06/09/2011, désormais obsolète. Il ne prévoit aucune disposition en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage. **Il s'agira de justifier cette absence d'objectif communal en précisant l'avancement des réflexions au niveau du secteur Errobi sur le ou les sites à mobiliser de manière temporaire pour répondre aux prévisions du schéma en vigueur (approuvé le 1<sup>er</sup> février 2021).**

## 2.3 La gestion économe de l'espace

- Les objectifs de densification

L'étude de densification des zones déjà urbanisées détaille l'analyse menée sur les logements vacants et sur la mutabilité des terrains libres. Elle conclut à un potentiel assez faible : 9 logements par résorption de vacance et 9 en dent creuse ou division parcellaire, soit 18 au total.

La densité du tissu urbain existant a été analysée par secteur<sup>2</sup>. Elle sert de référence pour déterminer le potentiel en densification. Dans un souci d'optimisation du tissu urbain existant, une densité plus soutenue doit être envisagée tout en respectant la forme urbaine existante.

Les outils réglementaires favorisant la densification, telle que la majoration du volume constructible (L. 151-28 du CU) peuvent dans le cas présent être mobilisés.

De même, l'article 4 des dispositions générales du règlement contraint les opérations d'aménagement d'ensemble à respecter le règlement lot par lot. En ce sens il réduit les possibilités de densification et de réaliser du logement social en imposant la mixité sur chacun d'entre eux et non globalement à l'échelle d'un projet ou d'une opération.

Le recours aux dispositions de l'article R. 151-21 du CU permettrait de délimiter des secteurs dans lesquels il serait fait application de règles alternatives à l'échelle d'un projet ou d'une opération d'ensemble.

- Les objectifs de modération de la consommation d'espace

En termes de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF), la modération par rapport à la décennie passée est marquée (+ de 55 %). En effet, 14,2 ha ont été consommés entre 2013 et 2023 contre 6,3 ha prévus d'ici 2033. Cet objectif s'inscrit dans ceux de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Cette consommation se traduit par la délimitation de zones à urbaniser encadrées par des OAP sectorielles.

L'échéancier d'ouverture à l'urbanisation proposé dans le dossier permet d'assurer une urbanisation progressive, en privilégiant le secteur le plus central. La densité qui y est envisagée est comprise entre 20 et 25 logements par hectare.

Cette densité peut être accrue, notamment dans les secteurs qui ne sont pas concernés par le maintien de cônes de vue, tout en respectant le style architectural existant.

La création d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au nord-est du territoire, lieu-dit Urlana, porte sur 10,7 ha supplémentaires (zonage Nd). Il s'agit d'un projet d'intérêt supra-communal.

<sup>2</sup> Densités comprises entre 4,3 et 10 logements/ha

## 2.4 La prise en compte des paysages et du site patrimonial remarquable

Le territoire d'Espelette est concerné par une ZPPAUP valant SPR. Ce classement a le caractère juridique d'une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.

Ce document est présenté dans la partie « diagnostic » du rapport de présentation, mais seule la carte du centre-bourg y est reproduite. Or, le SPR couvre un périmètre plus large et intègre les espaces ruraux et les paysages alentours dans une approche paysagère globale du territoire. Les secteurs non bâtis (ou d'habitats isolés) sont répartis en trois catégories dont l'enjeu paysager est croissant. Le document identifie également les espaces boisés majeurs du territoire communal.

Il s'agira de s'assurer de la compatibilité des secteurs à urbaniser avec les dispositions du SPR.

**Le secteur de Kaminako Patarra** est implanté pour partie sur une zone de sensibilité paysagère forte "3- Fort versant, crête et espace paysager très sensible".

Le règlement du SPR précise (chapitre VI-1) que :

*" Ces espaces doivent être maintenus en culture, prairies, en fougères ou bois ; l'occupation par des constructions doit répondre à une absolue nécessité, notamment justifiée par l'impossibilité technique d'établir l'installation ailleurs. "*



Cette absolue nécessité n'étant pas justifiée, l'aménagement du secteur Kaminako Patarra n'apparaît pas conforme aux dispositions du SPR. **Au regard de cette incompatibilité, et de la capacité à optimiser les autres potentiels de production de logements sur la commune, l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur doit être abandonnée.**

Un point de vue est identifié au niveau du secteur **Elizaldeko Bidea**. L'OAP devra être retravaillé en conséquence de manière à préserver le cône de vue depuis l'espace public.



Par ailleurs, les espaces boisés classés (EBC) cartographiés dans le projet ne semblent pas tenir compte des espaces boisés majeurs identifiés dans le SPR. Ces espaces boisés majeurs devraient a priori être inclus dans les EBC. Il s'agira de justifier **les cas où les espaces boisés majeurs ne sont pas repris dans les EBC.**

## 2.5 La prise en compte des risques

Le document graphique reprend sous forme d'une trame bleue l'enveloppe de l'atlas des zones inondables (AZI n°1 – bureau d'études CACG).

Les zones à urbaniser sont situées en dehors de la zone inondable selon l'AZI.

Le plan de zonage du projet de PLU identifie une vingtaine de bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination. Ces derniers sont situés en dehors des zones inondables identifiées dans l'Atlas des zones inondables.

Néanmoins, il s'agira de regarder pour le service instructeur, au cas par cas, la faisabilité et les conditions de réemploi du bâti par rapport au contexte de ruissellement de versant, voire de ruissellement urbain.

A l'exception de l'emplacement réservé n° 6 destiné à l'aménagement d'une aire de jeux et de loisirs, les emplacements réservés prévus dans le dossier sont situés hors de l'enveloppe de crue indiquée dans l'AZI. L'aménagement de cette aire de jeux et de loisirs devra donc prendre en compte ce risque en recherchant la moindre vulnérabilité des installations et la plus grande sécurité des usagers.

Le règlement ne fait pas explicitement de distinction pour une zone donnée entre un projet réalisé en zone inondable ou non inondable. C'est sans conséquence pour les zones AU du projet de révision du PLU qui sont situées en dehors de l'emprise de l'AZI, mais potentiellement problématique pour la gestion de demandes d'urbanisme en zones U portant sur des modifications de l'existant ou sur la construction de nouveaux ouvrages.

Le règlement doit être complété de prescriptions applicables aux extensions de constructions existantes ou aux travaux lourds de réhabilitation (rehaussement des planchers, positionnement au regard du sens du courant), aux murs de clôtures (transparence hydraulique).

Néanmoins, l'article 13 des différentes zones fait état de prescriptions en rapport avec le risque d'inondation :

- on prend note du recul de 3 m par rapport au haut des berges des cours d'eau ; le porter à connaissance transmis à la commune en 2014 préconisait une distance de 6 mètres ;
- rehausse des seuils des constructions nouvelles de 30 cm au-dessus du niveau de la crue centennale ou de la crue la plus importante connue.

## 2.6 La préservation de l'environnement

- L'état initial de l'environnement

Le territoire de la commune d'Espelette intersecte deux zones de protection réglementaire de l'environnement au titre de Natura 2000 : FR7200786 « La Nive » et FR7200759 « Massif du Mondarrain et de l'Artzamendi », ainsi que 3 ZNIEFF. Le territoire communal est également concerné par un Espace Naturel Sensible, au sud-est du territoire communal « Les tourbières du Mondarrain ».

L'identification des trames vertes et bleues du territoire de la commune d'Espelette s'appuie sur le SRADDET qui identifie les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques, sur les diagnostics écologiques des DOCOBs, sur le SCoT Bayonne-Sud des Landes, ainsi que sur une analyse plus fine du fonctionnement écologique du territoire communal réalisée dans le cadre de la réalisation de ce document.

Les enjeux liés au milieu naturel (N2000, TVB, Znieff, ...) sont complets et présentés de façon satisfaisante sous format cartographique.

- Analyse des incidences du PLU sur le milieu naturel

Le territoire communal présente au nord, une plaine habitée dans laquelle on trouve le bourg et les zones urbaines de développement ainsi que les deux zones d'activités, et la partie sud montagneuse qui offre un environnement naturel largement préservé. Le site Natura 2000 « Massif du Mondarrain et de l'Artzamendi » couvre la zone sud de la commune tandis que le site « La Nive » irrigue l'ensemble du territoire communal, sur un axe Nord-Sud.

Tous les secteurs de développement de la commune (1AU et 1AUY) sont desservis par le réseau d'assainissement collectif et n'intersectent aucune zone de protection. Ces secteurs de développement, que ce soit en dent creuse ou en extension, font l'objet d'une étude d'incidences sur les sites N2000 et n'appellent pas d'observation.

**Le site du massif du Mondarrain** est préservé par un classement en Am et Nm, zonages qui limitent l'évolution des constructions tout en autorisant des constructions neuves de 50 m<sup>2</sup> maximum. Cependant, le règlement des secteurs Am et Nm autorise les affouillements et les exhaussements. Le diagnostic écologique du site du Massif du Mondarrain identifie sur la commune d'Espelette une grande diversité de faune et de flore, en particulier des stations de Soldanelle velues, espèce d'intérêt communautaire, endémiques du pays-basque pour laquelle le site N2000 a une responsabilité très forte.

De plus, l'espace naturel sensible « Les tourbières du Mondarrain », secteur où les zones humides sont très présentes, se superpose au site du Mondarrain et est zoné en Am.

**Au vu des éléments précédents, il semble nécessaire d'interdire les affouillements et exhaussements dans les secteurs Am et Nm.**

Concernant **le site de la Nive**, la qualité de l'eau est essentielle à la survie des espèces inféodées au milieu aquatique, dont des espèces d'intérêt communautaire et des espèces protégées. Il est regrettable que des terrains, en zone non desservie par le réseau collectif d'assainissement, soient constructibles (secteurs Uba, UCa, A et N) alors qu'à ce jour, la capacité des sols à recevoir un assainissement autonome n'a pas été vérifiée.

De même, 19 bâtiments sont identifiés comme pouvant changer de destination pour devenir des logements, des gîtes ou des bureaux. Il est indiqué que le choix de ces bâtiments s'appuie sur une analyse multicritère, avec en particulier la prise en compte de l'impact sur le milieu naturel. Il sera pertinent de détailler ce critère : en effet, la plupart des bâtiments, non desservis par l'assainissement autonome, sont localisés pour certains (bâtiments 5, 6..) dans le site Natura 2000 de la Nive ou en bordure de celui-ci. Si l'aptitude des sols à l'assainissement autonome n'est pas correcte, le rejet de mauvaise qualité ira polluer le milieu naturel et le site Natura 2000.

Le projet de PLU vise la préservation des continuités écologiques sur le territoire communal en limitant la construction en confortement ou en extension des secteurs bâtis. Les protections liées aux choix réglementaires sont efficacement améliorées par l'instauration d'EBC sur 380 ha de bois (14 % du territoire), complétées utilement par l'identification des boisements et espaces verts à protéger au titre du L 151-23 du code de l'urbanisme.

Le rétablissement des continuités écologiques devra être recherché par des aménagements de passage à faune qui compléteront utilement les dispositions pour les clôtures implantées en limite des zones agricoles et naturelles.

A ce stade du projet, les habitats et les espèces faunistiques et floristiques ayant un statut de protection n'ont pas été identifiés, ils devront donc être recherchés au stade opérationnel. Si les travaux ne peuvent éviter les enjeux environnementaux majeurs et si les impacts n'ont pas été suffisamment réduits, il sera obligatoire de solliciter une demande de dérogation pour destruction, perturbation d'espèces protégées, auprès de la DREAL accompagnée de propositions des mesures compensatoires pertinentes et efficaces.

- Analyse de la prise en compte des questions Energie-climat

La commune d'Espelette est couverte par le PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) de la communauté d'agglomération Pays Basque.

S'il est indiqué, dans le résumé non technique, que les orientations et actions du PCAET sont prises en compte, l'étude du document transmis démontre que les thématiques liées à l'adaptation au changement climatique et à la transition énergétique sont insuffisamment prises en compte.

On peut regretter l'absence de recommandations sur l'implantation/exposition du bâti dans un souci d'exploitation optimale des énergies naturelles. De la même manière les mesures pour limiter l'imperméabilisation des zones de stationnement en dehors des OAP sont insuffisantes.

- Mesures favorables à la transition énergétique

Plusieurs pièces du PLU encouragent la nécessité d'intégrer les notions de qualité environnementale ainsi que l'installation de matériels utilisant des Énergies Renouvelables.

Toutefois, les règles constructives et paysagères restent contraignantes pour l'installation de production d'énergies renouvelables. Il est également constaté qu'aucune installation collective de production d'énergie renouvelable (EnR) n'est programmée sur la commune.

## 2.7 La salubrité publique

La CAPB détient la compétence « service public de l'assainissement collectif ». Elle a engagé la révision du Schéma directeur d'Assainissement à l'échelle du secteur URA (pôle Errobi) afin d'améliorer les performances de l'ensemble de son réseau d'assainissement. La station de traitement des eaux usées d'Espelette, d'une capacité de 6 000 équivalents-habitants, est conforme.

La compétence « Service Public d'Assainissement Non Collectif » (SPANC) est exercée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Dans le projet présenté, l'assainissement non collectif est autorisé, en l'absence de réseau, sur les zones UBa, UCa, A et N. Le dossier ne comporte pas de carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome. Le règlement demande un assainissement autonome « conforme aux dispositions réglementaires ».

**Les parcelles ouvertes à l'urbanisation en ANC auraient dû être explorées préalablement à leur inscription en tant que constructibles afin de déterminer leur compatibilité avec ce type d'assainissement, et ce, d'autant plus lorsque les parcelles sont localisées dans des sites sensibles**

(cf. chap 2.6).

Une étude de schéma directeur des eaux pluviales sur la commune d'Espelette a été jointe au dossier. Le règlement reprend les règles de compensation de l'imperméabilisation de ce schéma directeur.

Les zones humides sont abordées dans le dossier, notamment dans le rapport de l'état initial de l'environnement. Plusieurs zones humides y sont répertoriées et cartographiées (Les tourbières de Mondarrain, les zones humides de l'Artzamendi, d'autres encore le long du réseau hydrographique).

La mesure D38 du SDAGE précise que les inventaires des zones humides disponibles, non exhaustifs, ne dispensent pas de réaliser des reconnaissances de terrain plus précises pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

## 2.8 La prise en compte de la mobilité

La commune d'Espelette est incluse dans le périmètre du plan de mobilité (PdM) Pays-basque-Adour. Porté par le Syndicat des Mobilités Pays-basque-Adour (SMPBA), ce document a été adopté par le conseil syndical le 3 mars 2022.

Le diagnostic fait état de la prédominance de l'automobile notamment dans les déplacements domicile-travail. Il identifie une offre de réseau de transport en commun permettant de relier le littoral basque mais une desserte ne couvrant pas les hameaux de l'Ouest de la commune et les quartiers situés au Nord (Laharketa et Eiharaberria), ce qui peut constituer un frein à l'utilisation de ces transports.

L'organisation urbaine du centre-bourg est propice aux déplacements piétons : cheminements doux, limitation de la place de la voiture, zone 30, stationnements localisés majoritairement en périphérie.

Le diagnostic fait toutefois état d'un manque de liaisons douces inter-quartiers. Il identifie un besoin ponctuel d'augmentation de la capacité de stationnement et conclut, entre autres, au développement de l'intermodalité<sup>3</sup>.

Le projet de PLU encourage la poursuite du maillage de cheminements doux sur l'ensemble de la commune à travers les OAP qui prévoient la réalisation de cheminement doux et leurs connexions aux itinéraires existants. Il prévoit également avec un emplacement réservé, la réalisation d'aménagements dédiés aux mobilités douces lors de la réalisation de nouvelles voiries structurantes. **Pour autant, le PLU aurait gagné à décliner les réflexions en cours sur les liaisons inter-quartiers par la mise en œuvre d'une OAP thématique et/ou d'emplacements réservés supplémentaires (aménagements cyclables en lien avec le schéma directeur des aménagements cyclables à l'échelle du pôle d'Errobi, aire de covoiturage par exemple, etc...).**

3 Pages 9 et 10 du résumé non technique : « créer des pistes cyclables et des cheminements piétons inter-quartiers et en connexion avec les arrêts de bus », « développer l'intermodalité et promouvoir les transports alternatifs (aire de covoiturage...) »

### **3 - Prise en compte de l'aménagement et de la protection de la montagne (L. 122-1 et suivants du Code de l'urbanisme)**

#### **3.1 L'urbanisation en continuité**

En application de l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme, la typologie de l'urbanisation communale a été définie comme suit :

Les bourgs ou villages : Le bourg.

Les hameaux : Laharteka, Lapitza et Bordaxaharrea.

Le groupe de constructions traditionnelles ou d'habitation existants : Gastanbidea, Etxettipiko Bidea, Etxettipiko Bidea Ouest et Bordaxaharrea Ouest.

Seule l'extension du bourg est envisagée. Le projet de PLU respecte en ce sens la loi Montagne.

Le projet d'une ISDI est intégré à cette révision de PLU, au lieu-dit Urlana, en discontinuité avec les secteurs identifiés ci-dessus. Aussi, au titre de l'article L. 122-7 du code de l'urbanisme, une étude de discontinuité a été annexée au dossier de révision du PLU.

#### **3.2 La préservation des espaces**

Une analyse des « terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée » (L. 122-10 du code de l'urbanisme) a bien été menée.

Toutefois, ce chapitre aurait dû être complété par les dispositions « propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard » (L. 122-9).

#### **3.3 La capacité d'accueil**

L'analyse de la « capacité d'accueil » prévue à l'article L. 122-8 du code de l'urbanisme a bien été menée. Dans le cadre d'un suivi plus régulier des PLU qui est amené à être pratiqué, il s'agirait de compléter la liste des indicateurs de suivi déjà présents<sup>4</sup> par des indicateurs propres à cette thématique afin d'analyser, au cours de la mise en œuvre de ce PLU, l'évolution de cette capacité d'accueil, et ajuster le projet si nécessaire.

<sup>4</sup> Liste des indicateurs de suivi en page 58 et suivante de la partie *évaluation des incidences* du rapport de présentation

## **Le règlement écrit**

### ➤ Glossaire

Page 15, la rédaction du règlement n'est pas finalisée, car il subsiste des interrogations sur l'emprise au sol générée par des terrasses. Ce point est à définir, sachant que seules les terrasses aménagées au niveau du sol ne génèrent pas d'emprise au sol.

Page 20, le PLUi est évoqué, en lieu et place du PLU.

### ➤ Ombrage des aires de stationnement

Les articles 10 des zones UA, UB et 1AU introduisent l'obligation de planter des arbres dans les nouvelles aires de stationnement : « *Les aires de stationnement de plus 100 m<sup>2</sup> doivent être perméables et plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige pour quatre emplacements.* » De même, en zone UE, « *Les parcs de stationnements à l'air libre de plus de 200 m<sup>2</sup> devront être plantés à raison d'au moins un arbre de haute tige pour quatre emplacements.* »

Il s'agit de s'assurer que cette disposition ne vient pas en contradiction avec l'article 40 de la loi dite EnR du 10 mars 2023 prévoyant l'obligation d'équiper d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables les parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à 1 500 m<sup>2</sup>.

A défaut, il pourrait être réfléchi à la généralisation de la rédaction de l'article 10 des zones UY et 1AUY aux autres zones urbaines ou à urbaniser : « *Les aires de stationnement de plus 100 m<sup>2</sup> doivent être plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige pour quatre emplacements. L'ombfrage des aires de stationnement pourra également être assuré par des panneaux photovoltaïques sous ombrières ou autre procédé.* »

### ➤ Annexe : liste de végétaux à privilégier pour les clôtures

Une liste de végétaux à privilégier pour les clôtures a été établie. Or, il est recommandé que les espèces allergènes soient proscrites. Il faudrait donc s'assurer que la liste établie n'en contient pas.

## **Le règlement graphique**

Le zonage est présenté sous la forme de deux cartes, un plan d'ensemble et un zoom sur le centre. Le plan d'ensemble ne représente pas l'entièreté du territoire communal. La parcelle AE 10 à l'extrémité orientale est tronquée, et la parcelle AE 4 non visible. De même, la parcelle D 296 située au sud-est est incomplètement représentée.

Il s'agit de revoir la représentation pour que le zonage de l'intégralité des parcelles communales soit visible.

De plus, la numérotation des bâtiments susceptibles de changer de destination n'apparaît pas systématiquement.

## **Les annexes**

La commune d'Espelette est soumise aux obligations légales de débroussaillage. A ce titre, le PLU doit comporter une annexe relative à ces obligations légales de débroussaillage en application de l'article L. 134-15 du code forestier.

## 4 — Conclusion

Le projet de PLU d'Espelette traduit la volonté de conforter le bourg du village en adéquation avec les dispositions de la loi Montagne.

Cette révision prévoit une réduction de plus de 55 % de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers en accord avec la trajectoire définie dans la loi Climat et Résilience.

Cet effort, qu'il convient de souligner, pourrait toutefois être renforcé par un travail sur les densités.

L'optimisation du foncier disponible en densification comme en extension des zones urbaines existantes passe en effet par une réflexion complémentaire à mener sur les formes urbaines souhaitées.

Au demeurant, l'OAP Kaminako Patarra, contrevenant aux dispositions du SPR, doit être abandonnée et le potentiel en logements prévus sur ce terrain doit être re-ventilé sur les autres secteurs urbains ou à urbaniser identifiés dans le projet.

En matière de mixité sociale, le règlement devra être complété par la ventilation souhaitée par type de financement, en accord avec les préconisations du PLH et l'objectif de la commune ; de plus, pour la zone UB, la modification doit lever l'ambiguïté sur l'obligation pour les opérations de 4 logements.

En matière de logement des travailleurs saisonniers, et conformément au programme d'actions du PLH (action E.5), il s'agira de délimiter une aire d'accueil à destination des saisonniers agricoles du piment d'Espelette, disposant d'un véhicule aménagé.

Outre ces principales observations, le dossier devra être complété selon les autres commentaires contenus dans le présent avis.

En conclusion, le document pourra faire l'objet d'adaptations à l'issue de l'enquête publique afin de prendre en compte les observations du présent avis avant l'approbation de la révision du PLU. Des réponses seront utilement apportées par le porteur de projet dans un document joint à l'enquête publique afin de garantir la transparence des informations portées au public.

Le préfet,  
Signé le  
31 juillet 2023.

## **ANNEXE**

### **Observations relatives aux différents documents composant le dossier de PLU**

Le dossier du projet de PLU arrêté par la commune comprend les pièces prévues par l'article L. 151-2 du Code de l'urbanisme : rapport de présentation, PADD, orientations d'aménagement et de programmation, règlement, document graphique, annexes informatives.

#### **Le rapport de présentation**

Le rapport de présentation est constitué de quatre pièces. La dispersion des éléments chiffrés et descriptifs au sein de ces différentes pièces complexifie la compréhension du projet de territoire dans sa globalité.

#### **L'état initial de l'environnement et Evaluation des incidences**

Deux erreurs concernant les sites Natura 2000 doivent être corrigées :

-page 55 de l'état initial de l'Environnement, la structure porteuse du site Natura 2000 « La Nive » est la Communauté d'Agglomération Pays-Basque et non le Syndicat mixte du contrat de rivières des Nives.

-page 3 de l'Evaluation des incidences : le site Natura 2000 « Massif du Mondarrain et de l'Artzamendi » est un site désigné au titre de la Directive Habitat, Faune Flore et non au titre de la Directive Oiseaux.

Contrairement à l'état initial de l'environnement qui présente une cartographie correcte du risque de retrait et gonflement des argiles, il apparaît quelques erreurs sur le document des incidences qui semble s'appuyer sur une donnée ancienne (laissant à penser que les deux documents n'ont pas été rédigés au même moment ou par la même personne) :

- La zone 1AUa « Gazitegiko Bidea Est » est partiellement concernée par une « exposition moyenne » ,

- La zone 1AU « Entrée de ville » est partiellement affectée par une « exposition faible » et non entièrement concernée par un aléa faible,

- La zone 1AU « Elizaldeko Bidea Est et Ouest » n'est pas concernée par le risque. C'était déjà le cas avec l'ancien zonage de l'aléa « argile ».

L'évaluation des incidences doit être mis en accord avec les données de l'état initial de l'environnement.

#### **Le PADD**

La rédaction de l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme doit être actualisée.

Le PADD n'aborde la remise en bon état des continuités écologiques, les transports, les réseaux d'énergie ou encore le développement des énergies renouvelables.

**PROJET DE REVISION – PLU DE LA COMMUNE D'ESPELETTE  
POUR VALOIR AVIS**

*Référence : 2023/n°2016*

En application des dispositions des articles L153-40 et L132-7 du Code de l'urbanisme, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a été consultée pour avis en tant qu'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat (PLH), par courrier daté du 1<sup>er</sup> juin 2023.

Le PLU révisé d'Espelette s'inscrit dans la politique partagée au sein du PLH Pays Basque d'augmenter le nombre de logements sociaux sur notre territoire afin de répondre aux besoins de la population. En effet, la règlement du PLU révisé précise qu'en zones UA et UB « toute opération de constructions nouvelles de 4 logements ou plus, l'opérateur réalisera à minima 50 % de logements aidés (en accession sociale ou en locatif social, réalisés par un opérateur de logement social) vis-à-vis du nombre total de logements produits. » et que pour les zones 1AU « chaque opération d'aménagement d'ensemble devra comporter au minimum 50% de logements aidés (réalisés par un opérateur de logement social) du nombre total de logements produits ».

La commune d'Espelette s'engage à produire davantage de logements sociaux qu'indiqué dans le PLH approuvé en date du 2 octobre 2021 ; le taux minimum de logement sociaux pour les Polarités intermédiaires du rétro littoral étant fixé à 30% dans le PLH.

Toutefois, le PLH s'attache également à préciser la qualité de la programmation sociale. Ainsi, il conviendrait de préciser le règlement, afin de garantir la réalisation de logements locatifs sociaux au sein de la programmation sociale à hauteur des attendus du PLH.

De manière complémentaire, il est important de souligner la difficulté que pourront rencontrer les opérateurs de logement social à se positionner sur les micro-opérations induites par la règle relative aux zones UA et UB ; l'équilibre économique lors de la construction mais aussi pour la gestion de ces logements diffus n'étant pas réunis.

Enfin, des mentions relatives au PLH adopté sont à actualiser au sein du rapport de présentation.



Signé électroniquement par : Jean-René ETCHEGARAY  
Date de signature : 04/10/2023  
Qualité : Président

Copie : Mairie d'Espelette

## **VIII. DECISION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAe)**

- Décision de la MRAe du 5 septembre 2023 concernant la révision du PLU

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de  
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision du plan local  
d'urbanisme de la commune d'Espelette (64) portée par la  
communauté d'agglomération du Pays Basque**

n°MRAe 2023ANA80

dossier PP-2023-14254

**Porteur du Plan** : communauté d'agglomération du Pays Basque

**Date de saisine de l'Autorité environnementale** : 5 juin 2023

**Date de l'avis de l'Agence régionale de santé** : 6 juillet 2023

### **Préambule**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 5 septembre 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Annick BONNEVILLE.*

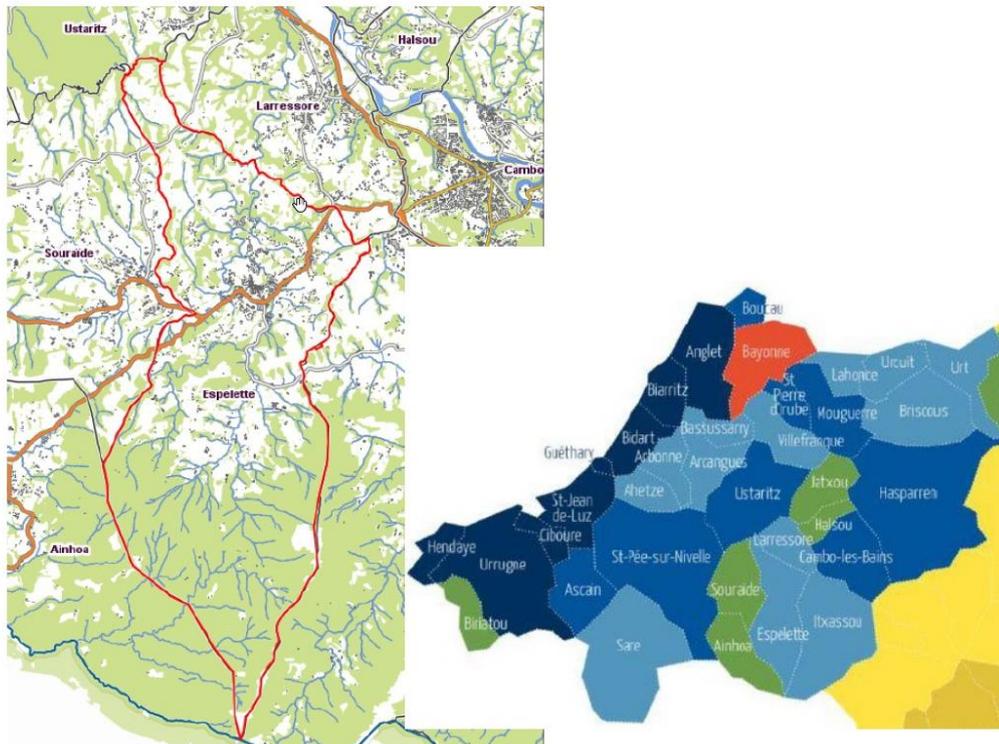
*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Espelette, dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Cette révision a été prescrite par délibération de la communauté d'agglomération du Pays Basque en date du 18 décembre 2021.

La commune compte 2 036 habitants en 2020 d'après les données de l'INSEE, sur un territoire de 26,85 km<sup>2</sup>. Elle est membre de la communauté d'agglomération du Pays Basque, qui regroupe 158 communes et une population d'environ 330 000 habitants.

D'après le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes approuvé en 2014, elle se situe dans l'espace de vie de Cambo-les-Bains (6 623 habitants) et d'Ustaritz (7 399).



Territoire de la commune d'Espelette (source : rapport de présentation, diagnostic, pages 10 et 14)

Le territoire communal se situe dans le Massif des Pyrénées et s'étend sur le bassin versant de la Nive et de ses affluents. Le sud du territoire est marqué par un paysage de collines et de montagnes, couvert par le site Natura 2000 *Massif du Mondarin et de l'Artzamendi*. Le nord du territoire est occupé par la vallée du Latsa, principal cours d'eau du territoire identifié par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) *Côtiers Basque* approuvé en 2015, et couvert par le site Natura 2000 *La Nive*.

Le territoire est traversé d'est en ouest par la route départementale RD 918, qui relie Espelette à Cambo-les-Bains et Ustaritz.

Le projet de PLU vise à accueillir 250 habitants supplémentaires à horizon 2033, soit une croissance démographique de 0,97 % par an. Pour atteindre cet objectif, la collectivité estime nécessaire de créer 221 logements, et d'ouvrir à l'urbanisation 6,3 hectares, dont 4,78 dédiée à l'habitat et 1,52 dédiés aux activités économiques et équipements.

Le projet de révision du PLU d'Espelette est soumis à avis de l'Autorité environnementale au titre du I. de l'article R. 104-11 du Code de l'urbanisme. L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives. La procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

## **II. Contenu du dossier, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU**

Le rapport de présentation contient les éléments attendus au titre du Code de l'urbanisme, notamment le résumé non technique nécessaire à l'appropriation du dossier par le public, et un système d'indicateurs pour suivre les effets de la mise en œuvre du plan.

### **A. Diagnostic et analyse de l'état initial de l'environnement**

#### **1. Démographie et logements**

Le diagnostic, s'appuyant sur des données relatives à la période 1968-2019, présente Espelette comme une commune rétro-littorale attractive pour des ménages ne pouvant s'installer sur le littoral en raison de la pression immobilière, ou souhaitant se rapprocher de leur zone d'emploi.

Le rapport fait état d'une croissance moyenne de 0,97 % par an sur la période 2008-2022, une croissance tirée à la fois par le solde naturel (+0,3 % environ de 2008 à 2019) et par le solde migratoire. Le rapport évoque cependant des fluctuations des dynamiques migratoires sur la période étudiée, notamment une baisse présentée comme conjoncturelle (-1 %) entre 2013 et 2019, sans explication suffisante des variations constatées. Le rapport indique que le solde migratoire est redevenu positif entre 2019 et 2022, avec un gain de 252 habitants lié à la livraison d'un important programme de logements. Le diagnostic ne précise pas la source des données utilisées pour la période 2019-2022.

Le rapport indique que la population est relativement jeune (l'indice de jeunesse atteint presque 1 personne de moins de 20 ans pour 1 personne de plus de 60 ans) mais que la part de plus de 45 ans tend à augmenter. Il est estimé que le « desserrement » induit par le vieillissement de la population devrait faire passer la taille moyenne des ménages de 2,2 à 2 à horizon 2033.

**La MRAe recommande d'approfondir l'explication des dynamiques démographiques observées sur la période 2013-2022, notamment en étudiant l'évolution des flux entrants et sortants, et en précisant l'origine des données.**

Pour ce qui concerne l'habitat, les 1 113 logements de la commune sont répartis comme suit : 80,7 % de résidences principales, 9,3 % de résidences secondaires et 9,3 % de logements vacants au sens de l'INSEE. Le rapport fait toutefois état d'un recensement complémentaire des logements vacants, ayant conclu à un taux de vacance « réel » de 1,4 %, une fois soustraite la vacance frictionnelle (principalement due à la rotation du parc locatif). **La MRAe recommande de mieux justifier un tel niveau de vacance frictionnelle qui paraît élevé pour ce type de territoire.**

En outre, le rapport met en avant la prédominance de la maison individuelle, et donc des grands logements, la moitié des logements offrant plus de cinq pièces. Le déficit d'offre de petits logements est ainsi évoqué.

S'agissant de la construction, le rapport fait état d'un rythme moyen de 19 logements créés par an sur la période 2009-2019. La moitié des 190 logements créés l'ont cependant été sur les trois dernières années, en lien avec la zone d'activité concertée (ZAC) sud du bourg. Avant 2017, le rapport relève la part importante des logements créés par transformation du bâti existant (47 logements créés). Il conclut cependant que le potentiel des logements à réhabiliter tend à s'épuiser.

#### **2. Déplacements**

Le diagnostic présente les infrastructures de transport de la commune, notamment la structure du réseau routier qui s'organise autour des quatre routes départementales : RD 918, RD 20, RD 49 formant le nœud principal de communication autour du centre-bourg et la RD 88 au nord.

Le rapport relève la prédominance de la voiture individuelle dans les déplacements, compte-tenu de l'insuffisance de l'offre de transports et de mobilités douces.

Le rapport signale en effet l'existence de lignes de bus permettant de relier le littoral et les zones d'emplois

autour d'Espelette, tout en pointant la faiblesse de la fréquence ou l'insuffisance de l'amplitude horaire de ces lignes. Il est également précisé que la commune ne dispose pas de gare ferroviaire, les habitants devant se reporter sur Cambo-les-Bains. L'absence de voies cyclables et de stationnements pour les vélos est relevée, dans l'attente du schéma directeur des aménagements cyclables prévu par le plan de mobilité de la communauté d'agglomération du Pays Basque.

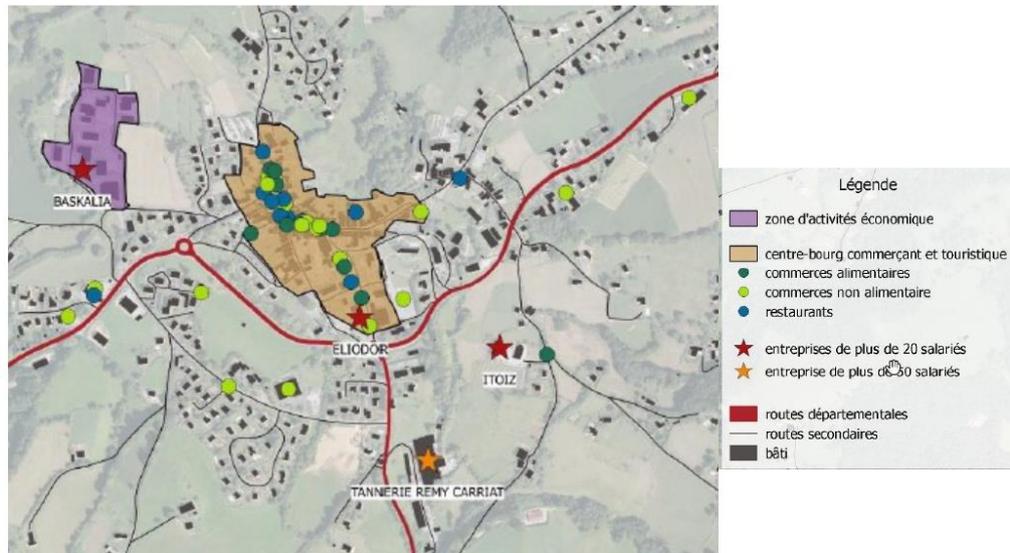
S'agissant des besoins de déplacements, le rapport précise que seuls 28,5 % des actifs d'Espelette y travaillent. Les principaux pôles d'emploi sont la côte basque (Biarritz, Anglet, Bayonne) et dans une moindre mesure Saint-Jean-de-Luz, Hendaye et Cambo-les-Bains. Le rapport observe que l'offre de commerces de proximité du centre-bourg tend à se spécialiser dans la réponse à la demande touristique, au détriment de la demande locale. L'offre de grandes surfaces se situe à Itxassou et Cambo-les-Bains.

**La MRAe recommande de mettre en perspective les données relatives aux déplacements par rapport aux objectifs du PCAET du Pays Basque en matière de réduction des polluants et des émissions de gaz à effets de serre, d'une part, et par rapport aux actions prévues dans la cadre du plan de mobilité Pays Basque Adour d'autre part.**

### 3. Activités, équipements

Le rapport souligne le rôle important des filières du tourisme et de l'agriculture dans l'économie locale. Les capacités d'hébergement de la commune, qui compte notamment un camping de 150 places et 344 lits répartis entre hôtels, meublés, et chambres d'hôtes, sont détaillées.

Le rapport souligne également le rôle de la zone d'activités économique (ZAE) Zubizabaleta pour l'accueil d'activités artisanales et industrielles. La nécessité de l'extension de cette zone en retrait du centre-bourg, qui ne dispose plus de foncier disponible d'après le rapport, est mise en avant, afin de permettre l'implantation d'activité générant des nuisances ou exigeant de l'espace.



**La MRAe recommande de présenter des plans de la ZAE Zubizabaleta pour étayer l'absence de foncier disponible et de justifier l'absence de possibilité de densification.**

### 4. Analyse de la consommation d'espaces et des capacités de densification

La méthodologie d'évaluation de la consommation d'espaces sur la période 2012-2022 est clairement expliquée. Elle repose notamment sur l'exploitation des autorisations d'urbanisme délivrées, complétée par des photo-interprétations et des visites de terrain.

**La MRAe recommande de préciser si les critères retenus pour définir l'enveloppe urbaine sont identiques à ceux utilisés, plus loin dans le rapport, pour estimer le potentiel de densification. Cette**

**précision est nécessaire pour justifier le classement de certaines constructions en consommation d'espace ou en densification.**

L'analyse fait ressortir une consommation d'espace en extension pour l'habitat et les activités économiques de 12,98 hectares de 2012 à 2022 (période de référence de la Loi climat résilience), et de 14,22 hectares de 2013 à 2023 (période de référence mentionnée au L. 151-4 du Code de l'urbanisme). Le rapport mentionne en outre une consommation d'espace de 10 hectares liés à la création d'une installation de stockage de déchets inertes.

Le rapport précise que les densités moyennes observées pour la création de logements sont de 12,5 logements par hectare mais de 9,3 logements / ha si l'on ne considère que les logements ayant généré une consommation d'espace (création de voirie et espaces verts compris).

**La MRAe rappelle que l'objectif de réduction de la consommation d'espace défini par le Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine a été fixé par rapport à la période de référence 2009-2015. Il serait par conséquent nécessaire de présenter également la consommation d'espace sur cette période.**

Pour ce qui concerne les capacités de densification pour l'habitat, et en tenant compte des dispositions de la loi Montagne<sup>1</sup>, le potentiel de densification est estimé à 1,35 hectare, dont 0,32 hectare en dent creuse et 1,03 hectare nécessitant une division parcellaire. Après une estimation de la probabilité de mutation des terrains concernés, le rapport conclut que neuf logements pourront être produits par densification. Le rapport identifie également un potentiel de remise sur le marché de neuf logements vacants seulement, sur les 102 logements vacants estimés par l'INSEE et ré-évalués à 17 suite à une étude de la commune.

## 5. Milieux naturels et continuités écologiques

Le rapport présente, en lien avec les périmètres d'inventaire et de protection présents sur le territoire (sites Natura 2000, ZNIEFF, espaces naturels sensibles<sup>2</sup>) les milieux identifiés sur le territoire, ainsi que les espèces caractéristiques de ces milieux.

Le rapport insiste sur l'importance, dans le fonctionnement écologique du territoire, du réseau hydrographique et des milieux humides qui y sont connectées (prairies, landes), des landes, des boisements et des tourbières caractéristiques du Massif du Mondarain. Les espèces inféodées à ces milieux (amphibiens, insectes, chauve-souris, mammifères terrestres) sont présentées.

Cette présentation des milieux aboutit à une hiérarchisation des enjeux synthétisée dans une carte à l'échelle communale. La trame verte et bleue (TVB) du territoire est également déclinée en cohérence avec la TVB du SRADDET Nouvelle-Aquitaine et du SCoT de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes<sup>3</sup>. La description de la TVB communale pointe les coupures d'urbanisation à maintenir pour assurer les continuités écologiques.

**La MRAe observe cependant que les cours d'eau tels L'Ouharouna, L'Etchegueray, L'Escorcica et l'Illhuriarta n'ont pas été intégrés à la trame bleue. Elle constate également que la vallée du Latsa et les prairies connectées, couvertes par le site Natura 2000 La Nive, sont représentées en tant que simples corridors de biodiversité. La MRAe recommande à la collectivité de justifier, et le cas échéant, de reconsidérer ces choix.**

## 6. Gestion de l'eau

Le rapport rappelle les objectifs d'état des masses d'eau du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027, et mentionne les pressions qui s'exercent sur elles.

Il fait apparaître les sources des prélèvements pour l'eau potable, mettant en avant des capacités résiduelles sur les deux points de captage qui alimentent le territoire. Ces capacités résiduelles équivalent à 1 440m<sup>3</sup>/jour d'après le rapport<sup>4</sup>. Le rapport alerte néanmoins sur l'augmentation de la consommation en été du fait de la fréquentation touristique, et sur les besoins supplémentaires induits par d'éventuels projets industriels menés sur le territoire.

- 1 D'après les dispositions de la loi Montagne, l'urbanisation doit être réalisée en continuité des bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes.
- 2 Le territoire d'Espelette est concerné par les sites Natura 2000 *La Nive*, référencé FR7200786 au titre de la directive « habitats, faune, flore », et le site *Massif du Mondarain et de l'Artzamendi* référence FR7200759 au titre de la même directive. Il intersecte également le périmètre des zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) *Montagnes et vallées des Aludes, crêtes d'Ipara et d'Artzamendi, Réseau hydrographique de la Nivelle*, et *Massif du Mondarain et vallon du Laxia*. Enfin, le territoire communal est concerné par un espace naturel sensible (ENS) défini par le département autour du pic du Mondarain. Il s'agit de l'ENS *Tourbière du Mondarain*.
- 3 Rapport de présentation, état initial de l'environnement, p. 101.
- 4 Rapport de présentation, diagnostic, p. 170.

Le rapport mentionne une tendance à l'augmentation des surfaces cultivées pour le maïs et le piment d'Espelette.

**La MRAe recommande de prendre en compte l'augmentation des surfaces cultivées de maïs et de piment dans les besoins en eau, et de mieux quantifier les prélèvements en période de pointe touristique, dans un contexte d'accroissement des pressions sur la ressource lié au changement climatique.**

**Elle recommande également, compte-tenu de l'âge moyen du réseau d'adduction d'eau potable (41 ans), d'apporter des précisions sur le rendement du réseau, et ses éventuelles marges d'amélioration.**

Le rapport décrit le système d'assainissement des eaux usées de la commune. Il rappelle que la station d'épuration communale (STEP), d'une capacité de 6 000 équivalents habitants, dispose de capacités résiduelles jugées suffisantes au regard de l'évolution du territoire projetée à horizon 2033. Des tensions en période de pointe, liées notamment à des infiltrations d'eaux pluviales, sont toutefois évoquées. Le dossier de révision du zonage d'assainissement précise que la collectivité a défini, dans le cadre du schéma directeur d'assainissement de la commune, un programme de travaux visant à réduire les infiltrations. Il précise aussi que la réduction des effluents non domestiques, à l'origine de 48 % des flux, est également envisagée.

Le dossier présente également le bilan des contrôles effectués sur les 250 installations d'assainissement autonomes du territoire, faisant ressortir 15,6 % d'installations non conformes.

**La MRAe recommande de joindre au dossier une carte d'aptitude à l'assainissement autonome, demande déjà formulée dans le cadre de sa décision<sup>5</sup> de non-soumission à évaluation environnementale relative au projet de révision de zonage d'assainissement de la commune.**

Pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, le rapport évoque sans plus de précision le schéma directeur des eaux pluviales approuvé sur la commune d'Espelette.

**La MRAe recommande d'ajouter a minima une cartographie des enjeux en matière de gestion des eaux pluviales. Il conviendrait également de rappeler les dispositions du SAGE Côtiers Basque de 2015. Pour mémoire, celui-ci comporte notamment des règles relatives à la préservation des berges.**

## 7. Risques, nuisances, cadre de vie

Le dossier comporte une présentation des risques naturels identifiés sur le territoire : inondation par débordement de cours d'eau, par remontée de nappe, aléa retrait-gonflement des argiles, sismicité et feu de forêt.

Au regard de l'atlas des zones inondables du département des Pyrénées-Atlantiques de 2018, les secteurs exposés au risque d'inondation rapide sont les lits du Latsa et du Mandopicha. La carte présentée dans le dossier indique que certaines zones urbanisées se situent dans la zone exposée à la crue centennale autour du bourg.

S'agissant de l'aléa feu de forêt, le rapport fait référence au Plan Départemental des Forêts Contre les Incendies (PDFCI) approuvé en 2020. Les zones exposées au risque incendie sont des secteurs montagnards occupés par des activités agro-pastorales.

Les risques technologiques sont également décrits. Le rapport fait état de deux installations classées pour la protection de l'environnement : une tannerie au sud-est du bourg, et un site d'exploitation de déchets inertes au nord du territoire. Le rapport précise que ce site doit s'étendre dans le cadre de la présente révision, en cohérence avec un schéma directeur de gestion des déchets inertes adopté par le syndicat compétent sur le territoire d'Espelette le 28 juillet 2021. Il est aussi fait référence aux sites et sols pollués ou ayant accueilli des activités polluantes au sens des bases de données BASAS et BASOL.

Le rapport fait état des secteurs de bruits associés à la RD 901 et à la RD 20'

## 8. Adaptation du territoire au changement climatique

Le rapport comporte une partie consacrée aux effets du changement climatique, qui ne présente toutefois que des données à l'échelle de l'agglomération du Pays Basque. L'analyse conclut à un faible potentiel de développement de production d'énergie renouvelable territorialisé sur la commune, principalement par installation de panneaux photovoltaïques en toitures.

**La MRAe recommande de croiser les analyses relatives au changement climatique avec les enjeux particuliers du territoire afin de dégager ses vulnérabilités, notamment pour l'accès à la ressource en eau.**

5 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp\\_2023\\_14399\\_r\\_zs\\_espelette\\_mee.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2023_14399_r_zs_espelette_mee.pdf)

## B. Justification du projet

### 1. Accueil de population et construction de logements

Dans le cadre de son projet de PLU, la collectivité a choisi de prolonger la tendance de croissance démographique de la période la plus récente de 2013-2022 (+0,97 %/an) sans discussion d'un autre scénario.

L'objectif du projet de PLU est ainsi d'accueillir 250 habitants supplémentaires, pour atteindre 2 480 habitants d'ici 2033.

Cependant, les justifications du scénario présentées dans le rapport ne permettent pas de comprendre les incidences de ce choix sur le positionnement d'Espelette dans l'armature territoriale de la communauté d'agglomération. Pour mémoire, le PLU de Cambo-les-Bains, identifié par le projet de SCoT Pays Basque Seignanx en tant que ville structurante, porte sur une augmentation d'environ 500 habitants à horizon 2030 (déduction faite de l'accueil de populations non permanentes).

**La MRAe recommande de justifier la cohérence de l'objectif démographique communal dans l'espace de vie de Cambo-les-Bains et Ustaritz du SCoT en vigueur et avec les premières orientations du SCoT Pays Basque Seignanx en cours d'élaboration.**

Le rapport conclut à un besoin de 221 logements dont 96 pour répondre aux besoins de la population actuelle, et 125 pour accueillir les habitants supplémentaires en tenant compte de la réduction de la taille moyenne des ménages de 2,2 actuellement à 2 en 2033. Ce calcul intègre l'hypothèse d'une augmentation des résidences secondaires (+41 sur la période, en prolongement de la tendance actuelle), et d'une remise sur le marché de neuf logements vacants.

En soustrayant les 31 logements déjà produits entre 2020 et 2023, le rapport conclut qu'il reste 190 logements à produire de 2023 à 2033.

### 2. Équipements et développement économique

Le projet économique porté par le PLU vise à :

- préserver l'activité agricole, par un zonage agricole et naturel adapté et tenant compte des projets des exploitants agricoles ;
- favoriser le développement de la zone d'activité Zubizabaleta, dont l'extension est prévue ;
- accompagner le développement du tourisme en permettant un projet de camping à la ferme en continuité du bourg, et en recentrant les commerces de proximité sur le bourg.

S'agissant de la zone d'activité, il semble que le PLU anticipe les résultats d'une étude sur le foncier économique en cours à l'échelle d'un futur PLU intercommunal « Labourd Est ».

**Avant d'envisager l'extension de la zone d'activité Zubizabaleta, la MRAe recommande de rendre compte des possibilités d'optimisation du foncier existant, sur le territoire d'Espelette et à l'échelle du projet de PLU.**

### 3. Consommation d'espaces

Le projet de PLU vise à ouvrir à l'urbanisation 6,3 hectares, dont 4,78 dédiés à l'habitat et 1,52 aux activités économiques et équipements. La consommation d'espace s'établissant à 12,98 hectares sur la période 2012-2022, le rapport met en avant le respect de l'objectif de réduction de 50 % de la consommation d'espace.

S'agissant de la densité, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) relatives aux zones à urbaniser 1AU dédiées à l'habitat prévoient une densité comprise entre 20 et 25 logements par hectare en hausse par rapport à la période 2012-2022 (14,9 logements / ha).

Sur les cinq sites ouverts à l'urbanisation (4 pour l'habitat et 1 pour les activités économiques), le PLU prévoit l'urbanisation à court terme d'un secteur d'habitat (1,46 hectare) et de la zone d'activité (1,1 hectare), puis l'urbanisation à moyen terme (4 ans maximum) et à long terme (7 ans maximum) des autres sites. L'ouverture à l'urbanisation des sites à moyen et long terme peut intervenir après la délivrance de permis de construire sur, respectivement, 80 et 50 % des surfaces déjà ouvertes.

**La MRAe recommande de justifier les critères retenus pour le phasage de l'ouverture à l'urbanisation. Elle invite la collectivité à étudier des critères relatifs à la commercialisation des logements, plutôt qu'à la délivrance des permis de conduire qui ne préjuge pas de l'occupation future des biens. L'évolution du taux de vacances serait aussi à prendre en compte.**

La démonstration de la collectivité relative au respect des objectifs de réduction des consommations d'espace ne semble pas tenir compte des consommations liées à la création d'un camping à la ferme (secteur Ak de 0,1 hectare), à l'extension de l'installation de traitement de déchets inertes (ISDI) (secteur Nd de 10 hectares) et aux emplacements réservés définis dans le PLU (aménagement d'une aire de loisirs, d'un parking, extension du cimetière).

**La MRAe recommande de prendre en compte toutes les surfaces (camping, ISDI, emplacement réservés) dans le calcul des surfaces consommées par le projet de PLU, et de démontrer l'atteinte des objectifs du SRADDET Nouvelle-Aquitaine. De plus, la loi Climat et résilience du 22 août 2021 renforce l'engagement des PLU dans la lutte contre l'artificialisation des sols, avec l'obligation de définir une trajectoire vers l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) d'ici 2050.**

#### 4. Application de la Loi Montagne

Le rapport explique la méthodologie de la délimitation des espaces bâtis au sens de la Loi Montagne<sup>6</sup>. La collectivité a annexé au PLU l'étude prévue au titre de l'article L. 122-7 du Code de l'urbanisme, ainsi que l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 9 janvier 2023. Cette étude témoigne d'une démarche d'évitement des incidences les plus fortes du projet.

Les sites de projet envisagés se situent en continuité de l'urbanisation existante, à l'exception du projet d'extension de l'installation de stockage des déchets inertes (ISDI) au lieu-dit « Urlana 3 », projet de 10 hectares en remplacement du site « Urlana 2 ». Ce projet, qui nécessite d'après le dossier une procédure d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), une autorisation au titre de la Loi sur l'eau et une autorisation de défrichement, fera ultérieurement l'objet d'un avis de la MRAe dans le cadre de son évaluation environnementale.

Le plan de zonage, à travers notamment la délimitation d'une zone Am et Nm, s'attache à préserver les terres nécessaires au maintien des activités pastorales et agricoles. Pour la zone de montagne, le règlement autorise en particulier les extensions des sièges d'exploitation dans les zones Am et Nm et vise à permettre l'évolution des activités existantes (agricoles, pastorales), en limitant les surfaces constructibles : limite de 50 m<sup>2</sup> pour les abris d'animaux en zone Am ; plafonnement à 150 m<sup>2</sup> des bâtiments agricoles en zone Nm.

**La MRAe recommande d'étudier les limites de surface pouvant être imposées à l'extension des sièges d'exploitation, à l'exemple des limites imposées pour les bâtiments d'habitation.**

Pour ce qui concerne la prise en compte des enjeux paysagers, le territoire est couvert par un site patrimonial remarquable. À cet égard, est annexé au PLU le règlement de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager d'Espelette. Le rapport détaille également les mesures du PLU, intégrées notamment dans les OAP, qui visent à favoriser la bonne insertion paysagère des projets urbains et la protection du patrimoine remarquable.

### C. Prise en compte de l'environnement par le projet

#### 1. Préservation des milieux, trame verte et bleue

Le plan de zonage est globalement cohérent avec les milieux naturels et agricoles identifiés dans l'état initial de l'environnement.

Les massifs boisés qui, dans le nord du territoire, sont connectés au réseau hydrographique et aux plaines humides associées font l'objet d'un classement en espace boisé classé. Les haies et ripisylves sont protégées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

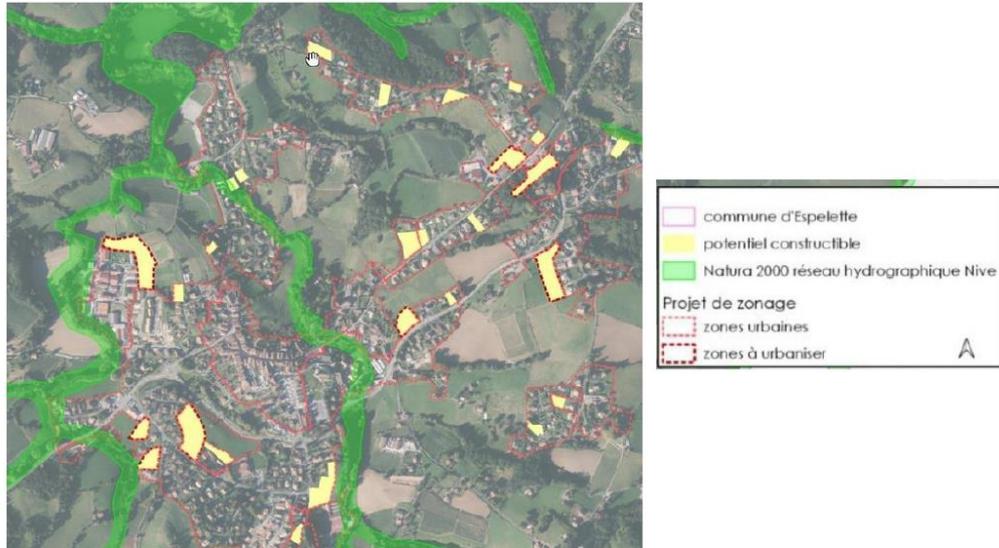
Le rapport conclut à l'absence d'incidences notables sur les sites Natura 2000 du territoire, malgré la présence de quelques secteurs de projets en limite des cours d'eaux qui traversent le bourg d'Espelette (Le Latsa et la Zubizabaletako, couverts par le site Natura 2000 *La Nive*). Le site du *Monradarain et de l'Artzamendi* ne comporte pas de zones urbanisées.

S'agissant de *La Nive*, le rapport fait valoir le caractère déjà anthropisé des tronçons des cours d'eau concernés (présence de jardins, d'espaces verts et d'aménagements urbains), et le maintien d'une zone tampon de trois mètres à partir du haut des berges (portée à 15 mètres en zones agricole et naturelle). Les enjeux environnementaux de chaque secteur de projet sont en outre présentés de façon précise, en faisant ressortir les éléments à préserver. Les conclusions de ces analyses sont bien traduites dans les OAP sectorielles. Ainsi, s'agissant de l'extension de la zone d'activité, l'OAP prévoit la création d'une haie bocagère afin de constituer une zone tampon entre la ZAE et les bords du Zubizabaletako à l'ouest et les terres agricoles à l'est. Les arbres présents sur le site sont à préserver.

<sup>6</sup> Rapport de présentation, diagnostic, pages 97 et suivantes.

Le rapport ne fait pas état d'une recherche zones humides sur les secteurs de projet.

**Le MRAe recommande de réaliser les investigations nécessaires d'identification des zones humides sur les secteurs de projet, en tenant compte des critères pédologiques et floristiques. En cas de présence de zones humides, les secteurs de projets devront alors être redéfinis dans le cadre d'une démarche d'évitement des incidences environnementales.**



Localisation des secteurs de projet par rapport au site Natura 2000 La Nive (source : rapport de présentation, analyse des incidences, p.7)

La MRAe observe que le PLU prévoit l'aménagement d'une aire de jeux et de loisirs (sous-secteur secteur Ne1) entre le hameau Lahaketa et le Latsa. Le rapport signale le caractère sensible du secteur de projet, mentionnant que le règlement n'autorise pas de constructions dans ce sous-secteur, et que la végétation rivulaire du cours d'eau est protégée par le règlement.

Or, le rapport ne fait pas état d'une recherche de solutions alternatives à l'échelle de la commune pour l'installation de ces équipements. La description de ses enjeux est en outre insuffisante au regard de ses enjeux potentiels.

**La MRAe recommande à la collectivité de mieux justifier le site d'implantation de l'aire de jeux et de loisirs, et de mener des investigations plus approfondies sur les enjeux écologiques du site d'implantation envisagé.**

## 2. Gestion de l'eau

En matière d'approvisionnement en eau potable et de gestion des eaux usées, le rapport conclut à des capacités résiduelles, sans toutefois proposer de quantification des besoins supplémentaires induits par la mise en œuvre du projet.

**La MRAe recommande que ces éléments soient ajoutés au dossier, afin de démontrer le caractère suffisant des ressources du territoire pour mettre en œuvre le projet de PLU en tenant compte de l'augmentation de l'activité touristique prévue et des effets du changement climatique sur la disponibilité de la ressource.**

En matière de gestion des eaux pluviales, le rapport met en avant les dispositions du PLU visant à réduire les incidences de l'artificialisation des sols. Ces mesures concernent la définition de coefficients de pleine terre : 35 % en zone UA, UB, UC, et 1AU dédié à l'habitat, 20 % en zone UY dédié aux activités économiques et 60 % pour le secteur Nk (camping), ainsi que les dispositifs de rétention prévus pour tout aménagement imperméabilisant une surface supérieure à 40m<sup>2</sup>.

### 3. Risques, nuisances

Le règlement graphique fait apparaître la zone inondable définie par l'atlas des zones inondables du département, les dispositions du PLU pour maîtriser les ruissellements ayant été exposés ci-avant. Un seul projet se situe à l'intérieur de la zone inondable. Il s'agit du sous-secteur Ne1 dédié à des aménagements de loisirs pour lequel le choix du site doit être justifié comme de moindre incidence sur l'environnement.

Le risque feu de forêt concerne une partie du territoire dédiée à des activités agro-pastorales, le PLU ne prévoyant pas d'ouverture à l'urbanisation dans la zone de risque. Il pourrait en revanche être judicieux de rappeler les obligations légales de débroussaillage incombant aux propriétaires de constructions situées en abords de bois et forêts.

Pour ce qui concerne les nuisances sonores, le PLU ne comporte pas de projets d'urbanisation à proximité des axes routiers faisant l'objet d'un classement au titre du bruit.

### III. Synthèse des points principaux de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme de la commune d'Espelette, porté par la communauté d'agglomération du Pays Basque, vise à encadrer le développement de son territoire à l'horizon 2033, dans le respect des dispositions de la Loi Montagne. Il prévoit l'accueil de 250 habitants supplémentaires, la construction de 190 logements de 2023 à 2033 et la mobilisation de 6,3 hectares, dont 4,78 dédiés à l'habitat et 1,52 dédiés aux activités économiques et équipements.

Le rapport comporte les informations attendues au titre du Code de l'urbanisme et témoigne d'une démarche visant à éviter et réduire les incidences environnementales du projet de PLU. Il fait notamment ressortir les interactions entre le territoire d'Espelette et le reste du territoire de la communauté d'agglomération.

Le rapport doit cependant mieux démontrer les complémentarités de la commune avec le reste du territoire de l'agglomération. Les incidences du projet démographique et économique d'Espelette sur l'armature territoriale de l'agglomération doivent ainsi être clarifiées, en tenant compte des premières orientations données par le SCoT Pays Basque Seignanx en cours d'élaboration. Dans le cadre de cette réflexion, le projet d'extension de la zone d'activité Zubizabaleta devra être justifié sur la base de prospections foncières à une échelle supra-communale dont il conviendra de rendre compte dans le dossier.

Si le rapport démontre un effort de réduction des consommations d'espace, la démonstration relative au respect des objectifs de la loi climat résilience et du SRADDET Nouvelle-Aquitaine doit être reprise en tenant compte de tous les projets portés par le PLU (ouvertures à l'urbanisation, ISDI, STECAL, emplacements réservés).

Les incidences du projet sur les zones humides doivent enfin être précisées.

La MRAe fait d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique, ce qui peut amener à modifier le projet communal.

À Bordeaux, le 5 septembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
la présidente de la MRAe

**Signé**

Annick Bonneville

- Décision de la MRAe du 25 août après examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,  
relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
de la commune d'Espelette (64) porté par la communauté  
d'agglomération du Pays Basque**

n°MRAe 2023DKNA34

Dossier KPP-2023-14399

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté d'agglomération du Pays Basque, reçue le 29 juin 2023, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Espelette ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 21 juillet 2023 ;

**Considérant** que la commune d'Espelette, 2036 habitants en 2020 (source INSEE) sur un territoire de 26,85 km<sup>2</sup>, compétente en matière d'assainissement, souhaite réviser son zonage d'assainissement des eaux usées approuvé le 31 janvier 2003 ;

**Considérant** que cette révision vise à prendre en compte la desserte du territoire par le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les études d'extension en cours, en cohérence avec le projet de révision du plan local d'urbanisme arrêté le 23 mai 2023 ; que le projet de PLU fait l'objet d'une demande d'avis de la MR Ae reçue le 5 juin 2023 ;

**Considérant** que le dossier présente les masses d'eau superficielles et souterraines dont l'état est moyen (Le Latsa, Le Zubizabaleta) à bon (Le Lapitchouri, la masse d'eau souterraine des terrains plissés des bassins versants de la Nive et de la Nivelle) selon le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 ;

**Considérant** que les zones urbanisées (U) et à urbaniser (1AU) du projet de PLU sont classées en zonage d'assainissement collectif ; que, en cohérence avec le projet de PLU, les secteurs situés en zone agricole (A) et naturelle (N) sont retirés du zonage d'assainissement collectif sur une surface de 30 ha ;

**Considérant** que, d'après le dossier, la capacité de la station d'épuration communale (STEP) de 6 000 équivalents habitants est suffisante au regard de l'évolution du territoire projetée à horizon 2033 ; que des infiltrations d'eaux pluviales, sont toutefois constatées ; que la collectivité a défini un programme de travaux dans le cadre du schéma directeur d'assainissement visant à réduire les infiltrations ; que la réduction des effluents non domestiques, à l'origine de 48 % des flux, est également envisagée ;

**Considérant** que le dossier présente le bilan des contrôles partiels réalisés sur les installations, le taux de non-conformité s'élevant à 31 % ; qu'il est de la responsabilité du SPANC de poursuivre ces contrôles et de faire réaliser les travaux de mise aux normes qui incombent aux propriétaires ; qu'il convient d'ajouter la carte d'aptitude des sols à l'infiltration dans le dossier ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Espelette n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Espelette présenté par la communauté d'agglomération du Pays Basque (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Espelette est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

À Bordeaux, le 25 août 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
la présidente de la MRAe

**Signé**

Annick Bonneville

*Voies et délais de recours*

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.

## **IX. TEXTES REGLEMENTAIRES**

### **I. Textes règlementaires spécifiques à la procédure de révision du plan local d'urbanisme**

Extraits du Code de l'urbanisme :

#### **Article L153-31 du Code de l'urbanisme :**

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

#### **Article L153-32 du Code de l'urbanisme :**

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

#### **Article L153-33 du Code de l'urbanisme :**

La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme. Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision

#### **Article L153-34 du Code de l'urbanisme :**

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

## **II. Textes règlementaires spécifiques à la procédure de révision du zonage d'assainissement des eaux usées :**

Extrait du Code général des collectivités territoriales :

### **Article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales :**

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

### **Article R2224-6 du Code général des collectivités territoriales :**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10.

Pour l'application de la présente section, on entend par :

- " agglomération d'assainissement " une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ;
- " charge brute de pollution organique " le poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année ;
- " équivalent habitant (EH) " la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Le préfet arrête la liste des agglomérations d'assainissement, en déterminant les systèmes d'assainissement tels que définis à la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement qui les composent. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Pour les agglomérations d'assainissement dont le périmètre s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté fixant la liste des agglomérations d'assainissement est pris conjointement par les préfets concernés. Le préfet du département sur lequel se situe la station de traitement des eaux usées destinée à recevoir la plus grande charge brute de pollution organique est chargé de conduire la procédure.

Pour les agglomérations d'assainissement dont le périmètre s'étend sur plus de deux départements en Ile-de-France, l'autorité administrative compétente est le préfet de région.

Extrait du Code de la Santé Publique :

### **Article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique :**

I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. – La commune délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de vérification de la conformité et de réalisation des diagnostics sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'Intérieur, de la Santé, de l'Environnement et du Logement.

Extrait du Code de l'urbanisme :

**Article L151-24 du Code de l'urbanisme :**

Le règlement peut délimiter les zones mentionnées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales.

**Article R151-49 du Code de l'urbanisme :**

Afin de satisfaire aux objectifs, mentionnés à l'article L. 101-2, de salubrité, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de prévention des risques naturels prévisibles, notamment pluviaux, le règlement peut fixer :

1° Les conditions de desserte des terrains mentionnés à l'article L. 151-39 par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones délimitées en application du 2° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif ;

### **III. Textes réglementaires spécifiques à la procédure d'enquête publique**

Extraits du Code de l'environnement :

➤ **Partie législative (extraits) :**

**Article L123-1 du code de l'environnement :**

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

**Article L123-2 du code de l'environnement :**

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de zone d'aménagement concerté ;

- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;

- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;

- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;

4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

**Article L123-3 du code de l'environnement :**

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

**Article L123-4 du code de l'environnement :**

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

**Article L123-5 du code de l'environnement :**

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

**Article L123-6 du code de l'environnement :**

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes. Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

**Article L123-7 du code de l'environnement :**

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 ou à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

**Article L123-8 du code de l'environnement :**

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

**Article L123-9 du code de l'environnement :**

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

**Article L123-10 du Code de l'environnement :**

I.- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible. L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au

V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.- La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

**Article L123-11 du code de l'environnement :**

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

**Article L123-12 du code de l'environnement :**

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

**Article L123-13 du code de l'environnement :**

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

**Article L123-14 du code de l'environnement :**

I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les

conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

#### **Article L123-15 du code de l'environnement :**

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

#### **Article L123-16 du code de l'environnement :**

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ou que la participation du public prévue à l'article L. 123-19 ait eu lieu.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

#### **Article L123-17 du code de l'environnement :**

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Article L123-18 du code de l'environnement :**

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

➤ **Partie réglementaire (extraits) :**

**Article R123-1 du code de l'environnement :**

I.-Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II.-Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 :

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base régies par la section 17 du chapitre III du titre IX du livre V ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III.-En application du III bis de l'article L. 123-2, ne sont pas soumis à enquête publique, afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations classées pour la protection de l'environnement constituant un élément de l'infrastructure militaire et réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnées à l'article R. 517-4 ;

2° Les projets de plans de prévention des risques technologiques mentionnés au III de l'article R. 515-50 ;

3° Les opérations, travaux ou activités concernant des installations ou enceintes relevant du ministre de la défense et entrant dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnés au III de l'article R. 181-55 ;

4° Les opérations mentionnées à l'article R. 123-44.

IV.-Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

**Article R123-2 du code de l'environnement :**

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

**Article R123-3 du code de l'environnement :**

I.- Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II.- Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu

de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III.- Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

#### **Article R123-4 du code de l'environnement :**

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

#### **Article R123-5 du code de l'environnement :**

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même en cas de désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

#### **Article R123-7 du code de l'environnement :**

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

#### **Article R123-8 du code de l'environnement :**

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, l'avis de

l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

#### **Article R123-9 du code de l'environnement :**

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

#### **Article R123-10 du code de l'environnement :**

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en

outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

#### **Article R123-11 du code de l'environnement :**

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

#### **Article R123-12 du code de l'environnement :**

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

#### **Article R123-13 du code de l'environnement :**

I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

**Article R123-14 du code de l'environnement :**

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

**Article R123-15 du code de l'environnement :**

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

**Article R123-16 du code de l'environnement :**

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

**Article R123-17 du code de l'environnement :**

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

**Article R123-18 du code de l'environnement :**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

#### **Article R123-19 du code de l'environnement :**

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

#### **Article R123-20 du code de l'environnement :**

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

#### **Article R123-21 du code de l'environnement :**

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

#### **Article R123-22 du code de l'environnement :**

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L. 123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

#### **Article R123-23 du code de l'environnement :**

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

#### **Article R123-24 du code de l'environnement :**

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

#### **Article R123-25 du code de l'environnement :**

Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité. Cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.

Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.

Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur, au responsable du projet, plan ou programme, et au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs prévu à l'article R. 123-26.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse sans délai au fonds d'indemnisation les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R. 123-27. Le fonds verse les sommes perçues au commissaire enquêteur.

Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

#### **Article R123-26 du code de l'environnement :**

Il est créé un fonds, dénommé fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, chargé de verser à ceux-ci, dans les conditions prévues par le présent chapitre, les indemnités mentionnées à l'article L. 123-18 du présent code et à l'article R. 111-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs les sommes et provisions destinées à couvrir les indemnités qui sont à sa charge en application de ces articles.

La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion comptable et financière du fonds dans les conditions définies par une convention conclue avec l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'environnement, et soumise à l'approbation du ministre chargé des finances. Cette convention précise, notamment, les modalités d'approvisionnement, de gestion et de contrôle du fonds.

#### **Article R123-27 du code de l'environnement :**

La personne responsable du projet, plan ou programme peut s'acquitter des obligations résultant de l'article L. 123-18 en versant annuellement au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs un acompte à valoir sur les sommes dues et en attestant, à l'ouverture de chaque enquête effectuée à sa demande, que cet acompte garantit le paiement de celles-ci.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une allocation provisionnelle. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. L'allocation est versée par le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs dans la limite des sommes perçues de la personne responsable du projet, plan ou programme.